

Mémoire de Recherche

Agriculture contractuelle et production agricole sous contrat en République populaire de Chine

Djamel EL AKRA

MASTER DROIT DES AFFAIRES INTERNATIONALES

Année 2012/2013

Directeur de recherche : Monsieur Vincent Tomkiewicz

Université Paris 2 Panthéon-Assas

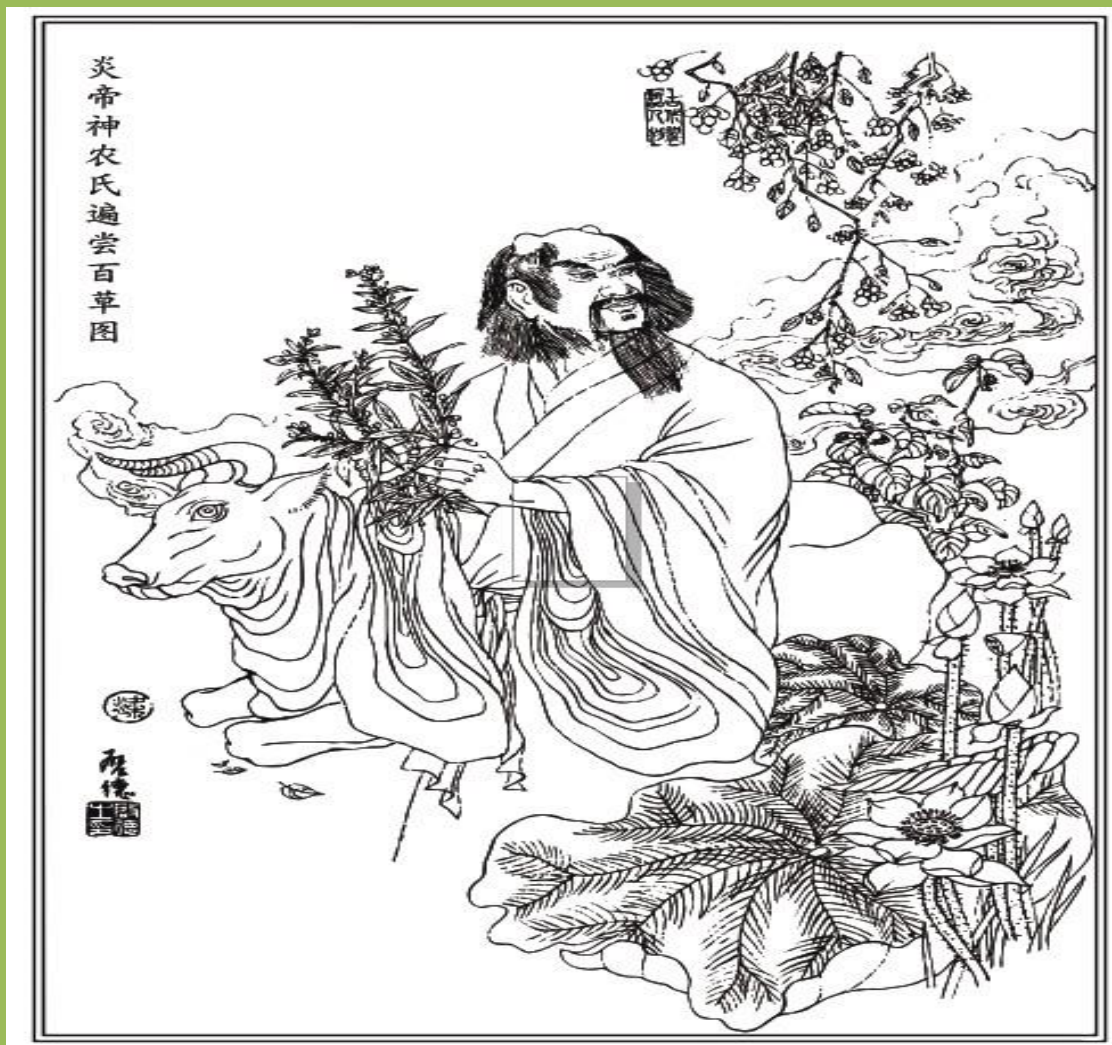


Illustration en couverture : représentation de Shennong, héros et divinité agricole, patron des pharmaciens et des médecins, de la mythologie chinoise
Source de l'image : <http://www.zcool.com.cn>

Table des matières

Table des matières	3
Remerciements.....	6
Liste des abréviations	7
Introduction	8
Chapitre introductif - Le concept « <i>d'agriculture contractuelle</i> » et les caractères du contrat de production agricole	9
§1. L'approche contractuelle	9
§2. Les éléments caractéristiques de l'agriculture contractuelle.....	10
§3. La typologie des différentes relations contractuelles	12
§4. Nature du contrat.....	13
A/ Le contrat de production agricole comme contrat nommé.....	13
B/ Contrat de coopération et joint-venture (co-entreprise).....	14
Chapitre I	15
Les normes relatives au contrat de production agricole en République populaire de Chine	15
Introduction	15
Section 1. L'orientation des politiques de la production agricole sous contrat	15
§1. La tentative d'encadrement de la pratique	15
A/ L'objet principal du texte.....	16
B/ Le rôle des pouvoirs publics	16
§2. La politique générale en matière d'agriculture contractuelle.....	16
Section 2. La forme et la formation du contrat	18
§1. Droit commun du droit des contrats de la République populaire de Chine	18
A/ La forme du contrat.....	18
B/ La formation	19
1) La rencontre d'une offre et d'une acceptation	19
2) L'acceptation	19
3) La capacité des parties.	20
§2. Les règles spéciales	21
Section 3. Les parties au contrat de production agricole	21
§1. Le droit commun	21
§2. Les parties au contrat de production agricole.....	22
A) Les personnes physiques.....	23
B/ Les groupements agricoles.....	23
1) Les groupements ruraux.....	23
2) Les coopératives agricoles spécialisées	23
3) Les coopératives d'approvisionnement et de commercialisation de produits agricoles.....	25
4) Les associations professionnelles	25
C/ Les sociétés intervenant dans le domaine agricole	26
1) Le droit commun des sociétés.....	26
2) Le contrôle de l'investissement étranger dans les activités agricoles	26

2.1. Les investissements à encourager en matière agricole.....	27
2.2. Les investissements restreints en matière agricole	28
2.3. Les investissements prohibés en matière agricole	28
Section 4. La qualification du contrat portant sur la production agricole	29
§1. La distinction entre contrats civils et contrats commerciaux	29
§2. Les caractéristiques principales du contrat d'entreprise en droit chinois.....	29
§3. Les caractéristiques principales du contrat de vente en droit chinois	30
Section 5. Les obligations des parties.....	30
§ 1. Les obligations générales des dispositions législatives et réglementaires	30
§2. Les règles impératives en matière de production agricole	31
§3. Obligation réciproque de fourniture de produits ou de services.....	31
A / La responsabilité du maître d'ouvrage	32
B / Les obligations de l'acceptant	32
§ 4. Le paiement d'un prix.....	32
A / Un prix déterminé ou un prix déterminable.....	32
B/ L'absence de choix dans la fixation du prix.....	33
Section 6. La propriété foncière en zone rurale.....	34
§1. Les particularités de la propriété collective	34
§2. Le système d'exploitation forfaitaire du foncier en zone rurale	34
A/ Le champ d'application.....	34
B / La cession du contrat d'exploitation forfaitaire	35
Section 7. La responsabilité contractuelle.....	37
§ 1. L'exécution en nature	37
A/ Les obligations monétaires	37
B/ Les obligations non monétaires	37
C/ Le défaut de conformité de l'objet du contrat.....	37
§2. L'exécution par équivalent.....	38
A/ Les dommages et intérêts et la réparation du préjudice subi	38
B/ Les dispositions relatives à la clause pénale	39
Section 8. Les clauses relatives aux garanties de paiement	40
§1. La propriété comme garantie	40
A/ La réserve de propriété	40
B/ Le droit de rétention.....	40
§2. Le dépôt de garantie comme garantie de l'exécution par le débiteur de son obligation.....	40
§3. L'hypothèque	41
A/ Généralités	41
B/ L'hypothèque immobilière sur un fonds rural.....	41
C/ Incertitude de la constitution d'une hypothèque sur la production agricole	42
D/ Les effets de l'expropriation par la puissance publique sur les suretés immobilières	42
E/ L'exonération de la responsabilité contractuelle.....	43
1. La force majeure comme cause d'exonération de la responsabilité contractuelle	43
2. Les modalités d'application de la force majeure	43
Chapitre II. Agriculture sous contrat en République populaire de Chine - La pratique contractuelle	44
Introduction	44
Section 1. La nature des parties et l'objet du contrat.....	45
§1. Observations sur la qualité des parties	45
§2) Observations sur la forme du contrat.....	45
A/ Formation du contrat	45
B/ Les motifs du contrat.....	46

Section 2. Les obligations des parties.....	47
§1. Le respect des lois/réglementations/standards nationaux.....	47
§2. Obligations relatives à la vente et à la fourniture réciproque de produits et/ou de services.....	47
A/ Obligations relatives à la vente.....	48
B/ L'obligation réciproque de fourniture de produits ou de services.....	48
1. La fourniture d'intrants	48
2. La fourniture de services.....	49
C/ Le paiement d'un prix.....	50
1. Prix déterminé ou déterminable	50
2. Primes sur le prix.....	50
3. Modalités du paiement.....	51
D/ Clauses relatives à la qualité de la production	51
1. Détermination de la qualité	51
2. Contrôle qualité des produits	51
E) Clauses relatives à certains aspects de la propriété	52
1. Propriété des intrants agricoles	52
2. Droit d'exploitation forfaitaire des terres agricoles	52
F) Les conditions de révision et de résiliation du contrat	53
1. La révision ou modification du contrat.....	53
2. La résiliation du contrat	53
G) Clauses relatives à l'exécution / inexécution des obligations contractuelles.....	53
1. Exécution en nature : obligations monétaires et non monétaires	53
2. Exécution par équivalent : la question des dommages et intérêts et la réparation du préjudice	54
H) Les clauses relatives aux garanties de paiement.....	55
I) Causes d'exonération de la responsabilité contractuelle	55
J) La résolution des litiges	56
1) Les règles générales en matière d'arbitrage	56
2) Les règles spéciales d'arbitrage	56
3) Les domaines non couverts par les règles spéciales d'arbitrage	57
Conclusion.....	58
ANNEXE I - Division administrative et organes de l'Etat en République populaire de Chine	61
ANNEXE II - Liste des contrats étudiés dans le Chapitre II.....	62
Annexe III - Commentaire du Sous-décret relatif à l'agriculture contractuelle au Royaume du Cambodge	64
Bibliographie.....	69

Remerciements

Une pensée à ma mère pour son aide infaillible et de chaque instant

Je remercie également le secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) dont le siège est à Rome, en particulier Madame Frédérique Mestre, fonctionnaire principale, ainsi que Monsieur le Secrétaire Général d'UNIDROIT, M. José Angelo Estrella Faria, de m'avoir donné l'opportunité d'intégrer UNIDROIT pendant 3 mois et d'assister en tant qu'observateur les travaux du Conseil de direction et du Groupe de travail sur l'agriculture contractuelle en sa deuxième session de juin 2013.

Liste des abréviations

AFD	Agence française de développement
APN	Assemblée populaire nationale de la RPC
C. civ.	Code civil français
CDAE	Conseil des Affaires de l'Etat de la RPC
CPS	Cour populaire suprême de la RPC
FAO	Food and Agricultural Organization
MOA	Ministère de l'Agriculture de la RPC
LAF	Loi de la RPC sur l'administration du foncier
LDR	Loi de la RPC sur les droits réels
LEP	Loi de la RPC sur les entreprises de partenariat
LLA	Loi de la RPC sur les Licences administratives
LSS	Loi de la RPC sur les Sociétés
LQP	Loi de la RPC sur la qualité des produits agricoles
LSA	Loi de la RPC sur la sécurité alimentaire
LSC	Loi de RPC sur les contrats
LSP	Loi de la RPC sur les prix
LSEM	Loi de la RPC sur les semences
LSP	Loi de la RPC sur les prix
LEFF	Loi de la RPC sur l'Exploitation forfaitaire du foncier en zone rurale
Rép.civ.	Répertoire civil Dalloz
RPC	République populaire de Chine (sauf Macao, Hong-Kong, Taiwan)
ROIE	Règlement d'orientation sur l'investissement étranger
Unif.L.Rev.	Uniform Law Review (Revue de droit uniforme)

Introduction

Le contrat de production agricole concerne non seulement les pays dits industrialisés ou développés, c'est le contrat de production en France, mais aussi les pays en développement, c'est le cas de la République populaire de Chine ou d'autres catégories de pays, comme les Pays les moins avancés, par exemple le Royaume du Cambodge.

La pratique de la production de produits agricoles sous la forme d'accords ou de conventions n'est pas fondamentalement nouvelle. La structure agricole aux Etats-Unis à la fin du XIX^{ème} siècle dans la production et la transformation du sucre et de fruits, ainsi que celle de Taïwan sous l'occupation nipponne pour la production de sucre serait chacune basée sur les principes de l'agriculture contractuelle¹.

La production agricole est aussi fortement liée à la propriété foncière. Un auteur rappelle qu'à l'époque de la Rome Antique, les terres étaient réparties, notamment par la pratique de « *contrats agricoles* » et/ou de concessions emphytéotiques qui se transformaient presque toujours en une propriété privée². Deux modèles d'agriculture peuvent être confrontés, le modèle individuel et le modèle collectif. D'abord, un modèle basé sur l'exploitant agricole, l'agriculteur, le fermier, le paysan ou de manière plus extensive le foyer agricole. Puis, un autre modèle basé sur la collectivisation ou la production collective sous diverses formes. Que ce soit la production collective socialiste en République populaire de Chine avant 1978 ou les contrats collectifs dans le modèle français de contrat d'intégration³.

L'agriculture contractuelle peut avoir des effets bénéfiques pour les agriculteurs et pour les entreprises agroalimentaires. L'agriculteur bénéficie notamment d'intrants agricoles fournis par l'acheteur, d'une certaine garantie de la vente de sa récolte pour un prix fixé à l'avance. L'entreprise agroalimentaire bénéficie en retour d'un approvisionnement sécurisé et de l'absence d'insécurité potentielle ou des barrières liées à l'accès de la propriété foncière. En guise d'effets négatifs, le producteur peut se voir lésé par l'accord stipulant un prix fixé à l'avance lorsque le prix du marché est supérieur. L'acheteur, quant à lui, peut aussi subir un effet négatif dans ce contexte où la tendance à vendre les produits contractés en dehors de l'accord peut être forte de la part du producteur.

Plan. Notre étude analyse d'abord les principes généraux du concept d'agriculture contractuelle et du contrat de production agricole (Chapitre introductif), puis les normes applicables à ce type de convention en droit chinois (Chapitre I) afin de dégager les principes qui régissent la pratique contractuelle du contrat de production en RPC (Chapitre II).

¹ Da SILVA, The growing role of contract farming in agri-food Systems development: drivers, theory and practice, FAO, Rome (2005), p.11.

² MASSART, A., Les droits réels fonciers, p.02, Unif. L. Rev. 2012-2.

³ LIN, YIFU, Rural Reforms and Agricultural Growth in China, The American Economic Review, Vol. 82, No. 1 (Mar., 1992), p.48.

Chapitre introductif - Le concept « d'agriculture contractuelle » et les caractères du contrat de production agricole

Dès les années 1960, la pratique de l'agriculture contractuelle est théorisée sur la base de la pratique de production agricole pratiquée aux Etats-Unis, à savoir « *un arrangement contractuel entre un agriculteur et une entreprise, sous forme orale ou écrite, spécifiant une ou plusieurs conditions de production et/ou de commercialisation de produits agricoles* »⁴. Mais, « *l'agriculture contractuelle a, dans différents pays, différentes définitions et pratiques, chaque pays a choisi de réguler cette pratique de manières différentes* »⁵. A la lecture de cette remarque sur la diversité des réglementations relatives à l'agriculture contractuelle⁶, il y aurait autant de définitions de l'agriculture contractuelle qu'il y a de « *cadres juridiques* » qui en règlementent la pratique.

§1. L'approche contractuelle

Une approche globale du concept d'agriculture contractuelle peut être précisée. « *Le terme d'agriculture contractuelle désigne de manière générale une forme particulière de gouvernance de la chaîne de distribution adoptée par les entreprises afin de sécuriser l'accès aux produits agricoles, les matières premières et la fourniture, répondant aux spécifications de la qualité, de la quantité, du lieu de livraison et de la période souhaités. (...) L'agriculture contractuelle est vue comme une des formes alternatives d'une coordination verticale dans laquelle les entreprises peuvent s'engager, qui peuvent être des marchés au comptant, une intégration verticale complète et différentes formes d'alliances verticales* »⁷.

Ce type de gouvernance s'appuie sur un instrument juridique pour former une relation de nature contractuelle, « *dans laquelle les conditions de l'échange sont stipulées entre les partenaires à la transaction sous une certaine forme d'un accord obligatoire et juridiquement contraignant. Les stipulations peuvent être plus ou moins détaillées, couvrant des stipulations relatives aux technologies de production, les modalités de détermination du prix, le partage des risques et d'autres attributs relatifs au produit et à la transaction* »⁸. Cet accord est contraignant entre l'entreprise contractante et le producteur agricole, incluant « *une rémunération pour les tâches effectuées, contenant souvent des spécifications sur les propriétés du produit, comme le volume, la qualité, la période de livraison* »⁹. Cet accord est un préliminaire à l'établissement de la relation « *dans lequel l'agriculteur s'engage à produire un produit donné d'une certaine manière et dans lequel l'acheteur s'engage à l'acheter* »¹⁰. Au-delà de la production d'un certain produit et de l'achat de celui-ci, « *l'acheteur fournit à l'agriculteur une assistance technique, des semences, fertilisant, et autres intrants (input) sous forme de crédit et celui-ci garantie un prix pour les produits (output)* ». D'autres définitions vont plus loin dans la qualification de la pratique d'agriculture contractuelle, qualifiant cet accord contraignant de « *contrat à terme* »¹¹.

Eaton et Shepherd avaient déjà théorisé ces différents éléments de la pratique de l'agriculture contractuelle dans un rapport de la FAO, définition sur laquelle se base l'essentielle des autres définitions. En posant une définition de la technique d'agriculture contractuelle se voulant exhaustive

⁴ Roy, 1963, cité dans AFD, Contract Farming in Developing Countries - A Review, 2012, p.10.

⁵ PULTRONE, C., *An Overview of Contract Farming: Legal Issues and Challenges*, Acts of the Colloquium on "Promoting Investment in Agriculture: Private Law Aspects" - Rome, 8-10 November 2011 - Unif. L. Rev., p. 2 (2012).

⁶ Op. cit.

⁷ Da SILVA, *The growing role of contract farming in agri-food Systems development: drivers, theory and practice*, FAO, Rome (2005), p.10

⁸ Op. cit., p.12.

⁹ Catelo, Achilles C. Costales, *Contract Farming and Other Market Institutions as Mechanisms for Integrating Smallholder Livestock Producers in the Growth and Development of the Livestock Sector in Developing Countries*, PPLPI Working Paper 45, Rome, 2008.

¹⁰ Minot, N. (2007). Case Study #6-3, *Contract Farming in Developing Countries: Patterns, Impact, and Policy Implications*. In: Per Pinstrup-Andersen and Fuzhi Cheng (editors), "Food Policy for Developing Countries: Case Studies", p.2.

¹¹ id. Note 6.

et soucieuse de la nature contractuelle de celle-ci : « *L'agriculture contractuelle peut être définie comme un accord entre agriculteurs et unités de transformation et/ou de commercialisation portant sur la production et la fourniture de produits agricoles sous contrat à terme, pour un prix généralement prédéterminé. L'accord prévoit également que l'acheteur soit impliqué dans la fourniture d'un certain degré de support à la production au travers, par exemple, de la fourniture d'intrants et de conseils techniques. La base d'un tel accord est l'engagement de l'agriculteur de fournir une certaine quantité et qualité de produits selon des standards déterminés par l'acheteur, d'une part, ainsi que l'engagement d'une entreprise d'apporter un support à la production et d'acheter la marchandise* »¹².

§2. Les éléments caractéristiques de l'agriculture contractuelle

De ces différentes définitions, peuvent être dégagées plusieurs éléments constituant la pratique de « *l'agriculture contractuelle* ».

(1) C'est une relation de nature contractuelle, c'est à dire un accord de volonté entre les parties. En droit civil français, on définit généralement le contrat comme une « *convention faisant naître une ou plusieurs obligations (ex. contrat d'entreprise) ou bien créant ou transférant un droit réel (ex. contrat de vente)* »¹³. Pour reprendre, la définition du Code civil français, « *le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* »¹⁴. Sans faire une étude comparative des définitions générales du contrat et des contrats particuliers dans toutes les juridictions, il est possible de dégager une définition générale d'un contrat au niveau international. Les Principes UNIDROIT 2010 donnent des éléments généraux de définition d'un contrat. De manière générale, le fond et la forme peuvent être séparés¹⁵. Les Principes s'appliquent aux contrats du commerce international, ils n'imposent pas que le contrat soit conclu ou constaté sous une forme particulière, incluant les « *moyens modernes de communication* » qui accélèrent les transactions, notamment au niveau international¹⁶. Affirmer que l'accord peut prendre une forme écrite ou orale, c'est donc accepter qu'une personne s'engage envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose, sans qu'il y ait forcément un support tangible, sous quelque nature que ce soit. Cela pose donc le problème de la preuve. Ce caractère va donc dépendre de la législation nationale, qui soumettra ou non de manière générale, les contrats, et de manière spécifique, les contrats en relation avec l'agriculture contractuelle, à un régime formel ou non. Cet accord étant généralement stipulé pour une durée déterminée.

(2) C'est un accord qui a pour objet la production d'un bien agricole. Cela pose le problème de la définition de l'activité agricole, de la production agricole et des produits agricoles. Si l'on considère que la définition des produits agricoles peut varier d'un système juridique à l'autre, ainsi seule peut être avancée une définition de nature tautologique, l'activité agricole est l'activité qui porte sur des produits agricoles ou les produits agricoles sont ceux issus de l'activité agricole. Mais, il est possible de définir les produits agricoles de manière extensive. Sont des produits agricoles, « *les produits de l'agriculture, de l'élevage, les produits boisés ou non boisés issus de la sylviculture, les produits de la pêche et de l'aquaculture* »¹⁷.

¹² Eaton, C. et Shephard, A.W. 2001, *Contract farming Partnerships for growth*, FAO Agricultural Services Bulletin 145, p.2. « *Contract farming can be defined as an agreement between farmers and processing and/or marketing firms for the production and supply of agricultural products under forward agreements, frequently at predetermined prices. The arrangement also invariably involves the purchaser in providing a degree of production support through, for example, the supply of inputs and the provision of technical advice. The basis of such arrangements is a commitment on the part of the farmer to provide a specific commodity in quantities and at quality standards determined by the purchaser and a commitment on the part of the company to support the farmer's production and to purchase the commodity* ».

¹³ Lexique des termes juridiques 2013, 20ème édition, Dalloz, « Contrat ».

¹⁴ C. civ. Art. 1101.

¹⁵ Sous réserve des règles impératives ou du choix des parties, cf. Principes UNIDROIT 2010, Article 1.4.

¹⁶ Principes UNIDROIT 2010, Art. 1.2 et son Commentaire Art. 1.2.

¹⁷ id. note 2, cité dans la note 5 de l'article.

Au niveau régional, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui définit le champ d'application du marché commun, dispose que les produits agricoles désignent « *les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits* »¹⁸. L'Annexe 1 énumère les produits agricoles faisant l'objet de la politique agricole commune, par exemple les animaux vivants, viandes et abats comestibles, les poissons, crustacés et mollusques, le lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel, plantes vivantes et produits de la floriculture, légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires, fruits comestibles, café, thé et épices, céréales, etc.

Toutefois, la définition des produits agricoles et des activités agricoles peuvent poser problème lorsqu'il y a de grandes divergences sur certains types de produits agricoles, prohibés dans certains pays ou territoires, alors qu'autorisés car faisant parties intégrante de la culture ou de l'économie dans d'autres. Par exemple, la culture de « *plantes narcotiques illicites* », notamment dans les pays en développement. L'Accord sur l'Agriculture de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ne donne pas plus d'informations sur la définition des produits agricoles au niveau international. A défaut de donner une définition d'un produit agricole, l'Accord OMC renvoie à une annexe (Annexe I de l'Accord susmentionné) qui énumère les produits considérés comme produits agricoles. Les produits de la sylviculture (poisson et chair de poisson) sont toutefois explicitement en dehors du champ d'application de l'accord couvrant les produits agricoles. Toutefois, les « *divers stades de transformation de différents produits de base* »¹⁹ sont inclus. A contrario, « *le poisson et les produits de la sylviculture entrent donc dans la catégorie des produits non agricoles, comme les produits industriels en général* »²⁰. Une attention est d'ailleurs portée par cet accord sur le besoin des pays en développement membres de l'OMC sur les aides « *pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites* »²¹. C'est ainsi l'objectif de l'article 6 de l'Accord OMC, qui dispose que « *dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptés des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables, tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites* »²².

La pratique de la contractualisation agricole montre qu'elle se rencontre principalement dans les secteurs d'élevage (veaux, porcs, poulets de chair, dindes), mais aussi en matière de productions végétales variées (petits pois, cornichons, cultures florales)²³. La définition d'un produit agricole peut aussi dépendre de la définition de l'activité agricole dans une législation nationale donnée. L'exemple français montre que la définition de l'agriculture ou de l'activité agricole ne va pas de soi et n'a été introduite par le législateur qu'en 1988²⁴. Une définition complétée et codifiée dans l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que sont réputées agricoles « *toutes les activités*

¹⁸ Art. 38 (ex-article 32 du Traité sur l'Union européenne) et son Annexe 1.

¹⁹ Glossaire OMC, « Produit Agricole ».

²⁰ Glossaire OMC, « Produits non agricoles ».

²¹ Accord sur l'Agriculture, OMC, Préambule, « *Etant convenus que, dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux convenue lors de l'examen à mi-parcours, et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites* ».

²² Accord sur l'Agriculture, OMC, Partie IV, Article 6 Engagements en matière de soutien interne, WTO Analytical Index « *2. Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen à mi-parcours, à savoir que les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptés des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables, tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Le soutien interne qui satisfait aux critères énoncés dans le présent paragraphe n'aura pas à être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante* ».

²³ Rep. Civ., « Contrat d'intégration agricole », §15.

²⁴ Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Cette définition a été complétée au fur et à mesure par de nombreux amendements et est maintenant codifiée à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Voir JCI Rural, Agriculture, Fasc. 20, EXPLOITATION AGRICOLE, 01 Mars 2011.

correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations ». Cette définition permet de distinguer deux types d'activités agricoles. D'abord, les activités agricoles par nature, qui désignent « toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle »²⁵, incluant « les productions traditionnelles » et les « productions détachées du sol »²⁶. Ensuite, les activités agricoles dérivées ou activités agricoles par rattachement²⁷ qui désignent « les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation »²⁸.

(3) C'est un accord qui intervient antérieurement à l'acte de production. La relation a un caractère anticipé, elle s'établit avant le début de l'exécution de l'obligation. Toutefois, certaines situations peuvent ne pas être prévues par les parties, que ce soit de manière intentionnelle ou non. À la différence d'une vente sur un marché au comptant, les parties définissent notamment les conditions relatives à la production et/ou à la commercialisation, les modalités de fourniture de produits ou de services par l'une des parties.

(4) C'est un accord entre un acheteur et un producteur. La formulation des différentes définitions de l'agriculture contractuelle soulève la question de savoir la nature des parties à la relation contractuelle. L'acheteur peut être un acheteur individuel ou une entreprise agroalimentaire ayant pour activités la transformation des produits agricoles et/ou la distribution. Par ailleurs, le producteur peut apparaître comme une personne physique individuelle, ou sous la forme de groupements, notamment des coopératives ou des associations²⁹. D'autres acteurs peuvent aussi entrer dans la relation contractuelle. Ce serait le cas des autorités lorsqu'elles interviennent pour faciliter l'accès aux intrants agricoles, aux terres ou lorsqu'elles « supervisent l'exécution correcte du contrat ou des institutions financières en charge du crédit rural »³⁰.

§3. La typologie des différentes relations contractuelles

Eaton et Shepherd ont établi une typologie des relations contractuelles en relation avec l'agriculture contractuelle. Outre le modèle bipartite, un modèle multipartite est aussi envisagé³¹ de la manière suivante :

(1) Le modèle centralisé, qui désigne une « *coordination verticale dans laquelle un 'sponsor' achète une récolte à des agriculteurs et dans laquelle le 'sponsor' traite et commercialise le produit* ». Ce modèle est davantage utilisé pour certains types de récoltes sur pieds (café, thé, cacao, caoutchouc), mais aussi pour certains types d'élevages (volaille, porc, produits laitiers). Un projet de production peut réunir plusieurs milliers de « *petits producteurs* ».

²⁵ JCI Rural, Agriculture, Fasc. 20, EXPLOITATION AGRICOLE.

²⁶ AUDIER, J., Droit rural, 5ème édition, Mémentos, DALLOZ, 2009, p.3.

²⁷ op. cit. (note 22).

²⁸ op. cit. (note 23).

²⁹ op. cit. (note 2), p. 277.

³⁰ id. note 26.

³¹ EATON, C., Shepherd, A.W, Contract farming, Partnerships for growth, FAO Agricultural Services Bulletin, N°145, FAO, 2001. p.46-56.

(2) Le modèle de plantation industrielle dans lequel « *le sponsor possède et gère une plantation, qui est généralement à proximité de l'installation de traitement* ». La plantation « *est souvent assez grande pour fournir une garantie d'approvisionnement pour l'usine de transformation, mais celle-ci peut aussi être relativement petite, servant comme essai et ferme modèle* ».

(3) Le modèle dit multilatéral (« *multipartite model* ») « *implique généralement des organes statutaires et des entreprises privées participant de manière conjointe avec les producteurs (agriculteurs)* ». Dans ce modèle, chaque organisation peut être séparément responsable pour la fourniture du crédit, de la production, de la gestion, du traitement et de la commercialisation.

(4) Le modèle informel (« *informal model* ») qui est pratiqué par « *les entrepreneurs individuels ou les petites entreprises qui constituent de manière informelle des accords avec des producteurs sur une base saisonnière, particulièrement pour des récoltes de produits périssables, fruits frais, fruits tropicaux, etc. Ce type de produits nécessite généralement peu de traitement. Les intrants fournis sont souvent limités à la fourniture de semences et de fertilisants basiques, un conseil technique limité au « *grading* » et au « *contrôle qualité* ».*

(5) Le modèle d'intermédiation (« *intermediary model* ») désigne le modèle basé sur l'intermédiation dans l'achat de la récolte. Ce modèle serait répandu en Asie du Sud-Est (Thaïlande, Indonésie). « *Les entrepreneurs achètent souvent la récolte à des collecteurs ou à des comités d'agriculteurs qui ont leur propres arrangements informels avec les agriculteurs* ».

Cette typologie fait apparaître trois grands types de relations. D'abord, les modèles (1) et (2) suggèrent une relation fortement centralisée et basée sur le contrôle d'une entité économique. Cette relation est fortement organisée, avec une coordination globale des acteurs ou basée principalement sur le contrôle d'une propriété immobilière (une plantation agricole). Ensuite, ce premier ensemble s'oppose aux modèles dits « *informels* » (4) et (5), dont les modalités d'application sont moins encadrées, avec le recours à un accord sous forme orale. Enfin, les modèles (3) et (5) ont en commun de faire appel à différents acteurs sur la base d'une mise en relation, d'une intermédiation, entre un producteur et une entité économique.

Cette approche se reflète dans le développement de la pratique de l'agriculture contractuelle, d'abord introduite comme une « *stratégie de gouvernance de la chaîne d'approvisionnement* », puis, comme un « *instrument du développement de l'agroindustrie dans le monde en développement* »³². Les modèles (1) et (2) répondent à un souci de régulation de la gouvernance de la chaîne d'approvisionnement en renforçant le contrôle. Le modèle d'intermédiation (5) tel qu'il est défini par l'auteur peut aussi être considéré comme un type de modèle informel lorsqu'il en est fait usage au sein d'une communauté donnée. Lorsque cette technique est utilisée comme outil de développement, l'auteur préconise de mettre en place un système d'intermédiation entre l'entreprise et le producteur. Généralement, ce rôle d'intermédiaire est assuré par une ONG. L'usage de l'intermédiation comme moyen de développement de la coopération se reflète aussi dans le modèle multilatéral (3) par l'intervention des pouvoirs publics.

§4. Nature du contrat

A/ Le contrat de production agricole comme contrat nommé

Un contrat nommé désigne un contrat qualifié et régulé par la loi. Certaines juridictions encadrent le contrat de production agricole. En droit français, le contrat de production est un contrat nommé, le contrat d'intégration agricole, dont la qualification doit répondre à certains critères.

³² Op.cit. (note 4), p. 25-26.

Selon l'article L.326-1 du Code rural et de la pêche maritime : « *Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services* ». La définition dispose des éléments de qualification du contrat. D'abord relativement à la qualité des parties, l'entreprise concluant un contrat d'intégration doit avoir la qualité d'une entreprise industrielle ou commerciale. Elle peut avoir la qualité de commerçant, soit par sa forme (société commerciale), soit par ses activités. Le cocontractant de l'intégrateur doit avoir la qualité de producteur agricole. Ainsi, ne peut être qualifié de contrat d'intégration un contrat entre deux sociétés ayant chacune la qualité de commerçant³³, certains groupements dont l'objet est nécessairement civil (le Groupement agricole d'exploitation en commun, GAEC), ou entre un exploitant agricole et une coopérative. Solution introduite dans la législation, en excluant les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires³⁴. Outre les dispositions relatives aux parties, le contrat d'intégration se distingue quant à son objet, nécessitant une fourniture réciproque de biens et/ou de services. Ainsi, il est possible de le distinguer d'autres contrats nommés, notamment du contrat de vente et du contrat d'entreprise. En droit français, la doctrine classe le contrat d'intégration comme « *une variété du contrat d'entreprise* » dans lequel le producteur doit avoir une « *obligation de faire* »³⁵. De la même manière, le contrat d'intégration n'est pas un contrat de fourniture de produits, qualification exclue explicitement par la loi³⁶. Le contrat d'intégration n'est pas un contrat de travail, notamment parce que « *l'agriculteur n'est pas lié à l'industriel par un lien de subordination* »³⁷. La jurisprudence a développé le concept de dépendance économique comme critère de qualification du contrat d'intégration tout en justifiant la qualification ou non des contrats d'intégration « *par la constatation de l'existence d'obligations réciproques à la charge des parties* »³⁸.

B/ Contrat de coopération et joint-venture (co-entreprise)

La nature de la relation peut prendre des formes conceptuelles assez variées³⁹. La qualification du contrat de production agricole peut être plus complexe à déterminer lorsque la législation nationale ne prévoit aucun régime juridique particulier. Ainsi peut se poser la question de savoir si le contrat envisagé est un contrat d'intégration agricole, un contrat de vente ou un contrat d'entreprise ou de service, si les parties sont indépendantes l'une de l'autre, si le contrat est une forme de contrat de travail. Un auteur a suggéré que le contrat de production agricole pouvait être envisagé comme un contrat de partenariat ou de co-entreprise⁴⁰.

*

³³ Rép. Civ. Dalloz, « Contrat d'intégration agricole ».

³⁴ L. d'orientation agricole du 4 juillet 1980, art. 8-III, citée dans idem note 30.

³⁵ op. cit. note 30, §16.

³⁶ op.cit., §18, « *Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole [...] ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné au contrat* », C. rur. Article L. 326-3, alinéa 1.

³⁷ Op.cit. note 30, §17.

³⁸ Op.cit. note 30, §52-53.

³⁹ ³⁹ PULTRONE, C., *An Overview of Contract Farming: Legal Issues and Challenges*, Unif. L. Rev., p. 2 (2012).

⁴⁰ ⁴⁰ id. note 36.

Chapitre I

Les normes relatives au contrat de production agricole en République populaire de Chine

Introduction

Dans notre étude, ce que nous désignons comme la République populaire de Chine, doit être entendue de manière restrictive, comme faisant référence à la Chine continentale à l'exclusion des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao. La République populaire de Chine doit être distinguée de la République de Chine, c'est-à-dire Taiwan. La Chine est le pays le plus peuplé du monde avec une population d'environ de 1,34 milliards d'habitants (2011)⁴¹, soit près de 20% de la population mondiale et près de 40 % de la population de l'Asie de l'Est et du Pacifique et Asie du Sud. Avec un PIB de 7,3 milliards de dollars (courants) et un revenu national brut de 8,390 dollars en parité de pouvoir d'achat internationaux courants, la Chine est la deuxième économie mondiale après les Etats-Unis d'Amérique, mais reste un pays à revenu intermédiaire bas.

La répartition de la population est relativement équilibrée, la population urbaine est légèrement supérieure (51%) à la population rurale (49%). Cette répartition est loin du profil des pays du G8, notamment de la France avec 85 % en zone urbaine et 15% en zone rurale (2011). La densité de la population sur le territoire est de 144 habitants par km² (2011), soit un peu moins de 3 fois plus que la France (53,8 habitants par km²). Elle reste nettement inférieure à celle du Japon (350,7 habitants par km²) et de la Corée du Sud (512,7 habitants par km²).

L'agriculture ne représente que près de 10% du produit intérieur brut (PIB), alors que le secteur secondaire (46,8%) et le secteur tertiaire (43,6%) (2010) y ont un poids plus important. Historiquement, la part de l'agriculture représentait une part plus importante. A la veille de la Révolution culturelle au milieu des années 1960, l'agriculture atteint un pic de 42,2 % du produit intérieur brut (PIB). Elle va continuer de baisser pour représenter en 1978, 28,2 % de la part du PIB. Toutefois, sa part va augmenter pour atteindre un taux maximal de 33,4% du PIB en 1982. Cette dernière année marque le recul progressif de la part de l'agriculture dans le PIB, de 27,1 % en 1990 à 10,3% en 2009. Malgré une part relativement moins importante de l'agriculture dans le PIB par rapport aux autres secteurs, les statistiques des emplois dans l'agriculture en pourcentage du total des emplois montrent que ce secteur d'activité est encore assez important et qu'il représente 36,7% en 2010 contre 60% en 1987. À titre de comparaison, la part des emplois agricoles représente 4,2% des emplois au Japon en 2009. Les terres arables représentent quant à elles près de 12% de l'utilisation des terres. La superficie forestière est de 22%, les prairies et pâturages permanents de 42%⁴².

Section 1. L'orientation des politiques de la production agricole sous contrat

§1. La tentative d'encadrement de la pratique

En 2002, le Ministère de l'agriculture a publié une Opinion (*yijian*) sur le développement économique agricole relative au développement et à la normalisation de la production agricole sous contrat⁴³. Ce texte d'orientation générale synthétise les grands principes relatifs à l'encadrement du développement de l'agriculture contractuelle en RPC. L'Opinion s'adresse aux agences compétentes en matière d'agriculture au niveau provincial et municipal, ainsi qu'aux Régions autonomes⁴⁴.

⁴¹ Données Banque Mondiale, 2013.

⁴² FAOSTATS 2011.

⁴³ *Opinion (yijian) relative au développement et à la normalisation de la production agricole sous contrat*, (nongjingfa, 2002, N°11), publiée le 26 septembre 2002, par le Ministère de l'Agriculture de la RPC.

⁴⁴ Ainsi qu'à une institution assez particulière dans sa composition, la *Xinjiang Production and Construction Corporation*.

L'Opinion traite de six thèmes relatifs (1) au concept et au rôle de la production agricole sous contrat, (2) au développement de cette pratique selon les règles de l'économie de marché et les conditions locales, (3) à la normalisation de ces pratiques, (4) à l'améliorer des conditions de marché, (5) par la mise en place d'un système d'assurance contre les risques de marché pour les entreprises et les agriculteurs, (6) au rôle des départements administratifs en charge des affaires agricoles dans le développement de la production agricole sous contrat.

A/ L'objet principal du texte

Dès 2002, l'Opinion pose le constat selon lequel une pratique dite de « *l'agriculture contractuelle* » ou « *agriculture sous commande* » (*dingdan nongye*) se développe dans de nombreuses régions. Les effets positifs sur les activités agricoles de cette pratique sont relevés comme permettant de « *guider l'ajustement de l'exploitation agricole* », par la création d'une meilleure synergie dans le processus de production et de vente, ainsi que dans son rôle dans la stabilité des marchés, permettant de fournir une « *meilleure protection des intérêts des agriculteurs* » notamment par l'augmentation du revenu de ces derniers. Toutefois, les autorités relèvent que cette pratique ne se réalise pas de manière coordonnée au niveau national, notamment par un manque de connaissances et de standardisation des pratiques ou par l'usage de contrats qui restent encore peu détaillés.

Ainsi, l'Opinion a pour objectif de donner des directives générales afin de promouvoir et d'encadrer le développement et la standardisation de l'agriculture contractuelle au niveau national.

B/ Le rôle des pouvoirs publics

Outre les aspects juridiques relatifs au fond du contrat de production agricole, l'Opinion retient comme nécessaire d'établir un environnement propice au développement de la relation contractuelle notamment par l'amélioration du « *système d'information du marché agricole* » à l'aide d'un « *réseau unifié d'informations* » ainsi que d'un système de normalisation et de contrôle de la qualité des produits agricoles⁴⁵. L'Opinion constate que certaines régions avaient, précédemment, déjà mis en place certains mécanismes de garantie des risques liés à la pratique de l'agriculture contractuelle. Ce mécanisme doit permettre de pallier les aléas des prix du marché des produits agricoles, notamment lorsque le prix d'achat conventionnel est supérieur au prix du marché, un mécanisme d'assurance pourrait alors intervenir pour compenser les pertes des entreprises. L'Opinion recommande une participation partagée entre les entreprises et l'Etat. La mise en place de ce mécanisme nécessite dès lors d'édicter des règles en matière de supervision et de gestion⁴⁶.

Ainsi, l'Opinion préconise que les départements administratifs en charge de l'Agriculture intègrent l'agriculture contractuelle dans le développement industriel de l'agriculture, mais aussi par la prise en charge directe de la résolution des problèmes pouvant survenir dans la relation contractuelle.

§2. La politique générale en matière d'agriculture contractuelle

Plusieurs documents relatifs à la planification agricole comportent des références à l'agriculture contractuelle sans en donner un véritable modèle. Elle est envisagée comme une pratique permettant à la fois d'améliorer la relation entre les sociétés et les agriculteurs, ainsi que permettant de faire avancer les normes de qualité des produits agricoles⁴⁷. L'agriculture contractuelle est aussi présentée comme un

⁴⁵ Opinion 2002 MOA, §4 (1).

⁴⁶ Voir Opinion 2002, §5.

⁴⁷ Plan national pour l'amélioration des produits agricoles (2003-2007), Ministère de l'Agriculture, publié le 01 mars 2003.

des moyens de mettre en place une relation stable de commercialisation entre les agriculteurs et les « *entreprises de premier plan* » (*longtou qiye*)⁴⁸.

En 2006, le Ministère de l'Agriculture (MOA) a publié un avis établissant les points principaux pour la contribution positive des « *entreprises de premier plan* » dans l'établissement d'une « *nouvelle ruralité* ». Le MOA présente la relation entre les « *entreprises de premier plan* » et les agriculteurs selon divers modèles possibles. Que ce soit par l'agriculture contractuelle, afin de stabiliser les relations commerciales entre les parties, ou sur d'autres mécanismes basés sur l'actionnariat ou de « *coopération actionnariale* » (*gufen hezuo zhidu*) pour renforcer la production conjointe⁴⁹. La mise en place d'un mécanisme d'assurance risque garantissant les risques naturels et les effets de marché est aussi évoquée⁵⁰.

La mise en œuvre de l'agriculture contractuelle est envisagée par une participation conjointe de trois acteurs principaux, les entreprises de premier plan, les coopératives agricoles spécialisées et les agriculteurs eux-mêmes. Cette relation doit permettre de former une « *communauté d'intérêts communs* », engagée dans une relation de « *gagnant-gagnant* » au travers de « *bénéfices mutuels* » permettant ainsi aux agriculteurs de « *partager les fruits du développement de l'industrialisation de l'agriculture* »⁵¹. En mettant au cœur du développement les entreprises de premier plan dans la production agricole sous contrat, les autorités préconisent que la relation s'effectue par la fourniture des techniques agricoles, des informations et des services de commercialisation au bénéfice des agriculteurs, sans toutefois en définir les modalités pratiques.

L'Administration d'Etat pour l'Industrie et le Commerce intègre l'agriculture contractuelle dans sa stratégie de promotion de la contractualisation comme aide aux agriculteurs (*hetong bangnong*), nécessitant le développement des coopératives professionnelles ou spécialisées d'agriculteurs (*nongmin zhuan ye hezuoshe*), pour lesquels il est recommandé d'en faciliter l'enregistrement, notamment par une exonération des frais d'enregistrement. De manière générale, le développement de l'agriculture est aussi envisagé par la mise en place de « *stratégies de marques* », notamment par la promotion d'un produit particulier par village de production et l'enregistrement des marques de produits locaux⁵².

Plus récemment, le Conseil des Affaires de l'Etat (CDAE) a rappelé l'orientation à suivre en matière de développement de « *l'industrialisation de l'agriculture* » et de la normalisation des contrats de production agricole. Le CDAE donne le même modèle général quant à la nature des parties dans la relation contractuelle, les agriculteurs et les coopératives agricoles spécialisées, avec lesquelles les entreprises de premier plan doivent conclure des contrats de vente de produits agricoles (*nongye chanpin gouxiao hetong*). Quant au contenu du contrat, les parties doivent « *négoier un prix d'acquisition raisonnable* », dont le contrat pourrait prévoir un « *prix d'achat minimum* » (*shougou dijia*), cela dans le but de construire une relation stable⁵³. Le CDAE préconise que les contrats types envisagés définissent « *clairement* » les droits et obligations réciproques des parties. Par ailleurs, la mise en place de fonds d'assurance risque⁵⁴ peut aussi s'accompagner d'incitations financières sous forme d'exonération d'impôts sur les sociétés du montant des primes d'assurances versées à ce

⁴⁸ Littéralement « *entreprises à tête de dragon* ». Cette catégorie fait référence de manière générale à une entreprise générant un chiffre d'affaires élevé et de laquelle le gouvernement local reçoit des contributions fiscales importantes.

⁴⁹ Voir infra p.40 sur la possibilité d'utiliser le droit d'exploitation comme apport.

⁵⁰ Opinion du Ministère de l'Agriculture pour encourager et orienter l'industrialisation agricole et les entreprises de premier plan dans la construction d'une nouvelle ruralité (*nongjingfa*, 2006, N°17) publié le 15 août 2006.

⁵¹ Opinion du Bureau général du MOA sur le travail de gestion et d'exploitation en zone rurale en 2010, (*nongjingfa*, 2010, N°2), publiée le 08 février 2010, §20.

⁵² *Opinion de l'Administration d'Etat pour l'Industrie et le Commerce pour promouvoir davantage le développement de l'économie privée*, (*gongshang gezi*, 2009, N°208), publié le 21 octobre 2009.

⁵³ *Opinion du Conseil des Affaires de l'Etat sur le soutien au développement de l'industrialisation agricole et des entreprises de premier plan*, (*Guofa*, 2012, N°10), publié le 06/03/2012, §2 et §18.

⁵⁴ *Nongye baoxian jiaolie*, (*guowuyuanling*, N°629). Disponible en version chinoise sur le site de la China Insurance Regulatory Commission (CIRC) <http://www.circ.gov.cn/tabid/106/InfoID/236974/frtid/3871/Default.aspx>.

mécanisme. Il est précisé que cette défiscalisation doit être conforme à la loi, ce qui semble indiquer qu'un texte devrait venir encadrer cette pratique. Un Règlement du CDAE entré en vigueur le 01 mars 2013 vient réguler l'établissement d'organismes d'assurance agricole et le contrat d'assurance agricole. Toutefois, la pratique de l'assurance dans certains secteurs agricoles n'est pas récente⁵⁵. Enfin, le CDAE préconise aussi d'effectuer une normalisation des contrats de production agricole, travail qui a débuté en 2007 par l'Administration du Commerce et de l'Industrie de la Province du Zhejiang⁵⁶.

Section 2. La forme et la formation du contrat

§1. Droit commun du droit des contrats de la République populaire de Chine

La principale source du droit des contrats est la Loi sur les Contrats (LSC). Avec l'adoption de la LSC, la notion de contrat et la nature des parties ayant la capacité de contracter ont été étendues⁵⁷. Le contrat désigne « *un accord entre des personnes physiques, des personnes morales, ou toute autre organisation ayant chacun un statut d'égalité, pour la formation, la modification et la rupture d'une relation d'obligations et de droits* », excluant explicitement de son champ d'application le contrat de mariage, l'adoption et la tutelle, institutions régies par d'autres dispositions spéciales (LSC, Art. 2).

A/ La forme du contrat

Les dispositions de la LSC⁵⁸ ne précisent pas une forme particulière de contrat, mais précisent de manière générale certaines caractéristiques⁵⁹. En principe, la forme du contrat est laissée à la volonté des parties. Le contrat peut être conclu sous forme orale ou écrite, ou encore « *sous toute autre forme* », sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires (LSC, Art. 10). La LSC donne une définition assez large d'une forme écrite comme étant « *toute forme qui exprime le contenu d'un contrat pouvant être reproduit sous une forme tangible comme un accord écrit, une lettre ou du texte électronique* ». Constituent des écrits électroniques, le fax, les échanges de données électroniques et les courriels (LSC, Art. 11).

Le contenu du contrat est déterminé par les parties, mais la LSC précise les clauses « *généralement introduites* » dans un contrat, notamment les noms et adresses des parties, l'objet, une quantité, une qualité, un prix ou une rémunération, une durée, un lieu et un mode d'exécution, les obligations des parties, le mode de résolution des litiges en cas d'inexécution du contrat. Les parties peuvent aussi utiliser des contrats types (LSC, Art. 12).

De la forme peut dépendre la formation du contrat, ainsi « *le contrat est formé lorsque les parties ont signé ou apposé leur sceau* » (LSC, Art. 32). Le contrat, lorsqu'il est écrit, peut être défini par sa forme, c'est un accord de volonté sous une forme rédigée au sens de l'article 11 de la LSC sur lequel est apposé la signature ou le sceau des contractants. La formation du contrat peut aussi être conditionnée à la signature d'un instrument dit de « *confirmation* », notamment lorsque le contrat est passé sous forme de lettre, sous forme électronique ou sous « *d'autres formes* » (LSC, Art. 33).

⁵⁵ Voir l'étude de la FAO : Agricultural Insurance in Asia and the Pacific Region, Overview of agricultural insurance: China, pp.139-146.

⁵⁶ Voir le Chapitre II relatif à la pratique contractuelle en RPC sur l'analyse des dispositions prévues sur un échantillon de contrat du « Guide sur les contrats de production agricole de la Province du Zhejiang ».

⁵⁷ Zhang Yuqing – Huang Danhan, *The New Chinese Contract Law and the UNIDROIT Principles : A Brief Comparison*, Unif. L. Rev. 2000-3 p.430, comparativement avec l'ancien droit des contrats avant l'adoption de la LSC, Loi sur les contrats économiques, Loi sur les contrats économiques étrangers, Loi sur les contrats technologiques.

⁵⁸ Loi sur les contrats de la RPC, adoptée et promulguée lors de la deuxième session de l'assemblée Nationale Populaire le 15 mars 1999 et entrée en vigueur le 01 octobre 1999.

⁵⁹ Williams, M., *An Introduction to General Principles and Formation of Contracts in the New Chinese Contract Law*, Journal of Contract Law, 2001, Volume 17, p.23-24.

Toutefois, le fond peut primer sur la forme. La non conformité de la forme écrite n'est pas une cause d'invalidité du contrat lorsqu'une partie a exécuté l'obligation essentielle du contrat et que l'autre partie en a accepté l'exécution. Le contrat est donc considéré comme formé (LSC, Art. 36). Il en va de même si l'exécution de cette obligation est exécutée avec l'approbation du cocontractant avant la signature ou l'apposition d'un sceau ayant valeur de signature par les parties (LSC, Art. 37).

En ce qui concerne les contrats formés sous « *d'autres formes* », il est considéré que les contrats peuvent se former de manière tacite⁶⁰, afin notamment de répondre à la souplesse de la vie des affaires par le consensualisme. Ce consensualisme est, en pratique, écarté de fait par la mise à disposition par l'Etat de contrats types pour les opérations les plus fréquentes. Selon l'auteur, ces contrats types seraient à distinguer des contrats ou des clauses dites « *standards* »⁶¹. Cette analyse correspond à l'Interprétation judiciaire rendue par la Cour populaire suprême (CPS), selon laquelle l'expression « *autres formes* » désigne une forme de contrat qui « *peut être inférée sur la base de la conduite des parties comme ayant eu l'intention de conclure un contrat* »⁶².

Par ailleurs, en principe, la langue du contrat n'est pas nécessairement le chinois mandarin ou une autre langue des minorités ethniques⁶³, plusieurs langues peuvent être utilisées pour la rédaction du contrat et chaque version peut avoir également valeur authentique selon le choix des parties (LSC, Art. 125)⁶⁴.

B/ La formation

De manière générale, les parties doivent observer un « *principe d'équité* » (*gongping xinyong yuanze*) au moment de définir les droits et obligations réciproques de leur convention (LSC, Art. 5). Dans l'exercice de leurs droits et dans l'exécution de leurs obligations, les parties doivent se conformer au « *principe de bonne foi* » (*chengshi xingyong yuanze*) (LSC, Art. 6).

1) La rencontre d'une offre et d'une acception

En principe, la rencontre d'une offre et d'une acception suffit à former le contrat (LSC, Art. 13). L'offre est définie comme étant « *l'expression de la volonté de conclure un contrat avec un tiers* ». La LSC pose deux conditions à remplir dans l'expression de la volonté : d'abord, son contenu doit être « *concrètement déterminé* », ensuite, le pollicitant doit indiquer son intention d'être liée par l'acceptation de l'offre (LSC, Art. 14).

L'offre dont il est question se distingue d'une proposition définie par la LSC comme étant « *l'expression de volonté montrant la volonté de recevoir d'autrui une offre* ». La loi donne des exemples de manière non exhaustive, comme les catalogues, les annonces de vente aux enchères, les appels d'offres, les prospectus de levée de fonds. Les publicités commerciales peuvent aussi constituer une proposition d'offre, sauf si la formulation du contenu répond aux dispositions constituant une offre (LSC, Art. 15).

⁶⁰ ROUGIER-BRIERRE, G., *Spécificités de la négociation et de la pratique contractuelles en Chine*, p.167, Revue de droit des affaires internationales, 2007, n°1, pp.151-170.

⁶¹ ROUGIER-BRIERRE, G, 2007, p.159.

⁶² Deuxième Interprétation de la Cour populaire suprême relatif à certaine problème relatif à l'application de la Loi sur les contrats de la RPC, adoptée à la 1462ème réunion du Comité judiciaire de la CPS le 9 février 2009, entrée en vigueur à la date de sa promulgation le 13 mai 2009, Articles 14.

⁶³ Voir la Constitution de la RPC, adoptée et promulguée le 04 décembre 1982, dans sa version révisée du 14 mars 2004, sur la question de l'utilisation de la langue locale par les minorités ethniques même dans les procédures judiciaires.

⁶⁴ Voir aussi Herbots, Jacques, European review of private law, 2010/4, *Un aperçu du droit chinois des contrats*, p. 932.

2) L'acceptation

En droit civil français, on définit une acceptation comme la manifestation de la volonté par laquelle une personne donne son consentement à une offre de contrat qui lui est faite⁶⁵. De la même manière, les dispositions de la LSC définit l'acceptation comme « *la manifestation de la volonté du destinataire à accepter l'offre* » (LSC, Art. 21).

Quant à la forme de l'acceptation. L'acceptation peut s'exprimer sous la forme d'une lettre ou d'une notification, selon les usages commerciaux ou par un certain comportement indiqué dans l'offre par lequel le destinataire de l'offre manifesterait sa volonté d'être lié (LSC, Art. 22). En ce qui concerne la durée de l'acceptation certaines règles sont à préciser. L'acceptation doit parvenir au pollicitant avant le terme fixé dans l'offre. Si l'offre ne contient aucun terme, alors il faut distinguer deux situations. D'abord, l'offre est faite oralement, la volonté d'être lié doit être manifestée immédiatement, sauf si les parties en ont décidé autrement. Ensuite, si l'offre n'est pas stipulée oralement, alors l'acceptation doit « *parvenir* » à l'offrant dans un « *délai raisonnable* » (LSC, Art. 23). Le contrat est donc formé lorsque « *l'acceptation est effective* ». L'acceptation en droit chinois est soumise à la théorie de la réception⁶⁶.

Constitue une « *nouvelle offre* », l'acceptation de l'offre initiale faite après la période de validité de l'offre initiale, sous réserve que l'émetteur n'accepte cette acceptation comme étant l'offre initiale. Le pollicitant se réserve le droit d'accepter ou non cette nouvelle offre⁶⁷. Le contrat, dès lors qu'il est légalement formé est juridiquement contraignant entre les parties, c'est la force obligatoire du contrat. De ce fait, les parties doivent exécuter leurs obligations telles qu'elles ont été consenties. Elles ne peuvent pas modifier ou résilier arbitrairement le contrat (LSC, Art. 8)⁶⁸.

3) La capacité des parties.

Lors de la formation du contrat les parties doivent avoir la capacité civile. Une personne peut contracter par l'intermédiaire d'un représentant. (LSC, Art. 9).

L'autonomie de la volonté est affirmée par la LSC, les parties ont, conformément à la loi, le droit de contracter selon leur propre volonté, et les « *entités* » ou « *collectivités* »⁶⁹ (*danwei*) publiques ou d'autres personnes ne peuvent interférer « *contrairement à la loi* » (LSC, Art.4). Outre le fait de consacrer une « *liberté de contracter imparfaite* »⁷⁰, prévoyant la possibilité de déroger à l'autonomie de la volonté de contracter lorsqu'une disposition légale en laisse la possibilité. C'est le cas lorsqu'une articulation est faite avec l'article 38 de la LSC, qui pose un principe dit de « *pouvoir de coercition résiduelle* »⁷¹, accordé à l'Etat central de la RPC et permettant d'y déroger pour les contrats formés par un « *ordre impératif, répondant à certains besoins, ou par un ordre d'achat émis par l'Etat central* », dont les droits et obligations des « *personnes morales ou autres organisations concernées seront régis conformément aux lois et règlements administratifs applicables* ».

Le principe d'équité (LSC, Art. 5) est aussi une forme de dérogation à l'autonomie de la volonté en ce sens qu'il peut être analysé comme accordant au juge le pouvoir de modifier un contrat déséquilibré au nom d'un principe de « *justice contractuelle* », ou alors comme étant une cause de résiliation d'un contrat qui serait « *manifestement et profondément injuste* »⁷². Par ailleurs, certains contrats peuvent

⁶⁵ Lexique des termes juridiques Dalloz 2013, « Acceptation ».

⁶⁶ Voir en ce sens ROUGIER-BRIERRE, G, 2007, p.165, même analyse énoncée par Williams, 2001, p.28. LSC, Art. 26.

⁶⁷ LSC, articles 28 et 29 ; ROUGIER-BRIERRE, G, 2007, p.166, s'inspire de la CVIM 21.1, art. 19 et Principes UNIDROIT article 2.1.11.

⁶⁸ Pour une étude synthétique de la force obligatoire du contrat en droit chinois, voir aussi FAUVARQUE-COSSON, Bénédicte, *Regards sur la force obligatoire du contrat*, pp. 31-37 et Bazin, H., *Eléments de réflexion autour de la notion de force obligatoire des contrats en Chine*, pp. 59-67 dans Un nouveau regard sur le droit chinois, Colloque du 30 mai 2007 - Journées juridiques franco-chinoises 2007, Société de législation comparée, Collection Colloques, Paris, 2008.

⁶⁹ ROUGIER-BRIERRE, G, 2007, p.159.

⁷⁰ Expression empruntée à ROUGIER-BRIERRE, G, 2007, p.159.

⁷¹ Williams, M., 2001, p.30.

⁷² Voir l'analyse faite de l'articulation entre l'article 5 et l'article 54 de la LSC dans ROUGIER-BRIERRE, p.159-160.

être soumis à des contrôles administratifs, à un régime d'autorisations préalables et d'enregistrement, par exemple le contrat de société⁷³.

§2. Les règles spéciales

L'Opinion de 2002 du MOA⁷⁴ ne donne pas un modèle type de contrat de production agricole. Toutefois, cette Opinion donne les éléments sur lesquels le contrat de production agricole doit se baser. Ce sont des concepts économiques, à savoir que le contrat doit se baser sur « *les mécanismes de l'économie de marché* », la « *correspondance de l'offre et de la demande* », la « *protection des intérêts des agriculteurs* », l'adoption de pratiques qui ne « *déstabilisent pas le marché* », ainsi que le besoin de « *développer l'agriculture contractuelle selon des particularités locales* ».

Toutefois, la relation qui s'établit autour de cette pratique est envisagée sous l'aspect contractuel, l'Opinion ministérielle de 2002 retient le besoin de standardiser les pratiques en matière d'agriculture contractuelle, afin notamment d'augmenter le taux d'exécution des contrats (Opinion 2002, §3). L'Opinion de 2002 rappelle donc que le contrat est « *protégé en droit* », apportant une sécurité juridique aux parties en leur permettant de « *faire exécuter le contrat* », donc de renforcer l'effectivité du droit.

Le processus de normalisation des contrats de production agricole doit se baser sur la protection du consentement, de l'égalité des parties et du bénéfice mutuel. On peut analyser cette directive par le souci de « *justice contractuelle* » (Opinion 2002, paragraphe 3 (°1)). Ces directives générales ne font que rappeler les principes généraux reconnus en droit chinois des contrats, notamment l'autonomie de la volonté et la liberté de contracter et l'égalité entre les parties contractantes.

Section 3. Les parties au contrat de production agricole

§1. Le droit commun

En principe, les personnes physiques et les personnes morales ont la capacité de contracter. D'autres types « *d'organisations* » peuvent aussi former une relation contractuelle. La LSC ne définit pas explicitement ce que le législateur entend par « *autres organisations* ». Mais, l'énumération qui en est faite⁷⁵, permet d'analyser ces « *organisations* » dont il est question comme n'étant ni des personnes physiques, ni des personnes morales.

En droit civil français, une société sans personnalité morale peut être qualifiée de « *société en participation* », c'est un mode de collaboration économique, non soumis à publicité et qui peut demeurer occulte⁷⁶. Cette interprétation est aussi partagée par un auteur qui suppose que ces « *autres organisations* » dont il est fait référence s'applique à la société de partenariat⁷⁷ telle que définie dans la Loi de la RPC sur les entreprises de partenariat (LEP)⁷⁸. Deux types d'entreprises en partenariat sont prévus, à savoir « *des entreprises de partenariat général et des entreprises de partenariat à responsabilité limitée, établies en Chine par des personnes physiques, des personnes morales et d'autres organisations* ». Toutefois, la possibilité pour des sociétés intégralement financées par l'Etat,

⁷³ Voir ROUGIER-BRIERRE, 2007, p.168. Approbation du MOFCOM et enregistrement auprès de la SAIC.

⁷⁴ Cf. *supra*.

⁷⁵ cf. définition du contrat par la LSC.

⁷⁶ Lexique des termes juridiques Dalloz 2013, « *Société en participation* ».

⁷⁷ Williams, M. 2001, p.19.

⁷⁸ Loi de la RPC sur les entreprises en partenariat, adoptée le 23 février 1997, amendée le 27 août 2006.

des sociétés détenues par l'Etat, des sociétés cotées, des institutions dont l'objet est le bien être public ou des organismes sociaux de s'engager dans des partenariats est explicitement exclue⁷⁹.

Toutefois, même si elle ne possède pas la personnalité morale, l'entreprise en participation doit faire l'objet d'un enregistrement lors de sa formation, ou lorsque le partenariat s'étend dans une localité différente de celle où il est initialement enregistré, ceci afin d'obtenir une licence d'exploitation⁸⁰. C'est d'ailleurs l'obtention de la licence d'exploitation qui fixe la date d'entrée en vigueur du partenariat et la possibilité de débiter des activités commerciales⁸¹. Ce qui ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une entité à part entière ou d'une relation contractuelle telle qu'elle est envisagée dans la LEP⁸². La validité de la formation du partenariat est conditionnée à trois conditions : une forme écrite, l'enregistrement auprès de l'administration et l'obtention d'une licence d'exploitation⁸³. Par ailleurs, les partenariats constitués par des personnes morales ou des personnes physiques étrangères sont régis notamment par un règlement administratif du CDEA⁸⁴.

§2. Les parties au contrat de production agricole

L'Opinion de 2002 donne une typologie des contrats en matière d'agriculture contractuelle, cinq types de relations contractuelles sont envisagés, pour lesquelles les autorités précisent sur quelle partie repose globalement le développement de l'agriculture contractuelle :

- Contrat entre un agriculteur et un producteur de semences, dans cette relation le développement de l'agriculture contractuelle dépend des services scientifiques et techniques, ainsi que des entreprises productrices de semences ;
- Contrat entre un agriculteur et une entité de transformation (industrie agroalimentaire), le développement de l'agriculture contractuelle repose donc sur les grandes entreprises agroalimentaires ou de transformation alimentaire ;
- Contrat entre un agriculteur et un grossiste spécialisé, le développement de l'agriculture contractuelle dépend des grossistes spécialisés ;
- Contrat passé par l'intermédiaire d'une coopérative ou d'une association professionnelle, le développement de l'agriculture contractuelle se fait donc par le biais de ces groupements agricoles ;
- Contrat par lequel l'agriculteur passe par l'intermédiaire d'une entreprise de distribution ou d'un agent, le développement de l'agriculture contractuelle repose sur ces intermédiaires.

La typologie exposée repose sur le modèle d'une relation bipartite. Cette relation inclut nécessairement un producteur et un agriculteur de produits agricoles, ce dernier étant engagé dans une relation contractuelle avec un cocontractant qui assume un rôle spécifique, fourniture d'intrants, transformation des produits ou de commercialisation. Par ailleurs, le contrat peut aussi être conclu par l'intermédiation d'un groupement ou d'un agent.

Il convient d'envisager ce que les dispositions légales qualifient d'agriculteur ou de producteur (A). Ensuite, d'analyser les dispositions relatives aux personnes morales, nationales (C) ou étrangères (B) pouvant engager des activités de production agricole, notamment les groupements agricoles (D).

⁷⁹ LEP, art. 3 ; L'ancien article 2 de la LEP faisait référence à la nature lucrative des opérations, « organisations à but lucratif, (...), dont tous les partenaires concluent un accord de partenariat, font une contribution conjointe de capitaux, conduisent des activités conjointes, partagent les profits et supportent les risques et la responsabilité illimitée pour les dettes du partenariat », cité dans Williams, M., 2001, p.19.

⁸⁰ LEP, art. 9 et Mesures administratives sur l'enregistrement des entreprises en partenariat, (2007).

⁸¹ LEP, art. 11.

⁸² Williams, 2001, p. 35-36, voir l'article 12 de la LEP 2007 relatif à la constitution d'une « filiale » d'une entreprise en participation.

⁸³ id. Williams 2001, la LEP reste silencieuse sur les actes formés par un partenariat non légalement formé.

⁸⁴ LEP, art. 108, adopté par le CDEA, *Mesures administratives sur l'enregistrement des entreprises en partenariat par des personnes morales ou physiques étrangères* (publiées le 25/11/2009), disponible en version anglaise et chinoise, <http://english.mofcom.gov.cn/aarticle/policyrelease/announcement/200912/20091206704070.html>.

A) Les personnes physiques

La principale source en droit rural de la RPC est la Loi Agraire (LAG), adoptée le 2 juillet 1993 et amendée à deux reprises⁸⁵. La LAG a pour objet général l'agriculture et pose le cadre normatif pour le développement de l'agriculture et de l'économie rural (LAG, Art.1).

La LAG ne comporte pas de définition de l'agriculteur, mais elle définit son objet, l'agriculture désigne ainsi « *la plantation d'espèces végétales, la sylviculture, l'élevage et la pisciculture, dont les services connexes, que ce soit avant, pendant et après la production* » (LAG, Art. 2). Par ailleurs, les produits agricoles désignent les « *produits primaires de l'agriculture, notamment les espèces végétales, les animaux, les microorganismes et leurs produits obtenus par des activités agricoles* »⁸⁶. Par ailleurs, la LAG énumère les activités dans lesquelles les agriculteurs peuvent s'engager, à savoir, la vente, la vente en gros, l'entreposage, le transport et la distribution des produits agricoles, ainsi que « *d'autres activités d'intermédiation* » (LAG, Art. 28).

Une condition de résidence en zone rurale est nécessaire pour une personne physique afin de mener des activités agricoles. En effet, la propriété foncière est soumise aux particularités du système de propriété collective, particulièrement en zone rurale où la propriété foncière est soumise aux règles du « *système d'exploitation forfaitaire du foncier en zone rurale* » (*nongcun tudi chengbao jingying zhidu*)⁸⁷. Ce système prévoit qu'une personne physique fasse partie d'une organisation économique collective rurale (*nongcun jiti jingji zuzhi*) et qu'elle possède un permis de résidence rurale (*nongye hukou*)⁸⁸. Le permis de résidence rurale s'oppose au permis de résidence en zone urbaine qui ne permet pas d'obtenir un contrat d'exploitation foncier en zone rurale et a fortiori de mener directement des activités sur des terres agricoles⁸⁹.

B/ Les groupements agricoles

1) Les groupements ruraux

Les organisations économiques collectives rurales ont pour objet la gestion des actifs collectifs, la fourniture de services nécessaires à la production, aux techniques et à l'information au bénéfice de ses membres (LAG, article 10).

Un autre groupement aux contours plus concrets est le comité villageois, organe représentatif élu d'une collectivité au niveau d'un village, régi par une loi organique fixant les compétences de cette entité, le comité villageois « *prend en charge les affaires publiques et le bien-être public* »⁹⁰ et « *supporte et assiste les résidents dans leurs efforts à mettre en place, conformément à la loi, diverses formes de coopératives et autres entreprises économiques, fournit des services et une coordination pour la production au sein du village, fait la promotion du développement de la production rurale (...)* »⁹¹.

⁸⁵ Loi Agraire de la RPC, adoptée le 2 juillet 1993, amendée le 28 décembre 2002 et le 28 décembre 2012, ce dernier amendement relatif à la coopération scientifique est entré en vigueur le 01 janvier 2013.

⁸⁶ Loi de la RPC sur la qualité et la sécurité des produits agricoles, adoptée le 29 Avril 2006, entrée en vigueur le 01 novembre 2006.

⁸⁷ Loi de la RPC sur la qualité et la sécurité des produits agricoles, adoptée le 29 Avril 2006, entrée en vigueur le 01 novembre 2006.

⁸⁸ Article 26 de la Loi de la RPC sur la gestion contractuelle du foncier en zone rurale, adoptée le 29 août 2002, entrée en vigueur le 01 mars 2003.

⁸⁹ Parallèle avec l'ancienne définition du droit français de l'exploitant agricole, nécessitant une condition relative à la détention de terres.

⁹⁰ Article 2, alinéa 2 de la Loi organique sur les comités villageois, adoptée le 04 novembre 1998, amendée le 28 octobre 2010. Les comités villageois sont prévus par la Constitution RPC 2004 (article 111).

⁹¹ Id. note 67, (article 5).

2) *Les coopératives agricoles spécialisées*

La LAG permet aux agriculteurs de s'organiser en divers groupements, dits d'« *organisations économiques coopératives spécialisées* » ou « *coopératives agricoles spécialisées* ». L'objet de ces organisations est de fournir des services à leurs membres avec quatre principes directeurs : « *la participation volontaire des membres, le libre retrait, une gouvernance démocratique, une possibilité de retour des surplus de production* ». Ces groupements doivent mener leurs activités de production et de services agricoles dans le champ de la loi et mener les activités prévues dans leurs statuts. Ces organisations peuvent prendre diverses formes juridiques et doivent être enregistrées selon les formes et modalités d'enregistrement prévues par la loi. La liberté d'association économique dans le domaine agricole est donc reconnue (LAG, Art. 11). Ces groupements peuvent mener les mêmes activités que les agriculteurs.

Une loi spéciale relative aux Coopératives agricoles spécialisées (LCAS)⁹² définit les coopératives agricoles spécialisées comme des « *organisations économiques d'entraide formées de manière volontaire et gérées de manière démocratique par les producteurs et exploitants de produits agricoles d'une même nature ou par les fournisseurs ou les utilisateurs de services de production et d'exploitation agricole de même nature* »⁹³. Elles sont formées principalement par des agriculteurs, opèrent dans l'intérêt commun de leurs membres et les profits réalisés sont distribués en proportion du volume des transactions effectuées entre la coopérative et ses membres⁹⁴. Les coopératives ont pour objet de fournir aux membres des services relatifs à la commercialisation, à la transformation, à l'entreposage de produits agricoles, dans la fourniture des technologies et des informations concernant la production et l'exploitation agricole⁹⁵.

La coopérative est soumise à une obligation d'enregistrement par laquelle elle acquiert la personnalité juridique⁹⁶. Elle doit être constituée au minimum de cinq membres⁹⁷. Peut acquérir la qualité de membre d'une coopérative, « *tout citoyen ayant la capacité civile, les sociétés, les institutions publiques et les organisations menant des activités de production et d'exploitation en relation avec les activités de la coopérative* »⁹⁸. Toutefois, les agriculteurs doivent représenter au moins 80% des membres de la coopérative⁹⁹, les membres « *non agriculteurs* » peuvent ainsi représenter jusqu'à 20% des membres de la coopérative. Mais, avec une restriction dès lors que la coopérative est constituée d'au moins 20 membres, les membres non agriculteurs ne doivent pas représenter plus de 5% de l'effectif total des membres¹⁰⁰.

Par principe, chaque membre dispose d'un droit de vote¹⁰¹. Mais, une dérogation à ce principe est prévue lorsqu'un membre « *fait une large contribution au capital ou si son volume d'échanges avec la coopérative est important* », un droit de vote spécial peut lui être accordé, dont le total ne doit pas dépasser 20% des droits de vote des membres. Ce système a été critiqué dans la mesure où cela pourrait être à l'origine d'un déséquilibre dans la gestion des affaires d'une coopérative, notamment celles situées dans le Centre et l'Ouest de la Chine. Ces dernières peuvent connaître plus de difficultés dans la réunion de capitaux, provoquant ainsi une trop grande dépendance de celle-ci à l'égard de membres grands apporteurs de capitaux, cela au détriment d'une solidarité intracommunautaire¹⁰². Ces

⁹² Loi de la RPC sur les Coopératives agricoles spécialisées, adoptée le 31 octobre 2006, entrée en vigueur le 01 juillet 2007.

⁹³ LCAS, Art. 2.

⁹⁴ LCAS, Art. 3.

⁹⁵ LCAS, Art. 2.

⁹⁶ LCAS, art. 4.

⁹⁷ LCAS, Art. 10 (1).

⁹⁸ LCAS, Art. 14.

⁹⁹ LCAS, Art.15.

¹⁰⁰ id. Note 81.

¹⁰¹ LCAS, Art.17.

¹⁰² Asian Development Bank, Observations and Suggestions, *Fostering Farmer Cooperatives in Poor Western Communities of the People's Republic of China*, 2013-1, p.7, §17.

structures peuvent aussi permettre un développement de l'agriculture, notamment dans les zones rurales les plus défavorisées. Il y aurait plus de 550,000 coopératives en RPC, représentant environ 17% des foyers ruraux¹⁰³.

3) *Les coopératives d'approvisionnement et de commercialisation de produits agricoles*

Sur la base de la Loi Agraire (Art. 28), l'Etat central doit prendre des mesures pour encourager la constitution de coopératives d'approvisionnement et de commercialisation de produits agricoles (*gongxiao hezuoshe*) dans leurs activités d'achat, de vente et de fourniture de services. Cette disposition qui figurait déjà dans la Loi Agraire de 1993 a été suivie par la suite par divers textes à caractère plus ou moins réglementaire. Ces coopératives doivent se baser sur cinq principes généraux, la liberté d'association ou de retrait pour les agriculteurs, le principe de gouvernance démocratique au travers d'instances représentatives (conseil d'administration et comité de supervision), un principe d'union selon les échelons administratifs (unions au niveau des comtés et des villes, unions au niveau national entre les provinces, les régions autonomes et les municipalités), ainsi que du principe d'indépendance vis-à-vis des autorités administratives et de séparation structurelle entre les entreprises et les coopératives¹⁰⁴.

Toutefois, le principe d'indépendance et de gestion démocratique est mis à mal dans la mesure où selon le même texte de référence, « *le Comité central du Parti communiste chinois et le Conseil des affaires de l'Etat ont décidé de constituer la Fédération nationale des coopératives de distribution et de commercialisation* ». Au niveau national, la Fédération nationale des coopératives de distribution et de commercialisation réunit l'ensemble de ces coopératives¹⁰⁵. La Fédération a pour objet d'étudier la formulation du plan de développement des coopératives au niveau national, d'organiser la gestion ou la production agricole pour des « *produits agricoles importants* » sur la base d'un mandat reçu du gouvernement, de protéger les intérêts des coopératives à tous les échelons, de développer le transport des produits entre les villes et les zones rurales, ainsi que d'autres tâches relatives à la dissémination des informations de planification fixées les autorités centrales¹⁰⁶.

4) *Les associations professionnelles*

Les agriculteurs et les organisations d'exploitation et de production agricole peuvent se constituer en associations professionnelles (*hangye xiehui*) pour la promotion d'un type de produits agricoles (LAG, Art. 14). Ces associations doivent avoir pour objet de fournir à leurs membres des services liés notamment à la production, à la commercialisation, à l'information, à la technologie, à la formation, ainsi que la sauvegarde des intérêts de leurs membres.

Pour illustration, l'association professionnelle de l'industrie du thé de la Province du Zhejiang (Zhejiang Tea Industry Association) est constituée de groupements (entreprises étatiques, entreprises privées de production et d'exploitation du thé, groupements en relation avec la production de thé,

¹⁰³ Op. cit. §2, Statistiques pour l'année 2011.

¹⁰⁴ Décision conjointe du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des Affaires de l'Etat, publié le 27 février 1995. Un document d'orientation plus récent sur le même sujet : *Opinion du Conseil des Affaires de l'Etat afin d'accélérer le développement et la réforme des coopératives de commercialisation*, publié le 17 novembre 2009.

¹⁰⁵ Site internet officiel, <http://www.chinacoop.coop/html/2011/03/14/71.html>.

¹⁰⁶ Une étude relève aussi le manque d'indépendance en faisant une étude historique : dès l'origine et dans l'histoire cette coopérative n'a jamais été indépendante, elle été notamment rattachée au Ministère du Commerce ou « *The second All-China Federation of Supply and Marketing Cooperative Congress, held in 1995, was attended by only 51 farmer representatives, and represented only 7% of the total representatives (citation). More than 90% of those attending were directors of boards of primary societies and other federation levels of SMCs and managers of subordinate cooperative enterprises. These representatives were not members of SMCs themselves, and were not elected by their members, but appointed and assigned directly by the government. In this instance, the farmer members were poorly represented in decision-making and supervision* », Xiangyu Guo, Brian Henehan, Todd Schmit, Rural Supply and Marketing Cooperatives in China: Historical Development, Problems and Reform, 2007, p.8, disponible en ligne http://ncera.aae.wisc.edu/Events/2007meeting/china_paper.pdf publié dans Guo, X., T.M. Schmit, & B.M. Henehan. "Rural Supply and Marketing Cooperatives in China: Historical Development, Problems, and Reform." *Journal of Rural Cooperation* 36(2):157-174.

centres de recherche ou associations), de personnes physiques (spécialistes, chercheurs sur le thé ou sur les activités économiques liées, les planteurs, transformateurs et vendeurs à grande échelle, les représentants des administrations locales en charge de l'industrie du thé)¹⁰⁷. Association à but non lucratif, elle mène des activités de réseaux et de défense des intérêts de ses membres.

C/ Les sociétés intervenant dans le domaine agricole

1) Le droit commun des sociétés

Le droit commun des sociétés réservées aux ressortissants nationaux¹⁰⁸ est constitué de la Loi sur les Sociétés¹⁰⁹ (LSS), des Interprétations judiciaires de la Cour populaire suprême relatifs aux questions de l'application de la Loi sur les sociétés, publiés en 2006, 2008 et 2011¹¹⁰.

Une société désigne une société à responsabilité limitée (*youxian zeren gongse*) ou une société par actions à responsabilité limitée (*gufen youxian gongse*) immatriculée au sein du territoire de la RPC (LSS, Art. 2). Elle bénéficie de la personnalité juridique et des droits de propriété privée (LSS, Art. 3) au terme de son enregistrement au bureau du commerce. Elle ne peut mener d'activités d'exploitation qu'après l'obtention d'une licence d'exploitation (LSS, Art.7).

La LSS ne comporte aucune disposition aux activités des sociétés dans le domaine agricole. De manière classique, l'objet social doit être stipulé dans les statuts pour être enregistré et est soumis à une procédure d'approbation si les activités menées entrent dans la catégorie des activités soumises à la procédure d'approbation (LSS, Art. 12). Par ailleurs, il n'y a aucune disposition spéciale relative aux exigences de capital en fonction de l'objet social des sociétés régies par la LSS.

Toutefois, les activités des sociétés dans le secteur agricole peuvent être soumises à un système de licence administrative ou d'autorisation administrative (*xinggzheng xuke*), chacune régie par la Loi sur les Licences administratives¹¹¹(LLA). L'autorisation administrative désigne « *un acte d'une entité administrative en vue de permettre, sur la base d'une vérification en vertu des dispositions légales, à des ressortissants, des personnes morales ou d'autres organisations de s'engager dans des activités spécifiques en vertu de leur demande* » (LLA, Art. 2). Le Ministère de l'Agriculture est compétent pour délivrer les licences administratives relatives au secteur agricole (*nongye xinggzheng xuke*), c'est le cas par exemple pour la production de graines génétiquement modifiées¹¹² ou pour la commercialisation des semences.

2) Le contrôle de l'investissement étranger dans les activités agricoles

En 2002, le CDAE a publié un Règlement d'orientation sur l'investissement étranger¹¹³ (ROIE) dont le champ d'application s'étend aux projets d'investissement et à la constitution des filiales communes sino-étrangères et aux sociétés à capitaux étrangers au sein du territoire de la RPC (ROIE, article 2). Un index, le « *Catalogue d'orientation des investissements étrangers* », sert de base d'application des politiques d'investissement et des procédures d'approbation des investissements étrangers¹¹⁴.

¹⁰⁷ Zhejiang Tea Industry Association, Règlement intérieur disponible en version chinoise <http://zjcxw.zjnw.gov.cn/hyxh/zjcxw/xhgk/xiehuizc.shtml>.

¹⁰⁸ En comparaison avec le droit spécial des sociétés à investissement étranger, JCI, Droit comparé, Droit chinois, Droit du commerce, 2011, p.25, §65.

¹⁰⁹ Adoptée le 29 décembre 1993 entrée en vigueur le 1er juillet 1994 et amendée le 27 octobre 2005, amendement entré en vigueur le 01 janvier 2006.

¹¹⁰ Ainsi que la « *Loi sur les entreprises en partenariat* », cf. *supra*.

¹¹¹ Loi sur les Licences administratives de la RPC, adoptée le 27 août 2003, entrée en vigueur le 01 juillet 2004.

¹¹² Règlement sur la gestion de la sécurité des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture, Art. 19.

¹¹³ FU Jun, *Les Lois sur l'investissement en Chine*, pp.260-261, dans Un nouveau regard sur le droit chinois, Colloque du 30 mai 2007 - Journées juridiques franco-chinoises 2007, Société de législation comparée, Collection Colloques, Paris, 2008.

¹¹⁴ Règlement d'orientation sur l'investissement étranger, publié et entré en vigueur le 01 avril 2002, Art. 3, prévoyant aussi un *Catalogue des industries majeures comportant des investissements étrangers dans la Région du Centre et de l'Ouest de la RPC*.

Les projets d'investissements étrangers sont classés en quatre catégories : les projets encouragés, les projets restreints et les projets interdits. Les projets autorisés, définis simplement comme ceux n'étant ni encouragés, ni restreints, ni interdits, ne sont pas répertoriés par le Catalogue¹¹⁵.

2.1. Les investissements à encourager en matière agricole

Les secteurs à encourager sont les secteurs relatifs notamment aux nouvelles technologies agricoles, à l'exploitation des ressources agricoles et aux transports, à l'amélioration de la qualité des produits, aux technologies protectrices de l'environnement¹¹⁶. Le Catalogue, dans sa version 2012, énumère onze types de secteurs industriels dans lesquels l'investissement étranger est encouragé :

- La plantation, le développement et la production d'huile naturelle, d'ingrédients et de matières premières industrielles alimentaires ;
- Le développement des technologies de plantation et de production de légumes organiques (y compris les champignons comestibles, les melons et pastèques), les fruits secs, thés ;
- Le développement et la production de nouvelles technologies des cultures de sucre, des arbres fruitiers, des herbes fourragères, etc ;
- La construction et l'exploitation de base de pépinières et de production florale ;
- Plantation de caoutchouc, d'huile de palme, de sisals et de café ;
- La plantation et la culture des matières premières de médecine traditionnelle chinoise (limitée à des coentreprises sino-étrangères par actions (*hezi*) ou à des coentreprises contractuelles par actions (*hezuo*)) ;
- Le développement et la production de compostes et d'engrais organiques ;
- La plantation d'arbres forestiers (y compris le bambou) et la culture de souches d'arbres forestiers, la culture de nouvelles variétés d'arbres polyploïdes ;
- La sélection et la culture de variétés aquatiques (à l'exception des variétés caractéristiques de la Chine) ;
- Mise en place et exploitation de projets écologiques de protection de l'environnement afin de prévenir et traiter la désertification et l'érosion des sols (ex. plantation d'arbres et de graminées, etc) ;
- Aquaculture, aquaculture en cage en eau profonde, l'élevage industrielle des produits aquatiques, éco-aquaculture marine.

Les activités agricoles concernent également l'industrie de transformation ou industrie agro-alimentaire. Sont donc encouragés, les investissements relatifs à la transformation des produits agricoles :

- Le développement et la production d'aliments pour animaux ;
- La transformation des produits aquatiques, produits de nettoyage et de traitement des coquillages, et le développement de produits de santé à base d'algues ;
- Le traitement des légumes, des fruits secs, des volailles et des produits de l'élevage.

D'autres types d'activités sont aussi encouragés, comme la production des additifs naturels pour les produits alimentaires et des ingrédients alimentaires et le développement et la production de boissons à base de fruits, de légumes, d'albumine, de thé ou de café. En matière de commerce de gros et de distribution au détail, les investissements encouragés concernent davantage les services de logistique, notamment dans la chaîne du froid.

¹¹⁵ Catalogue d'orientation des investissements étrangers, dernière édition modifiée le 24 décembre 2011, entrée en vigueur le 30 janvier 2012.

¹¹⁶ ROIE Art. 5

2.2. Les investissements restreints en matière agricole

Les investissements restreints désignent les investissements qui concernent des technologies dites « dépassées » ou celles dont l'Etat libéralisent progressivement¹¹⁷. En matière de production, les investissements étrangers subissent des restrictions dans les secteurs suivants :

- La reproduction et la production de nouvelles espèces végétales (l'actionnaire chinois doit détenir la majorité des actions) ;
- Le traitement des variétés précieuses d'arbres (limitée aux coentreprises par actions à capital mixte sino-étranger ou coentreprises contractuelles) ;
- La transformation du coton brut.

Dans le domaine des industries manufacturières en lien avec les produits agricoles, les activités restreintes concernent les secteurs subventionnés par l'Etat :

- Traitement d'huile comestible de soja, de colza, d'arachide, de coton, de graines de thé, de graines de tournesol et d'huile de palme (le partenaire chinois doit détenir la majorité des actions), la transformation du riz, de la farine et de maïs ;
- Fabrication de biocarburant (éthanol et biodiesel) (le partenaire chinois doit détenir la majorité des actions).

En ce qui concerne l'industrie des boissons et du tabac, les restrictions concernent les activités suivantes :

- Fabrication de liqueur jaune dite *huangjiu* et de vin chinois renommé (*mingjiu baijiu*) (le partenaire chinois doit détenir la majorité des actions) ;
- Manufacture de feuilles de tabac battues et séchées.

Des restrictions sont aussi énumérées dans le domaine du commerce de gros ou de détail :

- L'achat de céréales, et le commerce de gros, de détail de céréales, de coton, d'huile végétale, de sucre, des médicaments, du tabac, les biens d'équipement pour la production agricole (un partenaire chinois doit détenir la majorité des actions de l'entité ayant plus de 30 points de vente, avec l'obligation de vendre plusieurs types et marques de produits de fournisseurs différents) ;
- La construction et l'exploitation de marchés de gros de vente de produits agricoles.

2.3. Les investissements prohibés en matière agricole

Les investissements prohibés concernent notamment les activités qui portent atteinte à la sécurité nationale ou à l'intérêt public, aux activités polluantes, celles occupant une vaste surface de terres arables, ou encore celles utilisant un « savoir-faire spécifique chinois »¹¹⁸. En matière agricole, les secteurs prohibés par le Catalogue en matière d'investissements étrangers sont :

- La recherche, le développement et la culture des variétés d'espèces rares et uniques de la Chine, ainsi que la production de moyens de dissémination de matériels connexes (y compris les gènes dans l'industrie des plantes, l'élevage et l'industrie des produits aquatiques) ;
- La recherche et le développement sur des organismes génétiquement modifiés et la production des semences de plantes génétiquement modifiées et de l'aquaculture ;

¹¹⁷ ROIE, Art. 6 (1) et (4)

¹¹⁸ ROIE, Art. 7

- La pêche dans la zone maritime sous la juridiction de la Chine et dans l'intérieur des terres de la Chine.

Dans l'industrie manufacturière, les prohibitions portent sur le traitement de thé vert et de thé spécial fabriqué selon les méthodes artisanales et traditionnelles de Chine (les thés renommés, thé noir, etc.).

Ainsi, les investisseurs étrangers peuvent investir directement dans les secteurs encouragés et ne faisant pas partie des trois catégories précédemment étudiées. Toutefois, lorsque l'investissement n'est pas strictement prohibé, le Catalogue d'investissement pose des restrictions en matière de contrôle de la structure qui mène les activités concernées. Ainsi sera imposé une structure actionnariale majoritaire d'un partenaire local ou une société commune entre partenaire local et partenaire non local.

Section 4. La qualification du contrat portant sur la production agricole

§1. *La distinction entre contrats civils et contrats commerciaux*

La LSC connaît quinze contrats nommés, dont le contrat de vente (*maimai hetong*) et le contrat d'ouvrage (*chenglan hetong*). Les dispositions relatives aux sûretés font l'objet de dispositions législatives et réglementaires spéciales. A la différence du droit français, la LSC ne fait pas de distinction entre contrats civils et contrats commerciaux¹¹⁹.

Au regard du droit chinois des contrats, toute relation contractuelle portant une activité de production agricole et fixant ses modalités ne peut être dans son ensemble qu'un contrat innommé. Toutefois, certaines obligations peuvent être régies par les dispositions spécifiques de la LSC et correspondre au contenu des contrats nommés, notamment le contrat de vente (§2) et le contrat d'ouvrage (§3).

§2. *Les caractéristiques principales du contrat d'entreprise en droit chinois*

En droit français, on définit généralement le contrat d'entreprise comme « la convention par laquelle une personne s'oblige contre rémunération à exécuter un travail de façon indépendante et sans représenter son cocontractant ». Il s'agit d'une relation contractuelle entre « celui qui commande le travail (...), le client ou le maître de l'ouvrage, celui qui se charge d'effectuer le travail (...) un prestataire (...), locateur ou entrepreneur »¹²⁰.

En droit chinois des contrats, le contrat d'ouvrage est régi par le chapitre XV de la LSC (articles 251 à 268). Le contrat d'entreprise est un contrat nommé qui désigne « un contrat par lequel un prestataire (*chenglanren*) exécute, selon les exigences du maître de l'ouvrage (*dingzuoren*), un travail et délivre le résultat de ce travail en échange d'une rémunération du maître de l'ouvrage ». Des exemples de type d'activités sont énumérées de manière non exhaustive, comme les travaux de transformation, d'ouvrage sur commande (*dingzuo*), de réparation, de reproduction, d'analyses ou d'inspections (LSC, article 251). Le droit chinois intègre dans la loi des exemples qui apparaissent dans la jurisprudence du droit français permettant d'illustrer l'objet d'un contrat d'entreprise, notamment sur la « fabrication, la réparation, ou la transformation d'une chose mobilière »¹²¹.

¹¹⁹ Voir en ce sens Herbots, J., 2010, p.935.

¹²⁰ Répertoire droit civil Dalloz, « Contrat d'entreprise », 2010, par BOUBLI, B., p.5, n°2.

¹²¹ *Op.cit.*, §4.

Ainsi, le contrat d'entreprise en droit chinois comprend les conventions relatives aux choses et celles relatives à « *l'exécution d'ouvrages de toutes sortes* »¹²². Parmi les activités portant sur une chose, il faudrait distinguer l'activité de transformation et l'ouvrage sur commande. L'activité de transformation peut nécessiter du maître d'ouvrage de fournir la matière à transformer, alors que pour l'ouvrage sur commande c'est au prestataire de fournir la matière nécessaire à l'achèvement du résultat de son travail.

La formation ou la validité du contrat d'entreprise n'est soumise ni à aucune obligation de forme ni à la stipulation de clauses obligatoires. Les clauses usuelles sont toutefois énumérées : l'objet, la quantité, la qualité, la rémunération, les modalités d'ouvrage, la fourniture de matériaux, la durée d'exécution, les standards et méthode d'inspection (LSC, Art. 252). « *Le prestataire peut compléter l'ouvrage principal en utilisant son propre équipement, ses techniques et sa force de travail* ». Mais, cette règle est supplétive de la volonté des parties qui peuvent en stipuler autrement (LSC, Art. 253). Ainsi, le maître d'ouvrage peut fournir ou choisir le type de matériaux à utiliser. Lorsque la convention prévoit cette situation, alors le prestataire doit utiliser les matériaux fournis par le maître d'ouvrage ou le type de matériaux conseillés par celui-ci, il a l'obligation de se soumettre à une « *vérification* », un « *contrôle* » (LSC, Art. 255). Les matériaux fournis par le maître d'ouvrage doivent être conformes à ceux prévus par la convention, le prestataire doit donc examiner la conformité des matériaux et, le cas échéant, en demander le remplacement (LSC, Art. 256). Le contrat ne porte pas sur le processus du travail, mais sur son résultat : « *l'objet du contrat d'entreprise est spécifique, (...), le prestataire de services jouit de l'indépendance, (...) le contrat d'entreprise revêt un caractère personnel (...)* »¹²³.

§3. *Les caractéristiques principales du contrat de vente en droit chinois*

Le contrat de vente (*maimai hetong*) est un contrat nommé dans la LSC, régit notamment par le chapitre IX (articles 130 à 175). Le contrat d'achat et de vente désigne la convention par laquelle « *le vendeur transfère la propriété sur une certaine chose à l'acheteur contre le versement d'un prix* ». La définition de la LSC complète celle de la formulation du Code civil français¹²⁴ en rendant compte de la nature translatrice de la propriété. De manière classique, le contrat de vente en droit chinois est donc un contrat à titre onéreux, translatif de propriété et synallagmatique¹²⁵. Il en va de même pour la nature du prix, il s'agit de verser une « *certaine somme d'argent* »¹²⁶ et non de payer par l'échange d'une chose, objet du « *contrat d'échange* » (*huyi hetong*). Toutefois, la LSC dispose que les dispositions applicables au transfert de propriété d'un contrat d'échange sont les mêmes que celles applicables au contrat de vente.

Section 5. Les obligations des parties

§1. *Les obligations générales des dispositions législatives et réglementaires*

Dans la formation et l'exécution du contrat, les parties doivent « *respecter les lois et réglementations administratives, respecter l'éthique sociale, ne pas atteindre à l'ordre socio-économique et ne pas porter atteinte à l'intérêt public et social* » (LSC, Art.7). La LSC ne prévoit pas d'obligation explicite d'une quelconque procédure d'enregistrement ou d'approbation d'un contrat nommé. Toutefois, les dispositions de la loi renvoient aux autres dispositions législatives ou réglementaires spéciales relatives à ces obligations¹²⁷.

¹²² id. supra §3

¹²³ JCI, Droit comparé, Droit chinois, Droit du commerce, p.22, §56.

¹²⁴ Code civil français article 1582 et Rép. Civ. Dalloz, « Contrat de vente, structure », §1

¹²⁵ Référence au droit français de manière explicite en concluant que le contrat de vente est un contrat consensuel et non réel, voir Commentaires explicatifs de l'Assemblée nationale populaire sur la LSC, Commentaires de l'article 130, §5.

¹²⁶ op.cit. Note 122

¹²⁷ LSC, art. 44, 77, 87, 96, 187 sur une procédure d'enregistrement ou d'approbation en fonction de dispositions législatives ou réglementaires.

§2. Les règles impératives en matière de production agricole

La Loi sur la qualité des produits agricoles, entrée en vigueur le 01 novembre 2006, a pour objectif de garantir « la qualité et la sécurité des produits agricoles » (LQP, Art. 1). Cette notion fixe « *une qualité des produits agricoles, correspondante à certaines exigences permettant de garantir la santé et la sécurité humaine* » (LQP, article 2 alinéa 2)¹²⁸.

La LQP dispose que les standards de qualité et de sécurité des produits agricoles sont fixés au niveau national par l'Etat et constituent des normes techniques obligatoires (LQP, Art. 11). Les dispositions de la LQP en matière de qualité des produits agricoles sont impératives, toutefois des règles supplétives sont prévues, c'est le cas de la mise en œuvre d'un « *label de qualité des produits agricoles sains* » (*wugonghai nongchanpin biaozi*) (LQP, Art. 32). Ce label a fait l'objet de textes réglementaires pour la procédure d'obtention et pour sa mise en œuvre technique¹²⁹.

Les entreprises de production agricole et les coopératives agricoles spécialisées ont l'obligation d'effectuer des tests de qualité et de sécurité de leurs produits, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une agence tierce pour effectuer les tests. Un test positif de qualité et de sécurité est nécessaire pour la mise sur le marché des produits (LQP, Art. 26). De ce fait, les coopératives agricoles spécialisées et les associations de producteurs de produits agricoles ont un rôle d'auto-régulation, par la fourniture à leurs membres des services techniques propres à la production et dans l'établissement d'un système de contrôle qualité et de sécurité des produits agricoles (LQP, Art. 27).

La Loi sur la sécurité alimentaire (LSA) pose les bases d'un système de standards nationaux (*guojia biaozi*)¹³⁰. En effet, la LSA dispose qu'un Comité de sécurité alimentaire doit être constitué (LSA, Art. 4), ayant notamment pour mission d'édicter des standards nationaux obligatoires (LSA, Art. 21). Au terme de la LSA, les normes nationales font l'objet de textes numérotés, c'est le cas par exemple de la norme GB 14963-2011 relatif à la production de miel¹³¹.

Les semences sont un élément majeur du contrat de production agricole, ainsi les parties ne peuvent pas écarter des règles impératives relatives aux semences. La Loi sur les semences (LSEM) dans sa dernière version de 2004 est aussi une source importante du droit agricole de la RPC. Son champ d'application est notamment la culture, la sélection, la production, l'exploitation commerciale, l'utilisation, la gestion administrative des semences en Chine (LSEM, Art. 2), ainsi que la qualité, les modalités d'import et export, puis la coopération étrangère ayant pour objet les semences (Chapitre 8). La Loi s'applique à la protection des semences, à la sélection, la culture, le contrôle et l'approbation administrative des semences.

§3. Obligation réciproque de fourniture de produits ou de services

La pratique de la production agricole sous contrat peut se baser sur une coopération réciproque dans la fourniture de produits ou de services entre le producteur et l'acheteur de produits agricoles. La fourniture réciproque de produits ou de services peut même être la condition de la qualification juridique du contrat de production agricole comme contrat d'intégration en droit français. En droit chinois, le contrat de production agricole n'étant pas nommé, il convient d'analyser si les obligations réciproques d'un contrat nommé, le contrat d'ouvrage, peuvent servir de base à la qualification du contrat de production agricole.

¹²⁸ Loi sur la qualité et la sécurité des produits agricoles, adoptée le 29 avril 2006, entrée en vigueur le 01 novembre 2006.

¹²⁹ Mesure pour la gestion des produits agricoles sains ; Mesure pour la gestion du label des produits agricoles sains ; Procédures pour la détermination des zones de production de produits agricoles sains. (Voir Bibliographie).

¹³⁰ Loi sur la sécurité alimentaire. Elle remplace la Loi relative à l'hygiène alimentaire de 1995.

¹³¹ Le document détaillé de la norme est disponible en version chinoise sur le site de l'agence officielle d'évaluation des risques alimentaires (*guojia shipin anquan fengxian pinggu zhongxin*) de la RPC.

A / La responsabilité du maître d'ouvrage

La LSC prévoit une « *obligation d'assistance* » (LSC, Art. 259) du maître d'ouvrage dans l'accomplissement de l'ouvrage commandé. Le défaut de cette obligation est sanctionné par la résolution de plein droit du contrat par le prestataire lorsque le maître d'ouvrage n'intervient pas dans un « *délai raisonnable* ». Sa responsabilité peut être engagée si ce dernier ne fournit aucune réponse à une notification « *rapide* » du prestataire quant au caractère non raisonnable des exigences techniques, ce défaut d'entraide causant des pertes à l'acceptant (LSC, Art. 257).

Le maître d'ouvrage peut toutefois exercer « *une supervision et un contrôle nécessaire* » du prestataire sur l'exercice de l'ouvrage, Mais ce droit ne doit pas perturber le prestataire dans la conduite normale de ses activités (LSC, Art. 260).

B/ Les obligations de l'acceptant

Comme nous l'avons déjà évoqué, l'acceptant doit délivrer le résultat de son travail. L'ouvrage doit respecter les exigences de qualité convenues entre les parties (LSC, Art. 262). En outre, le prestataire doit aussi fournir les « *documents techniques nécessaires* » et les « *certificats de qualité* ». L'acceptation de l'ouvrage se fait après vérification de celui-ci par le maître d'ouvrage (LSC, Art. 261).

Le prestataire engage sa responsabilité contractuelle si l'ouvrage n'est pas conforme. Des mesures de correction peuvent être demandées par le maître d'ouvrage sous la forme de réparation de l'ouvrage, d'une nouvelle exécution de l'ouvrage, d'une réduction de la rémunération ou de la réparation des pertes subies (LSC, Art. 262). Les mesures de réparation sont non exhaustives. Le prestataire a l'obligation de préserver à la fois la matière fournie par le maître d'ouvrage, mais aussi le résultat de l'ouvrage. En cas de défaut de cette obligation, l'acceptant pourra engager sa responsabilité pour tout dommage ou perte causée par une mauvaise préservation (LSC, Art. 265).

§4. Le paiement d'un prix

A/ Un prix déterminé ou un prix déterminable

Les dispositions relatives au contrat d'entreprise ou au contrat de vente montrent qu'il s'agit de contrats à titre onéreux, le résultat d'un ouvrage ou le transfert de la propriété d'une chose est fourni ou transféré contre une certaine rémunération ou un certain prix. Toutefois, la LSC ne pose aucune obligation en matière de fixation du prix, que ce soit dans ses dispositions générales ou particulières. Ainsi le prix de l'objet du contrat n'est ni nécessairement déterminé ni déterminable.

Dans le contrat d'ouvrage, le paiement d'une rémunération peut s'effectuer soit à la livraison soit de manière successive selon l'état d'avancement de l'ouvrage (LSC, Article 263). Toutefois, la production agricole sous contrat s'écarte des dispositions du contrat d'ouvrage dans la mesure où les contrats de production agricole fixe généralement une formule de calcul de prix basée sur une quantité (plus ou moins fixée) et une certaine qualité.

Par ailleurs l'article 159 de la LSC relatif au paiement du prix dispose que « *l'acheteur doit effectuer le paiement selon le prix contracté* ». Toutefois, l'absence d'un prix déterminé ou déterminable n'est pas une cause d'invalidité du contrat de vente, si « *les parties n'ont pas stipulé ou ont stipulé de façon peu claire le prix, alors les dispositions de l'article 61 et de l'alinéa 2 de l'article 62 doivent s'appliquer* ». Cette disposition légale est justifiée au regard d'une considération

pragmatique, en effet prononcer la nullité du contrat uniquement par l'absence ou l'ambiguïté de stipulation d'un prix pourrait être analysé comme la perte d'une « *chance commerciale* »¹³².

La LSC privilégie une négociation préliminaire entre les parties. L'article 61 dispose que « *lorsque les parties n'ont pas stipulé la qualité, le prix ou la rémunération, le lieu d'exécution, ou que les parties les ont stipulé de façon peu claire, alors les parties peuvent les suppléer par un accord supplémentaire ; si aucun accord supplémentaire n'est formé entre les parties, l'interprétation doit se faire selon les autres clauses du contrat ou selon les usages commerciaux* ». A défaut, c'est donc l'économie générale du contrat ou les usages en vigueur qui doivent en principe permettre d'aboutir à une solution.

B/ L'absence de choix dans la fixation du prix

L'article 62 de la LSC vient suppléer l'absence de solution dans la définition du prix ou de la rémunération du contrat en établissant deux possibilités :

1) le prix est le « *prix du marché stipulé lors de la formation du contrat dans lequel il doit être exécuté* » ; ou,

2) le prix est déterminé selon le prix fixé par le gouvernement (*zhengfu dingjia*) ou le prix d'orientation (*zhengfu zhidaojia*) du gouvernement si la loi en dispose ainsi.

Alors que le point (1) tente de faire jouer la volonté des parties, l'impossibilité totale de fixer le prix peut contraindre les parties à appliquer un prix fixé de manière extérieure (2). Cette disposition doit être étudiée à la lumière de la Loi sur les prix de 1997 (LSP)¹³³ qui encadre ces différentes modalités de fixation du « *prix du marché* », du « *prix fixé par le gouvernement* » ou encore du « *prix d'orientation fixé par le gouvernement* ».

La notion de « *prix du marché* » désigne le prix fixé de manière indépendante par les opérateurs économiques au travers de la compétition de marché (LSP, Art. 3)¹³⁴. La notion de « *prix d'orientation* » désigne le prix fixé par les opérateurs économiques sur la base d'un prix fixé par les départements gouvernementaux ou les « *départements compétents* » en charge des prix dans les limites de leur compétence, avec un prix de référence, ayant une certaine marge de fluctuation. Toutefois, de manière générale, le prix doit être fixé en prenant compte des coûts de production et de la concurrence (LSP, Art. 8). Ce qui exclurait théoriquement la vente ou la fourniture de produits ou de services stipulée à perte. Le prix fixé par le gouvernement désigne le prix fixé, en vertu de la Loi sur les prix, par les départements gouvernementaux ou les départements compétents en charge des prix dans la limite de leur compétence. Au niveau national, le département du CDAE en charge des prix est responsable du travail relatif aux prix ainsi que les autres ministères dans leur domaine respectif de compétence (LSP, Art. 5).

Le prix des marchandises ou services qui ne correspondent pas aux 5 catégories fixées par la loi est fixé librement par les opérateurs économiques (LSP, Art. 6). Ainsi, les types de marchandises ou de services dont le prix est fixé ou orienté par l'Etat sont les (1) produits nécessaires au développement de l'économie nationale et des produits du quotidien, (2) les marchandises limitées en ressources, (3) les marchandises de nature monopolistique, (4) les services publiques ayant une grande importance, (5) les services de bien-être sociaux ayant une grande importance (LSP, Art.18).

¹³² Commentaires explicatifs de l'APN LSC, Art. 61

¹³³ Loi sur les prix, adoptée le 29 décembre 1997, entrée en vigueur 05 janvier 1998.

¹³⁴ « *les opérateurs économiques désigne, dans la Loi, les personnes morales, les autres organisations ou les personnes physiques engagés dans la production ou la commercialisation de marchandises ou la fourniture de services fournis à titre onéreux* » (LSP, Art. 3).

Ce système repose sur un instrument, un index qui détermine le champ d'application et l'utilisation des prix fixés ou des prix d'orientation (LSP, Art.19)¹³⁵. En matière de produits agricoles, un prix minimum de protection est prévu lorsque le prix de vente des céréales et d'autres produits agricoles majeurs est trop faible (LSP, Art.29)¹³⁶. Des organismes sont en charge de la supervision et du contrôle au niveau provincial¹³⁷.

Section 6. La propriété foncière en zone rurale

§1. Les particularités de la propriété collective

La Constitution de la RPC dispose que « *Les terres situées dans les zones urbaines sont la propriété de l'Etat*¹³⁸. *Les terres dans les zones rurales et sous-urbaines sont la propriété des collectivités, sauf celles qui appartiennent à l'Etat en vertu de la loi ; (...)* »¹³⁹. L'Etat dispose d'un droit d'expropriation ou de réquisition des terres pour cause d'intérêt public, en échange d'une compensation. Sur cette base constitutionnelle, la Loi d'Administration du foncier (LAF)¹⁴⁰ fixe les règles générales applicables à la propriété foncière. Outre de maintenir le « *système socialiste de propriété foncière collective* », l'objet principal de la LAF est de fixer les règles applicables à la propriété collective du « *droit d'exploitation forfaitaire* » (LAF, Art. 1). La propriété collective est « *exercée par le Conseil des Affaires de l'Etat pour le compte de l'Etat* » (LAF, Art. 2) et par l'intermédiaire du Ministère de l'Administration foncière (LAF, Art. 5). Les terres sont divisées en trois catégories : les terres à usage agricole, les terres à des fins de construction et les terres sans usage dédié. (LAF, Art.4).

Deux régimes principaux sont à distinguer, le régime applicable aux terres à usage de construction, propriété de l'Etat ou celles détenues par les collectivités rurales pouvant faire l'objet par dérogation de construction de certains types d'immeubles (maison pour les résidents ruraux, infrastructures publiques) (LAF, Art. 43), puis le régime applicable aux terres à usage agricole, propriétés des collectivités locales pouvant faire l'objet d'un droit « *d'exploitation forfaitaire du foncier en zone rurale* » (*noncun tudi chengbaojingying zhidu*) (LAF, Art. 14). Ce système d'exploitation forfaitaire est interprété comme ayant été le « *premier signe d'une certaine privatisation de l'économie* »¹⁴¹.

§2. Le système d'exploitation forfaitaire du foncier en zone rurale

Le régime applicable au système d'exploitation forfaitaire du foncier en zone rurale est régi par la Loi d'Administration du foncier (LAF) et la Loi sur l'Exploitation forfaitaire du foncier en zone rurale (LEFF)¹⁴².

A/ Le champ d'application

Les terres à usage agricole et les terres en zone rurale sont l'objet d'un système d'exploitation forfaitaire en zone rurale. Désigne une terre à usage agricole, « *une terre (tudi) utilisée directement*

¹³⁵ Ex. les services bancaires : http://www.cebbank.com/static/s_upload/201204/79744143/2.html ou au niveau provincial, l'index 2010 des prix de la Province du Zhejiang, (Zhejiafa, 2010, N°239), disponible en ligne en version chinoise <http://www.zjpi.gov.cn/Resource/ContentShow/ItemHtml/2010-08/148777542/17974361241487775421195776340.html>.

¹³⁶ Un exemple de prix d'orientation sur une variété de thé en 2011 : http://www.moa.gov.cn/fwllm/qgxxlb/zj/201105/t20110511_1991282.htm (*Yuyao zao cha*) fixant le prix d'orientation à 2600 yuan le kilogramme.

¹³⁷ Par exemple, dans la Province du Zhejiang, le Bureau des céréales (*zhejiangsheng liangshiju*), la commission de planification du développement (*fazhan jihua weiyuanhui*) ou le bureau de supervision des techniques et de la qualité (*zhiliang jishu jiandu*).

¹³⁸ Formulation identique à la LAF, Article 8.

¹³⁹ Constitution RPC 2004, Art. 10

¹⁴⁰ Loi d'administration du foncier, adoptée le 25 juin 1986, amendée le 29 décembre 1988, puis le 28 août 2004.

¹⁴¹ Grimaldi, M., « *Développement de l'espace rural : économie, droit et notariat* », colloque organisée par l'Université de droit et de sciences politiques de Chine et le Conseil supérieur du notariat le 22 janvier 2010 à Pékin, cité dans Boucher, F., *La France au service du droit rural chinois*, Droit et Patrimoine - 2010/190

¹⁴² Loi de Gestion des terres rurales (LEFF), adoptée le 29 août 2002, entrée en vigueur le 01 mars 2003.

pour la production agricole, notamment les terres arables, les forêts, les prairies, les terres à usage d'irrigation et d'aquaculture » (LAF, Art. 4). Les terres en zone rurale désignent « les terres arables, les forêts, les prairies détenues collectivement par les résidents ruraux et par l'Etat, exploitées collectivement par les collectivités rurales, ainsi que les autres terres exploitées selon la loi à des fins agricoles ». La terre en zone rurale est définie selon deux critères : d'abord, une destination par la nature de l'entité qui a une propriété collective sur celle-ci, l'Etat ou les résidents ruraux au travers des organisations collectives rurales, ensuite, une destination selon l'activité pour laquelle la terre est détenue (LEFF, Art. 2).

En principe, ce droit d'usage est basé sur le système dit « *d'exploitation forfaitaire familiale* » (*jiajing chengbao jingying*). D'inspiration collectiviste, c'est une organisation qui trouve sa source dans la Constitution de la RPC, selon laquelle « les organisations économiques collectives rurales appliquent un système opérationnel dualiste caractérisé par la combinaison d'une exploitation centralisée et d'une exploitation décentralisée sur la base du mode contractuel d'exploitation forfaitaire familiale » (CRPC, Art. 8). Le droit de propriété se distingue du droit d'usage ou d'exploitation forfaitaire¹⁴³. Le droit d'usage foncier peut être accordé soit à des entités ou collectivités publiques (*danwei*), soit à des personnes physiques (LAF, Art. 9).

Les terres appartenant en droit aux groupements ruraux (*nongcun jiti*), notion assez vague, sont exploitées et gérées par les organisations économiques collectives du village (*cun jingti zuzhe*) ou le comité du village (*cunmin weiyanhui*) (LAF, Art. 10). Les terres appartenant aux collectivités rurales sont enregistrées au registre foncier du gouvernement local au niveau du comté (*xianji renmin zhengfu*), un certificat de propriété est édité¹⁴⁴.

Les terres détenues par les collectivités agricoles sont exploitées par les membres des organisations économiques collectives au titre d'un contrat d'exploitation d'une durée de 30 ans pour la culture des récoltes, la sylviculture, l'élevage animal ou la pisciculture (LAF, Article 14). La durée du contrat d'exploitation du foncier est de 30 ans pour les terres arables, de 30 à 50 ans pour les prairies, de 30 à 70 ans pour l'activité de sylviculture. Le contrat doit être conclu sous une forme écrite (LEFF, art. 20 et 21). Le droit d'exploitation forfaitaire et le transfert de ce droit font l'objet d'une obligation d'enregistrement. Une entité ou une collectivité publique ou encore des personnes physiques n'appartenant pas à l'organisation économique collective agricole peut toutefois conclure un contrat portant sur le droit d'exploitation forfaitaire, sous certaines conditions¹⁴⁵. Toutefois, dans ce dernier cas aucune durée légale minimale ou maximale n'est prévue, elle est librement déterminée par les parties, ce qui est une exception par rapport au régime de droit commun.

Une procédure administrative de résolution des litiges est prévue. En cas de dispute sur la propriété de la terre ou le droit d'usage foncier, le cas doit être pris en charge par le gouvernement local. Les litiges entre les unités et les personnes physiques ou entre personnes physiques doivent être pris en charge par les gouvernements populaires locaux au niveau du comté (ou supérieur au comté) (LEFF, Art. 16). Après que celui-ci ait rendu une décision, un recours en contestation de la décision est possible dans les 30 jours, par la saisine d'un tribunal.

B/ La cession du contrat d'exploitation forfaitaire

Le contrat d'exploitation forfaitaire des terres rurales peut être cédé par le preneur initial, par un « sous-contrat (*zhuanbao*), une location, un échange, un transfert (*zhuanliu*) ou par d'autres moyens »

¹⁴³ Chapitre II de la LAF qui a pour titre « Droit de propriété et droit d'exploitation forfaitaire ».

¹⁴⁴ Des dispositions particulières s'appliquent pour les terres détenues par l'Etat au travers d'un organisme d'enregistrement particulier. Les forêts, prairies, aquaculture sont régis par les lois qui les régissent, réciproquement la Loi sur les Forêts, Loi sur les prairies et Loi sur la pêche de la RPC. Voir LAF, Art. 11.

¹⁴⁵ Sur décision des 2/3 du comité local, LAF, Art. 15

(LEFF, Art. 32). La cession du droit d'exploitation comportent certaines restrictions, dont l'impossibilité de changer la destination de l'usage des sols (en l'occurrence pour un usage agricole), la durée de cession ne peut pas excéder la période totale ou la période restante à courir du contrat initial d'exploitation, le cessionnaire doit avoir la « *capacité d'effectuer des activités agricoles* », un droit de priorité (*youxianquan*) doit être accordé au bénéficiaire des membres de la même organisation économique locale (LEFF, Art. 33).

L'opportunité de la cession ainsi que ses modalités sont laissées à la volonté du cédant (LEFF, Art. 34), qui ne pourra toutefois pas interrompre unilatéralement le contrat de cession pendant sa durée de validité (LEFF, Art. 35). Les coûts liés à la cession doivent être décidés entre les parties. Les revenus issus de la transmission du contrat reviennent au cédant et ne peuvent être confisqués par une quelconque organisation ou individu sans permission (LEFF, Art. 36). Le contrat de transfert doit être stipulé sous forme écrite (LEFF, Art. 37). La cession doit être enregistrée au gouvernement local, en l'absence d'enregistrement le contrat n'est pas opposable au tiers agissant de bonne foi. (LEFF, Art. 38). Le cessionnaire peut, à son tour, céder en totalité ou en partie le droit d'exploitation en sous-contractant ou par le louage à un tiers pour une durée limitée, mais la relation reste inchangée entre les deux parties initiales au contrat. Lorsque le contractant autorise une personne à effectuer des activités agricoles sur la terre dont il détient un droit d'exploitation forfaitaire, le contrat n'est pas nécessairement formé par écrit. (LEFF, Art. 39). Le titulaire du droit d'exploitation forfaitaire en zone rurale, lorsqu'il perçoit des revenus fixes non agricoles, peut mettre un terme de manière partielle ou totale à son droit d'exploitation forfaitaire, par la cession de celui-ci à un tiers. Une nouvelle relation contractuelle est formée avec pour objet le droit d'usage forfaitaire d'exploitation foncière sur la terre initialement contractée (LEFF, Art. 41). Le cessionnaire doit recevoir une juste compensation pour les dépenses d'amélioration des capacités productives de la terre au moment de céder en définitive son droit d'usage (LEFF, Art. 43).

Le droit d'usage peut aussi être échangé entre plusieurs cessionnaires, sous réserve que les biens immobiliers appartiennent à la même organisation agricole économique (LEFF, Art. 40). Le regroupement des droits d'exploitation peut aussi aboutir à une gestion en commun d'une exploitation agricole. Ainsi, les titulaires peuvent utiliser le droit d'exploitation comme un apport dans la constitution d'une coopérative agricole de production (LEFF, Art. 40).

Le contrat d'exploitation forfaitaire se distingue du bail à ferme en droit français et s'analyse comme une forme du bail de carrière¹⁴⁶. En effet, c'est un contrat à durée limitée à long terme par lequel le titulaire peut exploiter une terre à usage agricole, un fonds agricole¹⁴⁷, en disposant de la libre organisation de l'exploitation de la production (LEFF, Art. 16, (1)). Toutefois, à la différence d'un bail à ferme, le titulaire du droit d'exploitation peut disposer de son droit en le cédant sous différentes formes, droit qui possède donc une certaine valeur vénale.

Il peut aussi s'analyser comme un « *droit de nature usufructuaire* »¹⁴⁸. En droit civil, on définit généralement l'usufruit, comme un « *droit réel principal, qui confère à son titulaire le droit d'utiliser une chose (usus) dont une autre personne est propriétaire et d'en percevoir les fruits (fructus), mais non celui d'en disposer (abusus), lequel appartient au nu-propriétaire. En revanche, l'usufruitier peut disposer de son propre droit : il peut ainsi céder son usufruit* »¹⁴⁹. Cette thèse peut être soutenue par le fait que la Loi relative aux droits réels (LDR)¹⁵⁰ classe le contrat d'exploitation forfaitaire agricole dans

¹⁴⁶ LE FUR, R., « *Développement de l'espace rural : économie, droit et notariat* », colloque organisée par l'Université de droit et de sciences politiques de Chine et le Conseil supérieur du notariat le 22 janvier 2010 à Pékin.

¹⁴⁷ Sur le bail de carrière, voir Répertoire droit rural Dalloz, "Baux ruraux", "Bail de carrière", 2004-2013, §975-979, par COUTURIER I.

¹⁴⁸ Le Fur, R., « *Les terres relèvent en Chine de la propriété collective. Elles peuvent être concédées sous forme de droits d'exploitation forfaitaires (...) de nature usufructuaire* ».

¹⁴⁹ Lexique Dalloz 2013, « Usufruit ».

¹⁵⁰ Loi de la RPC relative aux droits réels, adoptée le 16 mars 2007, entrée en vigueur le 01 octobre 2007.

les droits réels de nature usufruituaire (*yongyi wuquan*)¹⁵¹. Toutefois, les modalités du renouvellement du contrat d'exploitation foncière restent incertaines¹⁵². La LDR dispose « *qu'au terme du contrat, le titulaire du droit d'exploitation foncière doit continuer à exécuter le contrat selon les dispositions applicables de l'Etat* » (LOP, Art. 126).

Section 7. La responsabilité contractuelle

Le droit commun de la responsabilité contractuelle est régi par le chapitre VII de la LSC aux articles 107 à 122. A défaut d'inexécution totale ou en cas d'inexécution défectueuse, ou en l'absence d'intention d'exécuter ses obligations contractuelles, le débiteur de l'obligation engage sa responsabilité contractuelle (LSC, 107-108). Trois dispositions légales encadrent les mesures de réparation pour inexécution : la continuation de l'exécution des obligations, c'est l'exécution en nature (§1), l'adoption de mesures correctives, ou la réparation du préjudice subi (§2).

§1. L'exécution en nature

La LSC distingue deux types d'obligations pour lesquelles un principe d'exécution en nature peut trouver à s'appliquer : les obligations monétaires (art. 109 LSC) et les obligations non monétaires (art. 110 LSC)¹⁵³.

A/ Les obligations monétaires

Les obligations monétaires désignent « *le paiement d'un prix ou d'une rémunération* ». Le créancier peut exiger l'exécution en nature si le débiteur ne s'exécute pas. Toutefois, l'exécution en nature d'une obligation monétaire, n'exonère pas le débiteur de sa responsabilité civile, que le contrat peut prévoir sous forme de clause pénale ou du paiement d'une somme de compensation au taux d'intérêt légal¹⁵⁴.

B/ Les obligations non monétaires

L'article 110 de la LSC pose un principe et une exception. En principe, lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations non monétaires ou que son exécution n'est pas conforme aux stipulations du contrat, l'autre partie peut en exiger l'exécution.

Trois tempéraments légaux viennent encadrer le principe d'exécution en nature des obligations non monétaires. D'abord, l'impossibilité d'exécuter l'obligation en droit ou en fait. Ensuite, le coût excessif de l'exécution ou le défaut du créancier d'en demander l'exécution dans un délai raisonnable. Ces exceptions sont laissées au pouvoir d'appréciation du juge¹⁵⁵.

C/ Le défaut de conformité de l'objet du contrat

En principe, le défaut de non conformité de l'objet doit s'évaluer à la lumière des dispositions du contrat. Le débiteur engage sa responsabilité contractuelle en cas de non-conformité de l'objet du contrat. La « *responsabilité contractuelle doit être résolue selon les stipulations du contrat* », notamment les parties peuvent définir dans leur convention les conditions relatives à la mise en conformité (LSC, Art.111), à défaut, des règles supplétives viennent encadrer l'exécution en nature de

¹⁵¹ LDR, Art. 124 et s.

¹⁵² BU, Y., *Security rights in property in Chinese law*, European review of private law, 2010-4, (2010), pp. 983-1004.

¹⁵³ FAUVARQUE-COSSON, Bénédicte, *Regards sur la force obligatoire du contrat*, p.35, Un nouveau regard sur le droit chinois, Colloque du 30 mai 2007 - Journées juridiques franco-chinoises 2007, Société de législation comparée, Collection Colloques, Paris, 2008.

¹⁵⁴ Commentaires interprétatifs de l'APN de la RPC sur l'article 109 LSC. Voir Note 108

¹⁵⁵ FAUVARQUE-COSSON, p.35.

l'obligation. Ainsi, le créancier peut demander que le débiteur exécute son obligation par la réparation du produit, par un remplacement du produit, ou d'effectuer ou de produire à nouveau l'objet du contrat, ou en acceptant la reprise de l'objet (*tuihuo*), ou par la réduction du prix ou de la rémunération prévue. Une limite est prévue, à savoir que la demande du créancier doit se faire de manière raisonnable (LSC, Art. 61). Toutefois, il n'est pas exclu de faire appel à une solution plus pragmatique, comme la négociation ou l'application des usages commerciaux.

Le défaut de conformité peut s'accompagner de la question du transfert des risques. La LSC retient que la faute du débiteur de l'obligation de conformité supporte les risques liés à l'objet si l'acheteur refuse l'objet du contrat ou même si ce dernier résout le contrat (LSC, Art. 148). La résolution du contrat ne dispense pas le débiteur d'assumer sa responsabilité contractuelle (LSC, Art. 149).

§2. *L'exécution par équivalent*

A/ Les dommages et intérêts et la réparation du préjudice subi

L'adoption des mesures correctives légales ou prévues par la convention entre les parties n'exclut pas de réparer le préjudice subi en raison de l'inexécution totale ou partielle des obligations contractuelles si des pertes continues d'être subies par le créancier (LSC, Article 112).

En principe, l'inexécution de l'obligation n'entraîne pas nécessairement l'obligation de compensation, la réparation nécessite l'existence d'un préjudice. L'article 113 de la LSC fixe la question relative à la situation dans laquelle des réparations pour un préjudice subi peuvent être accordés.

Ainsi, « *lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations contractuelles, ou que l'exécution n'est pas conforme aux stipulations du contrat, et que l'inexécution a causé préjudice à l'autre partie, le montant de la réparation due doit être égale à la perte subie qui découle de l'inexécution, y compris le gain que l'on aurait pu obtenir si le contrat avait été exécuté* »¹⁵⁶. D'abord, il faut un lien de causalité entre le dommage et la conduite de la partie en défaut. L'inexécution de l'obligation par le débiteur doit avoir causé un préjudice au créancier. C'est donc le lien causal entre l'absence d'exécution et le préjudice subi qui ouvre le droit du créancier lésé d'obtenir des réparations. Ensuite, la réparation doit non seulement dédommager une perte de profits, mais aussi réparer une chance de gains futurs. Enfin, le montant de la réparation ne correspond pas uniquement à la perte subie par le créancier, mais doit aussi compenser les pertes que le créancier aurait été en droit d'attendre si le débiteur avait exécuté ses obligations contractuelles ou s'il les avait exécutées conformément aux stipulations de la convention. Le montant des réparations doit donc se baser sur un certain degré de prévisibilité¹⁵⁷.

Mais, la réparation du préjudice subi « *ne peut être supérieure au dommage subi que la partie en défaut avait prévu ou aurait du prévoir au moment de la conclusion du contrat, comme étant une conséquence possible de l'inexécution du contrat* ». Le montant des dommages et intérêts ne peut pas résulter en un gain pour le créancier. En effet, les dommages et intérêts doivent avoir uniquement pour objet de compenser les pertes subies et la perte de profits futurs¹⁵⁸. Ainsi, le montant des dommages et intérêts concernant la part des profits prévisibles se verra être limité par le degré d'appréciation dont le débiteur pouvait en avoir au moment de la formation du contrat¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Traduction en français de Herbots, J., p. 934

¹⁵⁷ Herbots, J., p.935.

¹⁵⁸ Par analogie, des auteurs se sont interrogés sur la question de savoir si comme le prévoit le droit chinois pour le dédommagement d'une perte de profits, celui-ci prévoyait aussi un dédommagement d'une perte de chance ou encore si la responsabilité contractuelle en droit chinois prenait ou non en compte la réparation du préjudice morale. Voir en ce sens, Herbots, J. p.936.

¹⁵⁹ Similitude avec le C. civ., Art. 1150 : « *Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, (...)* ».

B/ Les dispositions relatives à la clause pénale

En droit civil, on définit généralement la clause pénale dans un contrat comme la clause « *par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution* »¹⁶⁰, mais aussi généralement comme la « *clause par laquelle le débiteur, s'il manque à son engagement ou l'exécute avec retard, devra verser au créancier une somme d'argent dont le montant, fixé à l'avance, est indépendant du préjudice causé* »¹⁶¹.

De même, le droit chinois prévoit la possibilité pour les parties de stipuler qu'en « *cas d'inexécution du contrat par une des parties, une pénalité (weiyuejin) d'un certain montant devra être payé à l'autre partie selon les circonstances d'inexécution, (...)* ». Ainsi, dès lors qu'une partie manque à ses obligations, la clause pénale s'applique du seul fait de cette inexécution indépendamment du préjudice subi. Les clauses pénales peuvent aussi venir sanctionner le retard dans l'exécution de l'obligation, toutefois le débiteur restera débiteur de l'obligation (LSC, Art.114, alinéa 3).

Alors que la clause pénale ne peut être cumulée avec le dépôt de garantie¹⁶², le jeu de la clause pénale n'exclut pas la réparation du préjudice subi par l'application « *d'une certaine méthode de calcul du montant de la compensation au titre des pertes causées par l'inexécution* ». La LSC, fort de l'expérience de la jurisprudence dans d'autres pays de droit continental¹⁶³, notamment en droit français¹⁶⁴, donne la compétence au juge de réviser la clause pénale lorsqu'elle est « *inférieure ou excessive* » à la perte occasionnée « *de l'inexécution par le débiteur de ses obligations* » (LSC Article 114, alinéa 2). Toutefois, à la différence de l'article précité en droit français, la LSC prévoit de manière explicite, la compétence d'un arbitre pour modifier la clause pénale. C'est à la partie qui se présume lésée de soumettre au juge judiciaire ou arbitral une demande de révision de la clause pénale.

Par une Interprétation judiciaire de 2009, la Cour suprême populaire de la RPC vient encadrer la compétence du juge judiciaire dans la révision de la clause pénale¹⁶⁵. Au titre de cette Interprétation, le juge peut réviser la clause pénale à la hausse si celle-ci est inférieure aux pertes subies. Ainsi, le juge ne peut réviser la clause pénale en la portant à un montant supérieur à la perte subie par le créancier. L'obtention de dommages et intérêts au titre des préjudices subis ne pourra être cumulée avec la révision à la hausse de la clause pénale, cette demande devra donc être rejetée par le juge.

Lors de la révision à la baisse de la clause pénale, le juge doit baser sa décision sur un certain nombre d'indices, à savoir : « *le préjudice subi, l'exécution du contrat, le degré de la faute du débiteur, les gains envisagés, ainsi que d'autres indices pertinents* », ainsi que sur les principes d'équité et de bonne foi. L'Interprétation va plus loin dans son niveau de détail en fixant concrètement un seuil au-delà duquel la clause pénale doit être considérée comme « *significativement excessive par rapport aux pertes subies* », à savoir être 30% supérieure au montant des pertes subies.

¹⁶⁰ C. civ., Art. 1226

¹⁶¹ Lexique Dalloz 2013, « Clause pénale ».

¹⁶² Voir Chapitre 1 du présent mémoire.

¹⁶³ cf. GAJC, t. 2, no 168, réformes en 1975 et 1985 de l'article 1151 et 1231 C. civ. français.

¹⁶⁴ Formulation de l'article 1152 du Code civil français : « *Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite* ».

¹⁶⁵ Deuxième Interprétation de la Cour suprême populaire relatif à certain problème relatif à l'application de la Loi sur les contrats de la RPC, adoptée à la 1462ème réunion du Comité judiciaire de la CSP le 9 février 2009, entrée en vigueur à la date de sa promulgation le 13 mai 2009, Articles 27 à 29.

Section 8. Les clauses relatives aux garanties de paiement

§1. *La propriété comme garantie*

A/ La réserve de propriété

L'article 134 de la LSC constitue la seule base légale relative à la réserve de propriété¹⁶⁶. Elle concerne la situation dans laquelle les parties au contrat de vente auraient stipulé que le vendeur garde « *un droit de propriété sur la chose* » vendue si « *l'acheteur ne paie pas le prix ou n'exécute pas d'autres obligations* ». La propriété est donc réservée à titre de garantie.

Dans un contrat de vente, si les parties n'en ont pas convenu autrement, la propriété de la chose est transférée à l'acheteur lorsque la chose est livrée (LSC, Art. 133). La livraison s'entend par la remise de la chose ou par la remise de documents à l'acheteur (LSC, Art.135).

La réserve de propriété pose la question du transfert des risques. Par principe, le transfert des risques s'effectue au moment de la livraison de la chose (LSC, Art.140). Le droit de propriété et le transfert des risques sont donc dissociés. Mais, les parties peuvent déroger à ce principe dans leur convention¹⁶⁷.

B/ Le droit de rétention

Dans un contrat d'ouvrage, l'entrepreneur dispose d'un droit légal de rétention sur le résultat de l'ouvrage lorsque le maître d'ouvrage ne paie pas la rémunération ou le prix des matériaux prévus par le contrat. Toutefois, les parties peuvent en convenir autrement (LSC, Art. 264)¹⁶⁸.

Le droit de rétention est précisé de manière générale par la LDR. Au terme de la Loi, la chose (un bien mobilier) faisant l'objet du droit de rétention par le créancier doit être lié à la même relation juridique dans laquelle le créancier s'inscrit (LOP, 213). Ainsi, le droit de rétention peut s'exercer sous deux conditions : le créancier doit être en possession légitime de la chose et le créancier et le débiteur doivent être liés par une relation juridique¹⁶⁹. De manière générale, les mêmes conditions sont nécessaires en droit positif français, à savoir la possession d'une chose et l'existence d'un lien de connexité. Ainsi, la définition générale du droit de rétention en droit français peut trouver à s'appliquer, à savoir un « *droit reconnu à un créancier de ne pas restituer un bien appartenant à son débiteur tant qu'il n'a pas été désintéressé de ce qui lui est dû* »¹⁷⁰.

§2. *Le dépôt de garantie comme garantie de l'exécution par le débiteur de son obligation*

Les parties peuvent prévoir au contrat qu'une partie, le débiteur, versera une certaine somme d'argent en tant que dépôt de garantie à l'autre partie, le créancier, dans le but de garantir les droits de ce créancier (LSC, Art.115). L'article 115 de la LSC fait référence à la Loi sur les sûretés (LSUR), qui régit le dépôt de garantie dans son chapitre VI (articles 89 à 91). La LSUR dispose que le dépôt de garantie doit être stipulé par écrit. Le délai limite de remise du dépôt de garantie doit aussi être stipulé, le contrat de dépôt ne devenant effectif qu'à la remise de ce dépôt. Le montant du dépôt de garantie doit être stipulé, mais il ne peut dépasser plus de 20% du montant de l'obligation principal du contrat.

¹⁶⁶ BU, Y., *Security rights in property in Chinese law*, European review of private law, 2010-4, (2010), p. 1017.

¹⁶⁷ Voir en ce sens les commentaires interprétatifs sur la LSC de l'APN, faisant référence au choix du législateur de s'inspirer de la CISG.

¹⁶⁸ Autres mentions dans la LSC, 315 chapitre sur le contrat de transport ART. 380 contrat de dépôt, contrat de commission art.422)

¹⁶⁹ op.cit. Note 164

¹⁷⁰ Lexique Dalloz 2013, « Droit de rétention ».

Ce dépôt de garantie sera utilisé de trois manières selon l'exécution par le débiteur ou le créancier de ses obligations. Dans la première situation, le débiteur exécute ses obligations, le dépôt de garantie lui sera rendu. Au contraire, le débiteur n'exécute pas ses obligations, le créancier garde de plein droit le dépôt de garantie. Enfin, la LSC prévoit que la partie qui reçoit le dépôt de garantie devra verser le double du montant du dépôt de garantie en cas d'inexécution des obligations contractuelles dont elle est débitrice (LSC, 115 et LSUR, 89).

Une clause pénale peut aussi être prévue par les parties en cas d'inexécution par l'une d'elle de ses obligations. Toutefois, la LSC pose un principe de non-concurrence ou non-cumul de la clause pénale avec celle de la clause relative au dépôt de garantie. Ainsi, la partie lésée par l'inexécution de l'obligation par son cocontractant devra choisir entre l'application de la clause pénale, d'une part, soit de la clause régissant le dépôt de garantie, d'autre part (LSC, Art. 116).

§3. *L'hypothèque*

A/ Généralités

Selon certaines pratiques générales en matière de production agricole, une hypothèque peut être concédée sur le fonds rural afin de garantir l'obtention d'un prêt bancaire dans le cadre de l'activité. Nous avons exposé les particularités du système de propriété foncière en RPC, basé sur le principe d'une propriété collective dont seul le droit d'exploitation à durée limitée peut faire l'objet d'un contrat, cessible sous certaines conditions. Ce droit d'exploitation est un droit de nature usufruituaire, dans la mesure où la LDR rappelle les règles applicables au contrat portant sur le droit d'exploitation dans des termes identiques aux dispositions de la LEFF dans la section consacrée¹⁷¹.

B/ L'hypothèque immobilière sur un fonds rural

La LDR dispose que la propriété publique collective est la forme prédominante d'un système socialiste dans sa phase primaire, mais qu'en marge peuvent se développer d'autres types de droit de propriété (LDR, Art. 3). Ainsi, les biens immobiliers et mobiliers appartenant à une collectivité agraire (LDR, Art. 53) sont la propriété collective de l'ensemble des membres de cette collectivité. Le droit chinois connaît l'institution de l'hypothèque, laquelle est régie par la LDR qui dispose que peut faire l'objet d'une hypothèque les biens mobiliers ou immobiliers. Dans les zones rurales, les terres font l'objet d'un droit d'exploitation forfaitaire au titre d'un contrat d'exploitation. Ce contrat peut être cédé par un sous-contrat, location, échange, transfert ou par d'autres moyens, sous certaines conditions.

Toutefois, la loi exclut explicitement certains biens immobiliers de son champ d'application, notamment la propriété foncière, le droit d'exploitation forfaitaire sur les terres collectives, les terres arables, les lotissements ruraux à usage d'habitation, les terres rurales réservées à l'usage agricole privé (LDR, Art.184)¹⁷². Le droit de propriété foncière ne peut qu'appartenir à l'Etat ou aux collectivités, de ce fait il ne peut pas faire l'objet d'une hypothèque.

Ainsi, en zone rurale seule peut être hypothéquée le droit d'exploitation forfaitaire sur les terres en friches, obtenues par adjudication, enchères ou consultations publiques (LDR, Art.180). Ces terres ne sont pas destinées à être exploitées par des agriculteurs. En effet, cette catégorie ne s'inscrit pas dans le système d'exploitation forfaitaire familiale en zone rurale (LEFF, Art. 44).

En refusant la possibilité de constituer une hypothèque sur le droit d'usage obtenu au travers du système de gestion collectif familiale, le législateur chinois semble adopter une position protectrice des

¹⁷¹ LDR, Partie III, Chapitre 10, Article 117.

¹⁷² JCI, Droit comparé, Droit chinois, Droit du commerce, p.35, §112-113.

agriculteurs contre les entreprises du secteur agricole ou les établissements bancaires. Une autre analyse peut être faite, ce choix peut découler du souci des autorités centrales de préserver une certaine stabilité sociale. Toutefois, les titulaires du droit d'exploitation forfaitaire agricole ne sont pas à l'abri d'une expropriation ou d'une réquisition par le propriétaire exclusif des terres, à savoir l'Etat ou les collectivités locales, cela pour cause d'intérêt public.

C/ Incertitude de la constitution d'une hypothèque sur la production agricole

Alors que ni « *l'exploitation rurale* » en tant que telle, ni le droit d'exploitation portant sur l'exploitation ne peuvent être grevés d'une hypothèque, il en va autrement pour la récolte et les produits agricoles qui pourraient constituer l'objet d'une sûreté au bénéfice du créancier en guise de garantie d'une obligation. Les règles applicables en matière de propriété et de sûreté ne définissent pas de manière explicite les biens meubles et les biens immeubles, mais certains aspects peuvent être dégagés. Les dispositions de la LSR font une distinction entre les « *biens fixés au sol* » (*dishang dingzhewu*), donc les immeubles, avec les autres biens corporels (*qita zaichan*), par exemples les machines ou moyens de transport (LSR, Art. 34 et 42).

L'hypothèque peut être constituée soit sur un bien, soit sur un droit. Les biens pouvant être grevés d'une hypothèque sont notamment les immeubles et autres objets fixés au sol, « *les installations de production, les matières premières, les biens semi-manufacturés et les autres produits* » et tout autre « *propriété autre que celle ne pouvant être hypothéquée en vertu des dispositions de la loi* » (LDR, Art.180). De la qualification des produits agricoles dépend la possibilité de constituer ou non une hypothèque sur la production agricole. Au regard des dispositions relatives aux sûretés, la récolte peut entrer par sa nature dans la qualification « *d'autres biens fixés au sol* », donc d'un bien immeuble par destination.

L'hypothèque, dite « *hypothèque flottante* » peut porter soit sur des biens dont l'opérateur est déjà propriétaire, soit sur des biens futurs (LDR, 181). Cette institution trouve son origine dans la *common law* et elle est pratiquée par les banques pour les besoins de financement des opérateurs économiques¹⁷³. Ainsi, cette institution déroge au principe de spécialité quant aux biens garantis, qui encadre la pratique de l'hypothèque en droit français. Principe selon lequel, l'hypothèque ne peut pas porter indistinctement sur tous les biens apportés en garantie. L'hypothèque flottante est formée dès lors que la convention d'hypothèque est formée. L'hypothèque n'est opposable au tiers de bonne foi que si elle est enregistrée auprès du bureau du commerce et de l'industrie du lieu de résidence du constituant (LOP, 189 (2)). La vente du bien doit se faire avec l'aval du créancier, la somme égale à la somme garantie est versée au créancier, si le prix de la vente est inférieure alors le constituant lui verse la différence (article 191 LOP).

D/ Les effets de l'expropriation par la puissance publique sur les sûretés immobilières

Certains contrats peuvent stipuler la superficie allouée à la production sous contrat. Par ailleurs, une cession partielle du droit d'exploitation forfaitaire peut aussi être stipulée. La puissance publique, seule propriétaire des biens fonciers, se voit accorder une prérogative lui permettant de se réappropriier (*zhengshou*) les terres contractées, sous forme d'expropriation pour cause d'intérêt public. Cette expropriation emporte des effets pour le producteur. Ainsi, l'expropriation doit être accompagnée d'une « *compensation appropriée* » conformément aux dispositions prévues par la loi. La compensation pour l'expropriation d'une terre agricole se base sur une indemnité de relocation et sur

¹⁷³ BU, Y., p. 1028.

la base de la production moyenne annuelle sur les trois dernières années, en prenant aussi bien en compte les biens attachés au sol que la récolte en cours (LDR, 42, 121, 132 et LAF, Art. 47).

Toutefois, cette compensation légale ne prévoit que la compensation du titulaire du droit d'exploitation. La loi ne prévoit pas de manière explicite que l'expropriation constitue un cas particulier de force majeure en tant par exemple que « *fait du prince* ».

E/ L'exonération de la responsabilité contractuelle

1. La force majeure comme cause d'exonération de la responsabilité contractuelle

La force majeure (*buke kangli*) est une cause légale d'exonération de la responsabilité contractuelle. La force majeure est définie comme une « *situation objective* » qui est imprévisible, inévitable et insurmontable (LSC, Art.117). On retrouve les trois critères classiques de la définition de la force majeure, en tant que situation imprévisible, insurmontable et extérieure (critère d'objectivité) qui permet au débiteur de s'exonérer de ses obligations.

La force majeure est une cause d'exonération totale ou partielle de la responsabilité du débiteur, sous réserve qu'aucune loi spéciale n'en dispose autrement¹⁷⁴ ou que l'événement pouvant constituer un cas de force majeure n'intervienne après le retard dans l'exécution de l'obligation.

2. Les modalités d'application de la force majeure

Une obligation de notification au cocontractant sur l'impossibilité de remplir ses obligations est prescrite par l'article 118 de la LSC. La preuve de cette impossibilité doit être apporté par le débiteur dans un « *délai raisonnable* ». Toutefois, l'inexécution par le débiteur de ses obligations ne dispense pas le créancier de prendre les « *mesures préventives appropriées* » pour empêcher les pertes subies. Le coût « *raisonnable* » engendré pour la mise en œuvre de ces mesures préventives doit toutefois être pris en charge par la partie en défaut de ses obligations (LSC, Art.119).

¹⁷⁴ Par exemple, le transporteur aérien civil est responsable pour tous les dommages corporels causés aux passagers, sauf faute de ce dernier (Loi de la RPC sur l'Aviation civil, adoptée le 30 octobre 1995, entrée en vigueur le 01 mars 1996, Art. 124). Cité dans Commentaires explicatifs de l'APN, LSC Art. 117.

Chapitre II

Agriculture sous contrat en République populaire de Chine - La pratique contractuelle

Introduction

Le contrat est en principe un accord de volonté dont le contenu est librement stipulé par les parties. Or, pour le besoin de leurs activités, les sociétés agroalimentaires ou les entités en charge de l'achat des matières premières agricoles peuvent être amenées à utiliser des modèles de contrats standardisés. Notamment, lorsqu'une seule société forme une relation contractuelle avec des centaines de producteurs agricoles.

En 2007, le Département du Commerce et de l'Industrie de la province du Zhejiang a lancé un vaste projet de contractualisation de l'agriculture. Selon les statistiques officielles, le Département provincial en charge du Commerce aurait fourni assistance à 5236 entreprises agroalimentaires et 666 900 foyers d'agriculteurs dans la signature de 686 900 contrats de production agricole pour un montant total d'environ 10,9 milliards de yuan¹⁷⁵.

Par la suite, une stratégie de développement de l'agriculture a été mise en place. D'abord, un travail de spécialisation, les bureaux locaux en charge du Commerce et de l'Industrie de la province avaient pour tâche de sélectionner certains types de produits agricoles dont la part du montant de la production contractualisée devait atteindre 50 %. Dix catégories de produits agricoles sont concernées (les céréales, les produits aquatiques, les produits issus de la sériciculture, les fruits et légumes frais, les produits de la sylviculture, l'élevage, le thé, les champignons comestibles, les produits de la floriculture). Ensuite, par la mise en place de bureaux d'orientation en charge de fournir des services relatifs à la contractualisation de la production agricole, de la mise à disposition des modèles de contrats, par la mise en place de services de médiation et la mise en œuvre d'un système d'évaluation dit de « *respect du contrat et renforcement de la confiance* » (*Shouhetong zhongxinyong*). Enfin, de combattre les fraudes survenant dans la pratique de contractualisation de l'agriculture.

Afin de standardiser les pratiques, l'Administration du Commerce et de l'Industrie de la Province du Zhejiang a publié en 2008 un document intitulé « *Guide d'orientation sur les contrats de production agricole de la Province du Zhejiang* ». Selon les autorités, ces modèles de contrats sont conçus pour « *tous les types d'entités économiques en lien avec l'agriculture* ». Ils sont décrits comme se basant sur certains principes : l'équité, la justice et la réciprocité des droits et des obligations. La position officielle est de présenter les dispositions prévues comme complètes. Ce Guide serait le résultat d'une coopération avec diverses entités agricoles, permettant de réunir 500 contrats, pour une sélection finale de 159 modèles de contrats jugés comme adaptés aux orientations de la production de la Province.

Le Guide se divise en 13 catégories de contrats. Les contrats relatifs aux céréales (15), les produits aquatiques (16), les cocons et vers à soie (3), les légumes (21), les fruits (16), l'élevage de volaille (20), la production de feuilles de thé (4), les champignons comestibles (5), la production de bambou (5), de fleurs (8), d'autres produits agricoles (29)¹⁷⁶, et d'autres types de contrats (13). De manière classique, le Guide aborde les trois secteurs de la production agricole, à savoir la production végétale, la production aquatique et l'élevage.

Notre analyse a pour objet les différentes clauses pouvant constituer un contrat de production agricole en République populaire de Chine. Elle s'appuie sur un échantillon de 35 contrats parmi les

¹⁷⁵ Communiqué des autorités sur le « Guide d'orientation sur les contrats de production agricole de la Province du Zhejiang » publié le 10 mars 2008 par l'Administration provinciale du Commerce et de l'Industrie du Zhejiang.

¹⁷⁶ Par exemple, les patates douces.

contrats modèles mis à disposition par l'Administration provinciale du Commerce et de l'Industrie du Zhejiang sous forme de guide d'orientation contractuelle.

Les expressions utilisées pour déterminer les contrats sont variées : contrat de commande (*dinggou hetong*) contrat de culture et d'acquisition par application d'un prix minimum garanti (*baohujia zhongzhi shougou dingdan*), contrat de culture (*zhizhong hetong*), contrat d'acquisition de production à grande échelle (*shengchan dahu shougou hetong*), contrat d'acquisition et de plantation (*zhongzhi shougou hetong*), contrat d'achat et de vente (*gouxiao hetong*), contrat de vente (*maimai hetong*), ou « contrat d'acquisition d'un élevage confié » (*weituo siyang shougou hetong*) à un éleveur. Aucun des contrats compilés dans le Guide ne comporte la qualification de contrat d'ouvrage (*chenglan hetong*) ou de contrat de travail (*laodong hetong*).

Section 1. La nature des parties et l'objet du contrat

§1. Observations sur la qualité des parties

Notre étude des modèles de contrats révèle la diversité dans la qualité des parties potentielles au contrat de production.

Les contrats prévoient la possibilité de contracter directement avec l'agriculteur (*nonghu*). Outre ces producteurs individuels, la partie productrice peut être un groupement agricole. C'est le cas d'une coopérative (*hezuoshe*), comme une coopérative agricole spécialisée, représentée par un représentant légal unique.

La partie qui achète la production est une personne morale, une entreprise (*gongsi*). La partie qui achète la production peut être désignée comme étant « celle qui délègue la production », la même expression de délégation (*weituo*) s'utilise aussi pour désigner le contrat de mandat dans la Loi de la RPC sur les contrats de 1999 (Chapitre XXI), avec comme finalité l'achat de la production ou de l'élevage. Toutefois, même dans ce cas, les parties sont désignées comme un acheteur et un éleveur.

Un examen préliminaire de la situation du producteur peut conditionner l'établissement de la relation contractuelle, portant notamment sur l'aptitude technique du producteur et les équipements disponibles pour la production, cela afin de déterminer le caractère réalisable de l'objet du contrat. Par ailleurs, l'origine de la coopération peut provenir d'un appel général à contracter de la part de la société, à laquelle le producteur répond par le dépôt d'une candidature auprès de celle-ci.

Un comité de village (*cun weiyuanhui*) peut aussi être la partie productrice dans le contrat de production. Le contrat type en question, prévoyant une production d'une variété hybride de riz¹⁷⁷, basé sur un système de cogestion avec une responsabilité tripartite, entre l'entreprise, le département en charge des technologies de l'agriculture et le comité de village. Cette cogestion de la production est assurée par l'organisation d'une réunion annuelle et la définition de certaines obligations, notamment d'alerter sur les pratiques de commercialisation parallèle des produits.

§2. Observations sur la forme du contrat

A/ Formation du contrat

Le préambule des contrats modèles énonce les principes de formation du contrat classique de droit romano-germanique comme prévus par le droit chinois des contrats, notamment la LSC. Ainsi, la

¹⁷⁷ Il s'agit d'une certaine forme de supervision, la nature de la production étant particulière (espèce végétale modifiée).

volonté de contracter et le contenu de la relation contractuelle doivent reposer sur la négociation entre les parties. La LSC est citée de manière explicite pour rappeler les principes généraux qui régissent le contrat, à savoir l'égalité entre les contractants (*pingdeng*), l'autonomie de la volonté (*ziyuan*), l'équité (*gongping*), le principe de bonne foi (*chengshi xinyong*).

Afin de renforcer la force obligatoire du contrat, les autorités ont mis en place une certaine forme de responsabilisation des entreprises a été mise en place par l'adoption d'un système de publicité dit de « *respect des contrats et du renforcement de la confiance* ». Au niveau local, l'Administration provinciale en charge du Commerce et de l'Industrie du Zhejiang a publié en 2005 un règlement relatif aux critères de détermination des entités éligibles. Sont concernés, les entités légalement formées dans le ressort de la Province, entreprises et entités ayant des activités économiques et une ancienneté d'au moins deux ans. Trois échelons sont définis, variant selon la division administrative :

- Le niveau AAA à l'échelon de la Province
- Le niveau AA à l'échelon de la ville
- Le niveau A à l'échelon du comté

Le département administratif en charge de la sélection doit se baser sur une étude, menée par ses propres services ou par un intermédiaire tiers, sur l'exécution des contrats par l'entreprise candidate. Divers critères de sélection sont énumérés, allant de l'exécution des contrats à la mise en place d'un système de gestion des pratiques contractuelles au niveau interne, mais aussi du respect des lois et règlements en vigueur, que ce soit le respect des standards nationaux pour les produits ou le respect des dispositions relatives à la forme du contrat écrit lorsque celle-ci est légalement prescrite, ainsi qu'aux règles relatives à la capacité du représentant légal d'une entreprise dans la signature des contrats. La promotion entre chaque niveau se base aussi sur l'ancienneté dans un échelon et des conditions de taille de l'entreprise à l'échelon considéré. Celle-ci doit notamment être une entreprise de « *premier plan* » dans son secteur d'activité selon les critères qui régissent cette catégorie¹⁷⁸. Chaque année, l'Administration publie une résolution sous forme de liste nominative des entreprises sélectionnées. Par exemple en 2012, l'Administration a publié une liste de renouvellement pour 577 entreprises, cette liste a une durée de trois ans pour les entreprises concernées du niveau supérieur dit « AAA »¹⁷⁹.

B/ Les motifs du contrat

Les modèles de contrats comportent des formules générales exposant les motifs de formation du contrat, expressions qui reprennent le contenu des documents de politique générale de développement de l'agriculture¹⁸⁰. Ces contrats peuvent évoquer plusieurs objectifs relatifs à la production, comme le développement de l'industrialisation de la production agricole, la mise en œuvre du développement de l'agriculture contractuelle, ou de garantir la sécurité alimentaire. Ces considérations s'inscrivent davantage dans des considérations de politique publique que dans des considérations que des entités économiques privées pourraient avoir. La relation contractuelle est d'ailleurs envisagée sous un autre aspect, comme un moyen de renforcer le contrôle de la qualité des produits et l'opportunité de construire une relation sur le long terme par la mise en œuvre de l'agriculture contractuelle comme système d'exploitation agricole.

¹⁷⁸ Voir supra.

¹⁷⁹ Disponible sur le site de l'Administration provincial en charge du Commerce et de l'Industrie du Zhejiang http://gsj.zj.gov.cn/zjaic/zfxgk/xxgkml/zfyjywj/wj/ht/201210/t20121017_105323.htm

¹⁸⁰ Cf. Chapitre I.

C'est aussi le cas des objectifs relatifs aux revenus agricoles, notamment par le développement rapide d'une agriculture rentable, de l'augmentation du revenu des agriculteurs, ou d'une relation contractuelle basée notamment sur un bénéfice mutuel. D'autres contrats évoquent l'importance de la coproduction agricole.

Section 2. Les obligations des parties

§1. *Le respect des lois/réglementations/standards nationaux*

La Loi sur les contrats de 1999 est citée de manière explicite dans les modèles de contrats en référence aux règles régissant la relation contractuelle, soit relativement aux stipulations du contrat de manière générale, soit plus spécifiquement aux règles régissant la résiliation ou la résolution des litiges.

Les modèles de contrats comportent une obligation principale pour les parties de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'objet du contrat. S'agissant de modèles de contrat, l'obligation relative au respect de certaines normes particulières est déterminée de manière générale. C'est le cas de certains modèles de contrats qui stipulent, de manière pragmatique, que les parties doivent appliquer les règles étatiques lorsqu'elles existent (par exemple en terme d'élevage), mais qu'en leur absence les parties restent libres de fixer les règles qui encadrent leur relation. Ces références visent donc indirectement des textes particuliers, qu'il convient pour les parties de définir pour garantir une bonne exécution du contrat.

Les obligations portent aussi sur le respect de certaines dispositions législatives ou réglementaires relatives à la production. C'est le cas notamment de références aux textes applicables aux produits dits « *sans éléments polluants* » (*wugonghai*), les dispositions applicables à l'élevage sur une base de production sans éléments polluants ou encore à certaines normes requises en matière de protection de l'environnement. En l'occurrence, une réglementation étatique, sur la base d'une loi¹⁸¹, venant encadrer de manière très précise ce mode de production ou les produits qui en découlent, ou encore d'autres normes impératives, comme les règlements locaux, ainsi qu'à des standards nationaux de qualité (GB)¹⁸², qui sont des normes impératives. Par exemple, sur la qualité des œufs, sur la qualité des produits laitiers, sur l'élevage pour la consommation de lapins, ou des autorités publiques, tant nationales que locales, sur les normes sanitaires (en ce qui concerne la prévention d'épidémie), ou même une norme non étatique ou ne venant pas des autorités, à savoir des standards privés, c'est le cas d'un manuel sur les techniques d'élevages de volaille mis à disposition par une coopérative.

¹⁸¹ voir Loi sur la qualité et la sécurité des produits agricoles, c'est le cas de la Loi relative à la sécurité et à la qualité des produits agricoles en RPC, Art. 32.

¹⁸² « GB » est l'acronyme de « *Guojia Biaozhun* ». Voir aussi le Chapitre I pour certains exemples de normes.

§2. *Obligations relatives à la vente et à la fourniture réciproque de produits et/ou de services*

A/ Obligations relatives à la vente

Le producteur a l'obligation de livrer des produits conformes aux stipulations contractuelles. Cette obligation de production et de livraison conforme appelle comme corollaire l'obligation pour l'acquéreur cocontractant d'acheter toute la production sans possibilité de refus d'achat dès lors qu'une quantité n'a pas été stipulée au contrat de manière formelle ou sous forme d'un quota. La quantité à délivrer par le producteur pouvant être fixée selon une base périodique, soit mensuelle, par exemple sur une période d'un an étalée sur 8 mois dans l'année, ou soit trimestrielle. Selon les stipulations du contrat, elle peut correspondre à un quota déterminé par le contrat ou sur la totalité de la production.

La relation dans laquelle s'inscrivent les parties peut comporter une obligation d'exclusivité de la fourniture de la production au bénéfice du cocontractant acheteur. Lorsqu'un quota est stipulé, le contrat peut prévoir une option prioritaire d'achat au bénéfice de l'acheteur lorsque le prix des produits hors quota est identique au prix du marché. L'exclusivité de la relation n'exclut pas une vente à un tiers au contrat, sous réserve de l'accord du cocontractant et d'une obligation d'information du cocontractant de la quantité et du prix de vente. Le contrat peut stipuler que dans ce dernier cas si le prix de vente à un tiers est inférieur au prix de vente stipulé dans le contrat, alors le producteur est fondé à recevoir une indemnité sur le montant total reçu, le solde en découlant pouvant être gardé par le producteur. Par ailleurs, des sanctions relatives à la vente parallèle sans autorisation sont aussi prévues dans certains contrats. Dans ce cas, le montant total issu de la vente parallèle, non autorisée, est stipulée revenir au bénéfice du cocontractant initial, donc de l'acheteur.

B/ L'obligation réciproque de fourniture de produits ou de services

1. La fourniture d'intrants

Certaines dispositions des modèles de contrats stipulent que l'acheteur fournit au producteur les intrants nécessaires à la production régie par le contrat. Ainsi le contrat peut stipuler la quantité fournie, la date précise ou la période de fourniture, les modalités de fourniture, les critères de qualité, les modalités de contrôle, le prix de fourniture, ainsi que les modalités de paiement des intrants fournis.

Lorsque la fourniture a pour objet des animaux d'élevage, le contrat stipule le nombre fourni d'animaux, en précisant la qualité, par exemple que l'animal soit en bonne santé. La fourniture de la nourriture nécessaire à l'élevage, d'une certaine qualité (par exemple répondant à des normes nationales dites « *sans polluants* ») et adaptée au processus et à la durée de l'élevage, ce peut être par le cas par la prise en compte de la croissance de l'animal.

La fourniture d'intrants peut être réglé en une seule échéance ou par la déduction du prix des intrants du montant total d'achat lors de la livraison de la récolte à l'acheteur. Quant aux modalités de fourniture de ces produits, les contrats modèles prévoient assez logiquement que les intrants doivent au minimum répondre aux standards nationaux. Certains contrats évoquent des exigences générales, comme l'absence de produits dangereux, ou de manière plus spécifique, l'absence « *d'hormones* » dans la nourriture animale fournie.

Le producteur peut aussi fournir l'emballage ou le prendre en location de la part de l'acheteur. La fourniture peut être répartie entre l'acheteur et le producteur, dans la mesure où le producteur s'engage

à fournir des cages pour les animaux et l'acheteur à fournir les équipements nécessaires au transport et les frais afférents au transport. Ainsi, des obligations relatives au louage ou à la mise à disposition temporaire sont intégrées au contrat.

2. *La fourniture de services*

L'obligation de fourniture de services par l'acheteur au bénéfice du producteur est stipulée dans les modèles de contrats, soit en des termes assez généraux, ou soit en précisant quels types de services seront fournis. C'est le cas de la prise en charge des frais vétérinaires (fourniture ou paiement des médicaments et de la vaccination des animaux) pour un montant total variant en fonction du nombre d'animaux, avec une possibilité d'exclure certaines situations particulières, comme la fourniture de vaccins contre la grippe aviaire pour l'élevage de volailles. L'acheteur peut aussi mettre à disposition à certaine période déterminée des techniciens pour superviser ou orienter le producteur dans les techniques d'élevage. Un service de formation du producteur sur les techniques de production, ainsi que d'orientation dans les techniques de production ou sur les normes applicables à l'objet de la production peut aussi être fourni, c'est par exemple la formation aux techniques et l'orientation dans la prévention des maladies, basée sur la fréquence des cycles de culture. Elle est aussi stipulée globalement comme l'obligation de fournir des « *informations* » (fourniture d'informations de marché, d'informations sur la vaccination, d'une assistance en cas d'épidémies). Ou encore, de stipuler que l'acheteur devra « *faire de son mieux* » pour fournir des services avant, pendant et après la phase de production, notamment des services sanitaires en cas d'épidémie, ou de rester en contact avec le producteur pour fournir des services d'une certaine qualité. Dans ce dernier cas, les modèles de contrats ne stipulent pas de manière concrète la nature des services envisagés.

La fourniture de services peut aussi trouver à s'appliquer aux situations dans lesquelles le produit ne respecterait pas les critères de qualité stipulés au contrat, d'un défaut de conformité. Pour y remédier, l'acheteur s'engage, « *dans la mesure de son possible* », à fournir une certaine aide et certains services, mais c'est au producteur de prendre en charge le coût de la « *remise en ordre* ». Il peut être stipulé que le producteur dispose d'une obligation d'établir un rapport hebdomadaire à l'acheteur sur les conditions d'élevage.

La fourniture de services ou de produits par l'intégrateur peut être stipulée à titre gratuit, l'intégrateur avance tous les fonds nécessaires et les intrants, le surplus lui étant restitué à la fin de l'élevage. Mais aussi à titre onéreux, l'intégrateur met en location un bien d'équipement au bénéfice du producteur (ex. certains équipements d'élevage de volailles) dont le loyer est à verser en une seule mensualité payable en fin de cycle de culture, ou la fourniture des médicaments nécessaires moyennant un prix convenu au contrat, ou selon le degré de fourniture des services par l'acheteur qu'il pourra facturer « *si nécessaire* ».

Le contrat peut prévoir une obligation de rapporter à l'acheteur certaines informations relatives à la production sous contrat. Par exemple, de consigner par écrit les médicaments administrés aux animaux, ou d'obtenir une approbation préliminaire de la part de l'acheteur à l'administration de certains produits pharmaceutiques. Les obligations de fourniture de services permettent de distinguer le contrat de production agricole d'un contrat de mandat sous l'empire du droit chinois. Le contrat de mandat désigne le « *contrat conclu entre un mandataire et un mandant, par lequel le mandataire gère les affaires du mandant* » (LSC, Art. 396). Le mandataire a, si le mandant en fait la demande, l'obligation de rapporter les conditions de gestion des affaires du mandant. Toutefois, lorsque le mandat est stipulé à titre onéreux, le mandant doit verser une rémunération au mandataire (LSC, Art. 405). Les modalités relatives à une « *certaine rémunération* » sont donc à distinguer des stipulations d'un prix relatif à une certaine production dont les modalités sont fixées par le contrat.

C/ Le paiement d'un prix

Les clauses relatives à la fixation du prix des produits contractés sont stipulées de différentes manières.

1. Prix déterminé ou déterminable

Le prix est fixé par des dispositions contractuelles. Les critères de fixation de prix se basent sur une échelle de qualité ou selon les unités de production fournies à l'issue de la production.

Le prix fixé peut aussi dépendre de critères de qualités fixés par des textes réglementaires locaux dont le contrat fait référence. C'est le cas d'un modèle de contrat faisant référence de manière explicite à certains textes de référence qui définissent des échelles selon des critères très techniques de qualité (ex. la quantité en eau, etc.) pour différents types de produits céréaliers (ex. colza, riz, blé)¹⁸³. Le prix fixé peut ainsi n'être basé que sur des stipulations contractuelles sans prendre en compte les fluctuations d'un prix de référence, le « *prix du marché* », tant au niveau national qu'international, qu'il soit inférieur ou supérieur au prix stipulé, notamment lorsque le contrat prévoit une période de production déterminée. Par ailleurs, le prix stipulé au contrat peut servir uniquement de prix minimum garanti. Toutefois, des dispositions impératives peuvent venir tempérer la liberté dans la fixation du prix.

Le prix stipulé au contrat peut être indexé sur un prix fixé par les autorités, notamment l'administration en charge des produits qui font l'objet de la production. Le prix est donc fixé par un département en charge des prix, un bureau en charge de la production agricole ou un bureau en charge des finances du district. Ou selon un prix d'orientation fixé par les autorités, avec une certaine marge de fluctuation, par exemple se situer à plus ou moins 5% du prix du marché ou du prix d'orientation, sans toutefois être inférieur au coût de production, lequel dépend en principe du coût d'acquisition des intrants. Le prix constaté sur le marché peut aussi constituer un prix minimum, en plus d'un prix minimum de protection, venant garantir un seuil minimum d'achat, décidé pour certains produits par l'Etat. Le prix minimum de protection peut être complété par une prime versée par l'acheteur au producteur venant récompenser certains comportements du producteur.

Les modalités d'application du prix garanti sont stipulées selon une formule classique dans la plupart des contrats. Le prix minimum de protection s'applique lorsque le prix du marché est inférieur au prix minimum de protection. Lorsque le prix du marché est supérieur au prix minimum de protection alors le prix appliqué est, selon les modèles de contrats envisagés : le prix du marché ou un prix supérieur fixé par les parties à l'issue d'une négociation. La fixation du prix par négociation n'étant pas une obligation, mais une simple possibilité, le contrat stipule donc un prix déterminé, qui est un prix minimum de protection applicable sous certaines conditions.

Le prix minimum de protection peut aussi être stipulé de manière ciblée comme applicable uniquement sur le quota de la production prévu dans le contrat. Le prix d'achat de la surproduction peut faire l'objet d'un prix différencié, soit supérieur par la stipulation d'une prime, soit stipulée à débattre et fixé ultérieurement par négociation entre les parties selon la qualité du produit¹⁸⁴.

¹⁸³ Ex. Un Règlement provincial venant encadrer la qualité de base des produits céréaliers, publié en 2000 (Zhengliang, 2000, N°8). <http://www.hzag.gov.cn:81/ls/01711231030.htm>

¹⁸⁴ voir Chapitre 1 sur les dispositions générales applicables en matière de fixation du prix dans le contrat.

2. Primes sur le prix

L'étude des modèles de contrats permet de poser un modèle général des clauses relatives aux primes venant s'ajouter au prix stipulé. La prime sur le prix peut être envisagé sous la forme d'une subvention gouvernementale fournie au producteur pour chaque unité supérieure à la production contractée. Ce type de clause répond à la pratique de subventions étatiques dans le domaine céréalier (blé et riz)¹⁸⁵. Les subventions s'étendent aussi au transport des céréales.

Le contrat peut stipuler que l'acheteur s'engage à payer une prime en supplément du prix stipulé pour la production initiale. Généralement stipulée de manière forfaitaire par unité de dépassement de la quantité contractualisée, la prime permet d'inciter le producteur à atteindre et à dépasser les objectifs fixés au contrat. A la différence d'une prime pour la surproduction, un contrat dispose que l'acheteur s'engage à verser une somme de manière périodique, en l'occurrence sur une base mensuelle, à titre de somme due au titre de l'élevage. Dans ce contexte, le contrat stipule un prix d'achat spécifique à la production et aucune autre clause ne stipule ou ne suggère une relation de subordination entre les parties.

3. Modalités du paiement

Les modèles de contrats étudiés ne proposent pas de solutions innovantes en matière de modalités de paiement. Généralement, le paiement par l'acheteur a lieu lors de la livraison de la production, par espèces « *selon la réglementation bancaire applicable* », par virement bancaire ou par chèque.

D/ Clauses relatives à la qualité de la production

1. Détermination de la qualité

De manière générale, les parties sont libres de choisir les critères de qualité de production. Le contrat peut alors stipuler les conditions de production et les exigences de qualité attendues de manière très technique (ex. la rugosité du produit, le taux d'humidité), tout en faisant références à des attributs moins précis pour d'autres aspects (ex. couleurs et odeurs normales pour les céréales). Le non respect de la qualité stipulée est une cause de renégociation du prix¹⁸⁶.

Le contrat peut aussi stipuler que le producteur s'engage à appliquer les standards nationaux ou locaux applicables à l'objet de la production, à savoir les règles impératives relatives à la sécurité alimentaire, à la qualité des produits agricoles ou à des normes spécifiques d'une production respectueuse de l'environnement¹⁸⁷.

2. Contrôle qualité des produits

Les modèles de contrats prévoient un contrôle de qualité effectué par des agents de l'acheteur au moment de la livraison des produits. Selon la nature des produits qui font l'objet du contrat, une obligation de contrôle vétérinaire préliminaire peut être nécessaire, menée par les autorités

¹⁸⁵ « Certaines économiques émergentes ont par ailleurs accru leur soutien budgétaire aux agriculteurs. En Chine, les paiements directs aux producteurs céréaliers ne cessent d'augmenter depuis leur mise en place en 2004 ». (OCDE 2012) *Politiques agricoles : suivi et évaluation 2012 : Pays de l'OCDE, Editions OCDE, p.54*. Pour une synthèse de l'évolution des politiques de subvention en République populaire de Chine, voir (OCDE 2011) *Politiques agricoles : suivi et évaluation 2011 : Pays de l'OCDE et économies émergentes*, pp.254-261.

¹⁸⁶ au même titre qu'un taux d'animaux survivants à la fin de l'élevage.

¹⁸⁷ Cf. supra

compétentes en matière vétérinaire et de quarantaine. Le producteur peut être la seule partie à supporter le coût du contrôle qualité. Il est généralement stipulé que lorsque les parties ont un doute ou ne sont pas d'accord sur la qualité du produit, elles peuvent faire appel aux autorités sanitaires officielles en leur soumettant un échantillon du produit. Le coût y afférent sera supporté soit par le producteur, si le produit est déclaré non conforme, soit par l'acheteur, si celui-ci s'avère être en conformité.

Les stipulations contractuelles relatives au contrôle de qualité peuvent revêtir le caractère d'une obligation de nature réciproque. Le producteur doit vendre des produits (ex. céréales) respectant notamment les réglementations nationales sur la qualité des produits, d'une part, l'acheteur a, quant à lui, l'obligation de contrôler les produits reçus en livraison en fonction des normes minimales impératives relative à la qualité. Les modèles de contrats contiennent des stipulations formulant le principe selon lequel l'acheteur ne doit pas encourager la baisse de qualité des produits par une baisse du prix des produits, stipulation qui répond aux soucis des pouvoirs publics de ne pas atteindre une qualité inférieure dérogeant aux normes impératives de qualité des produits agricoles. Ces modèles de contrats contiennent donc une orientation de politique publique en faveur d'une moralisation des acteurs économiques pour le respect des critères de qualité des produits.

E) Clauses relatives à certains aspects de la propriété

1. Propriété des intrants agricoles

Deux contrats de l'échantillon stipulent que les intrants fournis restent la propriété du fournisseur, c'est le cas en matière d'élevage. Notamment, lorsque l'intégrateur avance la totalité des capitaux nécessaires au financement des intrants, le surplus restant peut alors être restitué à l'issue de la production.

2. Droit d'exploitation forfaitaire des terres agricoles

La propriété foncière, urbaine ou rurale, est soumise à un régime particulier basé sur la propriété collective, notamment les terres rurales dont l'exploitation agricole est basée sur un droit d'exploitation forfaitaire des terres. Les clauses relatives doivent donc se conformer aux dispositions légales impératives sur la gestion de la propriété foncière. Les parties peuvent stipuler que le droit d'exploitation forfaitaire portant sur une certaine superficie de l'exploitation agricole sera cédé temporairement à l'acheteur. Il s'agit d'une cession partielle du droit d'exploitation. Les modalités de cession sont en principe négociées entre les parties et notamment par le cédant qui est libre en droit d'effectuer ou non la cession.

Des stipulations relatives à la cession du droit d'exploitation forfaitaire peuvent être prévues dans la convention de production. Le titulaire du droit d'exploitation, le cédant, cède de manière partielle une partie de ces droits à son cocontractant qui envisage une production agricole, le cessionnaire, pour une durée limitée. Dans le contrat analysé de notre échantillon, le cédant, ayant aussi la qualité de producteur, est responsable de la gestion des sols et du respect de la qualité des intrants utilisés prévue par le cessionnaire. Le cessionnaire étant responsable du contrôle de qualité de la production finale. Dans le même contrat, le cédant supporte « *les coûts de location de la terre* », de la culture, des semences. Dans le contrat modèle analysé, aucun prix de cession du droit d'exploitation n'est stipulé.

Pour être valide, le contrat de cession du droit d'exploitation forfaitaire doit être formulé par écrit. L'enregistrement du contrat n'étant pas une condition de validité du contrat entre les parties, sauf si les parties l'ont prévu, mais une condition d'opposabilité aux tiers de bonne foi. En pratique, le principal intérêt de céder le droit d'exploitation forfaitaire est de tirer un bénéfice découlant du prix de la

cession, selon les modalités de cession prévues, ou de bénéficier d'une partie du montant de la vente de la production menée par le cessionnaire. Selon le régime applicable régissant la cession du droit d'exploitation forfaitaire, le contrat de cession ne stipule pas nécessairement la cession à titre onéreux. Le prix de cession n'étant qu'un élément « *généralement stipulé* » dans le contrat¹⁸⁸.

F) Les conditions de révision et de résiliation du contrat

1. La révision ou modification du contrat

De manière assez classique, les modèles de contrats stipulent que toute volonté de modification du contrat doit faire l'objet d'un préavis. Cette révision peut s'avérer nécessaire dès lors qu'interviendrait un changement dans les affaires de l'acheteur ou du producteur, par exemple un changement dans les activités de commercialisation de l'acheteur ou de l'activité de production pour le producteur.

2. La résiliation du contrat

Les contrats modèles contiennent des clauses relatives à la durée du contrat. La durée peut être stipulée pour une saison, pour un cycle de production ou pour une période déterminée.

La résiliation du contrat est envisagée par les contrats de manières différentes. D'abord, en stipulant que la résiliation se fera conformément aux dispositions prévues par la Loi sur les contrats de 1999, à savoir le Chapitre VI (articles 91 et s.) des dispositions générales. Les contrats comportent certaines clauses générales fixant la procédure de modification ou de résiliation du contrat : (1) la partie doit soumettre une notification écrite à l'autre partie (*tongzhishu*), (2) le cocontractant dispose d'un certain délai à compter de la réception de la notification pour y répondre, (3) une réponse tardive ou l'absence de réponse emporte l'accord tacite. La force majeure peut aussi être une cause de résiliation du contrat.

Le contrat peut fixer des causes de résiliation anticipée par la faute du débiteur d'une obligation (ex. utilisation de la marque de l'acheteur en dehors des stipulations prévues par le contrat, détournement de l'usage des intrants par une revente extérieure). La résiliation peut être accompagnée de dommages et intérêts ou de l'application d'une clause pénale, pouvant atteindre trois fois le coût de la production sous contrat¹⁸⁹. Cette stipulation doit être tempérée par la seconde Interprétation (2009) de la Cour populaire suprême selon laquelle, sera considérée comme « *significativement excessive par rapport aux pertes subies* », la clause pénale supérieure à 30% du montant des pertes subies.

Aucun des contrats examinés ne contient des clauses relatives à une reconduction tacite ou expresse du contrat.

G) Clauses relatives à l'exécution / inexécution des obligations contractuelles

1. Exécution en nature : obligations monétaires et non monétaires

En ce qui concerne les obligations non monétaires, lorsque le producteur ne respecte pas ces obligations en matière de qualité de la production, l'acheteur est fondé, sur la base des stipulations contractuelles, à demander un ajustement (*buzu*) de la part du producteur, un remplacement ou encore de choisir de retourner le(s) produit(s). De manière générale, il est stipulé que la demande de l'acquéreur doit être notifiée par écrit au producteur dans un délai fixé par le contrat, à l'issue de cette période le producteur pourra refuser la demande.

¹⁸⁸ LEFF, art.37

¹⁸⁹ Cf. Chapitre I.

Les solutions relatives à l'exécution d'une obligation monétaire sont en théorie limitées, seul le paiement d'une somme d'argent peut être exigé. Ainsi, lorsque l'acheteur ne verse pas le prix à la date prévue au contrat, il est généralement prévu que le débiteur (l'acheteur) est redevable d'une astreinte journalière égale à un certain pourcentage du prix ou d'une partie du prix à verser ou restant à verser. Il est aussi stipulé que le retard dans le versement du prix entraîne l'obligation pour le débiteur de verser une astreinte journalière égale aux taux d'intérêts prévus par la « *réglementation bancaire (de la banque populaire de Chine) relative aux retards de paiement* ».

2. Exécution par équivalent : la question des dommages et intérêts et la réparation du préjudice

Comme mesure de correction, les contrats modèles prévoient des dommages et intérêts au titre de réparation du préjudice subi venant sanctionner l'inexécution d'une obligation non monétaire. Le non respect par l'acheteur du prix minimum de protection ou du prix du marché peut ouvrir le droit au producteur de demander des dommages et intérêts, dont le montant sera calculé sur la base d'un pourcentage du montant total de la production contractée. De même, le retard dans la livraison de la production entraîne, selon les stipulations contractuelles, l'application d'une astreinte journalière égale à un certain pourcentage du prix des produits en retard de livraison.

Des stipulations relatives à la réparation du préjudice subi viennent sanctionner l'inexécution par le producteur de ses responsabilités contractuelles, notamment lorsque la production ne respecte pas les stipulations contractuelles ou faisant référence à certaines normes de production. Par ailleurs, un modèle de contrat stipule la possibilité pour le producteur d'augmenter le prix des produits contractés, sous réserve de l'acceptation de l'acheteur. Si, au vue de ce refus, le producteur choisit de vendre les produits à un tiers, alors l'acheteur contractant est fondé à demander une compensation égale à un certain pourcentage de la vente de la production effectuée au bénéfice d'un tiers.

Une clause pénale peut être stipulée pour sanctionner le détournement par le producteur des intrants fournis par l'acheteur, par une vente ou tout usage autre que celui prévu par le contrat de production. Ce type de clause est stipulé d'un montant égal à un certain nombre de fois le prix des produits concernés en tenant compte du prix du marché.

Les modèles de contrats comportent généralement des clauses selon lesquelles lorsque le montant des dommages et intérêts prévu au contrat est inférieur aux pertes subies, alors la partie lésée peut demander à la partie en faute de s'acquitter des réparations pour le préjudice subi. Ce type de stipulation est conforme avec le droit positif chinois¹⁹⁰.

Une clause pénale peut aussi venir sanctionner le non respect de l'exclusivité de la relation, comme la vente ou la cession des produits faite de manière non autorisée par le producteur. Le montant de la clause pénale peut être stipulée d'un montant égal à un pourcentage du montant de la part des produits vendus à un tiers au contrat ou calculé sur la base du prix du marché des produits concernés.

Toutefois, certaines stipulations prévoient que c'est le département administratif compétent (*xingzheng zhuguan bumen*) en charge de l'agriculture qui doit rendre un avis déterminant la responsabilité. Lorsque la responsabilité de la partie en faute a été établie par l'administration compétente, alors les dommages et intérêts seront dus à la partie lésée. De même que pour les retards de paiement, les dispositions relatives au taux d'intérêt légal en cas de retards de paiement s'appliquent en matière de dommages et intérêts.

¹⁹⁰ voir Chapitre I relativement aux mesures de correction de l'inexécution des obligations et les clauses pénales.

Un des modèles de contrats prévoit une clause fixant les modalités de cession du contrat. Par principe, la cession des obligations à une tierce personne est interdite, sauf consentement de l'acheteur. La méconnaissance de ces stipulations par le producteur est sanctionnée lourdement, lui faisant supporter les coûts postérieurs à la production.

H) Les clauses relatives aux garanties de paiement

Les modèles de contrats stipulent généralement un dépôt de garantie comme garantie de l'exécution d'une obligation. Le dépôt de garantie est une sûreté prévue par la loi¹⁹¹.

En pratique, le dépôt de garantie peut avoir pour objet de garantir le versement du prix par l'acheteur. L'acheteur verse ainsi un dépôt de garantie qui sera déduit du prix de vente lors du paiement à la livraison de la production. Au contraire, le dépôt de garantie peut avoir pour objet de garantir l'exécution de l'obligation principale du producteur ou de l'éleveur ou d'une autre obligation accessoire, comme de garantir l'obligation de vente exclusive à son cocontractant.

Les modalités d'application du dépôt de garantie sont stipulées de la façon suivante : lorsque le débiteur n'exécute pas l'obligation pour laquelle le dépôt de garantie a été remis, alors le créancier garde le dépôt de garantie. En revanche, il est généralement stipulé que lorsque la partie dépositaire du dépôt de garantie n'exécute pas ses obligations contractuelles, alors le déposant est fondé à demander la restitution en double du montant du dépôt de garantie. Le dépôt de garantie peut donc à la fois garantir une obligation monétaire (l'obligation du versement d'une certaine somme d'argent) ou une obligation non monétaire (obligation de vente exclusive ou dépôt de garantie pour garantir l'exécution du contrat).

Le dépôt de garantie, selon les stipulations contractuelles des modèles de contrats, n'est pas exclusif de la responsabilité civile et de la possibilité pour le créancier de résilier le contrat.

I) Causes d'exonération de la responsabilité contractuelle

Les modèles de contrats prévoient la force majeure comme cause d'exonération de la responsabilité contractuelle. La force majeure peut être stipulée comme une cause d'exonération partielle ou totale de la responsabilité. Des exemples sont donnés pour illustrer les causes de force majeure, elle est envisagée comme une cause objective lorsqu'elle concerne la survenance d'épidémies touchant les récoltes ou les animaux, ainsi que les catastrophes naturelles. La prise en compte de la force majeure comme cause d'exonération totale ou partielle de la responsabilité contractuelle est généralement soumise à une obligation de notification, laquelle doit être livrée « à temps », ainsi que par la production, dans un délai raisonnable, des preuves de l'incapacité d'exécuter les obligations. Outre la notification au cocontractant, certains modèles de contrats stipulent que la partie atteinte par le cas de force majeure doit obtenir un certificat de l'administration en charge de l'agriculture.

Les stipulations contractuelles peuvent prévoir une répartition des pertes entre les parties contractantes. Toutefois, la force majeure peut ne pas être stipulée comme une cause d'exonération de la responsabilité. En l'occurrence, le producteur supportera lui-même les pertes au même titre que s'il n'avait pas suivi les conseils de production de l'acheteur provoquant la perte de la production. De la même manière, la force majeure n'est pas nécessairement stipulée comme une cause d'exonération

¹⁹¹ voir Chapitre 1

lorsqu'elle entraîne l'impossibilité d'exécuter le contrat, mais comme une cause justifiant la modification ou la résiliation du contrat.

J) La résolution des litiges

L'analyse des modèles de contrats permet de dégager un modèle général de clauses contractuelles relatives à la résolution des litiges. La procédure contractuelle est envisagée en deux temps : d'abord, une procédure extra-judiciaire, par l'utilisation de moyens non juridictionnels, la négociation entre les parties, qualifiée de manière conventionnelle de « *négociation amicale* », ou une médiation menée par une administration en charge du commerce ou de l'agriculture. Puis, en cas d'échec dans la recherche d'une solution, de l'usage de moyens juridictionnels, les parties peuvent alors soumettre leur litige à une commission arbitrale ou saisir un tribunal.

Un modèle de contrat prévoit une clause de résolution des litiges assez générale en faisant référence à la Loi sur les contrats pour saisir un tribunal. Ces stipulations sont conformes à la Loi sur les contrats de 1999 dans ses articles 128 et 129. La LSC prévoit ainsi que les parties peuvent résoudre les litiges de nature contractuelle par conciliation (*hejie*) ou médiation (*diaojie*).

1) Les règles générales en matière d'arbitrage

Les sources en matière d'encadrement de la pratique d'arbitrage sont la Loi de la RPC relative à l'arbitrage adoptée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire le 31 août 1994 et promulgué le 01 septembre 1995 (LAR).

Le champ d'application de la LAR est les différends de nature contractuelle et les différends relatifs aux droits de propriété (LAR, Art. 2). Certains types de différends en sont exclus : les litiges concernant le mariage, l'adoption, la tutelle, les successions et les autres litiges qui doivent être soumis aux autorités administratives en vertu des dispositions légales (LAR, Art. 3).

2) Les règles spéciales d'arbitrage

Les aspects relatifs au droit d'exploitation forfaitaire du foncier peuvent donner lieu à des litiges entre les parties. Afin d'y remédier, une procédure spéciale de résolution des litiges relatifs au droit d'exploitation forfaitaire a été introduite en droit chinois par la loi du 27 juin 2009 sur les règles d'arbitrage et de médiation relatives aux disputes du droit d'exploitation forfaitaire du foncier (LRAMF).

La LRAMF prévoit deux procédures distinctes. Une procédure de médiation et une procédure d'arbitrage.

Le champ d'application spécifique de la LRAMF concerne les litiges relatifs à la formation, l'exécution, la modification, la résolution et la résiliation du contrat d'exploitation forfaitaire. La LRAMF s'applique aussi aux litiges survenant à l'occasion de la confirmation de l'octroi du droit d'exploitation forfaitaire, de sa transmission (cession, location, sous-contrat, échange, apports), lors de son retrait ou d'un « *réajustement* », ou encore lors d'une quelconque atteinte à ce droit¹⁹².

Lorsqu'un différend intervient entre les parties, elles peuvent recourir à une voie non juridictionnelle en saisissant le comité villageois ou le gouvernement local à l'échelon du comté

¹⁹² A d'autres litiges relatifs au droit d'exploitation forfaitaire en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

(*xiang*) si les négociations n'ont pas pu aboutir. A l'issue de cette première phase non juridictionnelle, les parties peuvent faire appel des moyens juridictionnels. Elles peuvent saisir soit un tribunal arbitral ad hoc, la Commission arbitrale du droit d'exploitation forfaitaire du foncier en zone rurale (*nongcun tudi chengbao zhongcai weiyuanhui*), ou soit opter pour un règlement judiciaire par la saisine d'un tribunal populaire.

En cas de médiation, l'autorité saisie doit se fonder sur de nombreuses règles pour proposer une solution aux parties. Elle doit prendre pour base non seulement le droit, mais aussi la politique nationale. Dans le cas d'une issue favorable, l'autorité de médiation saisie doit établir un compromis par écrit signé par les parties. Un tribunal arbitral peut aussi être saisi à des fins de médiation. Les conclusions de cette médiation doivent être mises par écrit et contresigné par Commission arbitrale du droit d'exploitation forfaitaire du foncier en zone rurale (*nongcun tudi chengbao zhongcai weiyuanhui*).

La Commission arbitrale du droit d'exploitation forfaitaire du foncier n'est pas un tribunal arbitral institutionnellement indépendant. Chaque Commission est établie sous la direction du gouvernement local du lieu dans laquelle elle siège. La composition de la Commission peut refléter une certaine diversité en réunissant des représentants des autorités, des représentants des agriculteurs et des experts spécialisés dans le domaine du droit ou de l'économie. La composition est donc tripartite, mais le groupe des spécialistes et des agriculteurs ne doit pas être inférieur à la moitié des membres de la Commission arbitrale. Les arbitres doivent remplir une de ces trois conditions non cumulatives pour faire partie de la Commission : avoir exercé pendant 5 années des fonctions en relation avec la gestion du droit d'exploitation du foncier, avoir exercé des fonctions juridiques ou de médiation pendant 5 années, ou encore être un résident ayant certaines qualités, tant personnelles (autorité ou prestige) que des connaissances sur le droit et la politique nationale en matière de droit d'exploitation forfaitaire. Le gouvernement local est responsable de la formation des arbitres de la Commission.

3) *Les domaines non couverts par les règles spéciales d'arbitrage*

Les parties de saisir un tribunal arbitral sur la base d'une convention ou d'une clause compromissoire (LSC, Art. 128). Le centre CIETAC (*China International Economic and Trade Arbitration Commission*) est l'institution majeure permanente d'arbitrage en République populaire de Chine¹⁹³. Le CIETAC accepte les différends de nature économique, commerciale et autres disputes de nature contractuelle ou non contractuelle ayant pour base un accord entre les parties (Règlement CIETAC, Art.3)¹⁹⁴. Le CIETAC est compétent à la fois pour les différends de nature internationale ou ayant un élément d'extranéité, en lien avec les Régions Administratives spéciales de Hong-Kong et de Macao, ainsi qu'avec Taiwan, que pour les différends exclusivement nationaux. Un échange de consentements entre les parties peut avoir lieu *a priori* dans une clause compromissoire, ou *a posteriori* dans un compromis (Règlement CIETAC, Art. 2.6), cette dernière doit respecter certaines conditions de forme. La clause compromissoire ou l'accord d'arbitrage doit être conclu par écrit¹⁹⁵.

¹⁹³ Le CIETAC a adopté des nouvelles règles d'arbitrage qui sont entrées en vigueur le 01 mai 2012. Ces règles gouvernement à la fois la structure et les objectifs du CIETAC, ainsi que la compétence et les différentes règles de procédure applicable au règlement alternatif des différends. Dès le mois d'avril 2012, la commission arbitrale de Shanghai a adopté ses propres règles et a refusé d'appliquer les nouvelles règles d'arbitrage du CIETAC.

¹⁹⁴ Règlement CIETAC, révisé le 03 février 2012 et entrée en vigueur le 01 mai 2012, disponible en version chinoise et anglaise <http://www.cietac.org/index.cms> (site officiel).

¹⁹⁵ L'article 5 des règles 2012 dispose que constitue un écrit tout «document rédigé sous forme tangible» tel un contrat, une lettre, un télégramme, un fax, ou un échange électronique de données tel un e-mail. Définition conforme à la LSC 1999.

**

Conclusion

Le concept d'agriculture contractuelle est un concept global qui comprend diverses opérations tout au long d'une chaîne dont la première relation est incarnée par le contrat de production agricole. Selon l'approche contractuelle, la production agricole est régie par un accord ayant pour objet la production de produits agricoles. Cet accord permet de fixer les droits et obligations d'un producteur agricole et d'un acheteur par un instrument contraignant dont l'objectif est de renforcer la sécurité juridique pour les parties. Différentes relations peuvent être modélisées selon que l'acheteur exerce un contrôle vertical sur la chaîne d'approvisionnement, qu'existe une intermédiation entre un acheteur et un producteur, ou que ceux-ci soient directement en relation au travers d'un contrat de production agricole. Ainsi, l'agriculture contractuelle peut être envisagée de manière globale ou plus spécifiquement selon plusieurs étapes.

Afin d'encadrer la relation, certains pays comme la France ont régulé le contrat de production agricole, qualifiant de contrat d'intégration agricole le contrat par lequel des parties, dont la qualité est déterminée par la loi, s'engagent dans une relation contractuelle dont l'objet est la fourniture de produits et de services. Mais, d'autres juridictions n'ont pas choisi d'encadrer juridiquement et de manière précise le contrat par lequel un producteur fournit des produits agricoles, selon certaines modalités relatives notamment à la qualité des produits, ce qui est le cas de la République populaire de Chine. Ainsi, les règles applicables sont davantage dispersées entre les normes impératives, qualité des produits ou fixation des prix, et des normes générales relatives au droit des contrats, des sociétés ou des investissements étrangers.

Notre étude a montré que les parties au contrat de production agricole en République populaire de Chine peuvent prendre des formes diverses, qu'il s'agit de producteurs individuels ou de groupements agricoles. La qualité d'agriculteur est fortement influencée par des particularités propres au système de gestion de migration interne de la population (permis de résidence en zone rurale) et aussi par le système spécifique de la « *propriété collective socialiste* ».

Le droit d'exploitation forfaitaire des terres, de nature usufruituaire, permet la mise en valeur d'une exploitation agricole par le titulaire du droit. Ce droit a une valeur vénale et peut être cédé de manière partielle ou totale sous certaines conditions. La nature collective de la propriété des terres a toutefois une incidence sur le financement des activités agricoles, le droit d'exploitation forfaitaire des terres rurales étant exclu de l'usage de certaines sûretés comme l'hypothèque immobilière.

L'absence de normes législatives ou réglementaires relatives à l'encadrement du contrat de production agricole en RPC ne semble pas être synonyme de méconnaissance de la part des pouvoirs publics de ce concept. La RPC repose encore sur un système de planification quinquennale. En théorie, le modèle de production agricole devrait reposer sur un modèle tripartite entre les agriculteurs, les groupements agricoles et les entreprises agricoles. Mais, nous avons évoqué une certaine forme de contrôle étatique sur certaines formes de groupements agricoles, notamment les coopératives de commercialisation.

Ainsi, les autorités provinciales en charge du Commerce et de l'Industrie du Zhejiang ont publié un Guide d'orientation pour les contrats de production agricole, répondant ainsi à la nécessité d'harmoniser les pratiques en cette matière. L'analyse d'un échantillon de contrats issus de ce Guide montre que le contenu aborde quelques obligations essentielles, le prix, fixé de manière assez flexible, la qualité des produits dont le degré de détails est varié, ou encore la quantité qui est souvent indéfinie due aux caractéristiques de la production agricole. Toutefois, hors mis les stipulations prévoyant un

dépôt de garantie, les stipulations relatives à d'autres sûretés sont inexistantes. Certains contrats ne posent qu'une obligation générale de production et de livraison d'un certain type de produits contre le paiement d'un prix, d'autres mettent en place une coopération plus poussée en prévoyant la fourniture réciproque de produits et de services. Même si ces modèles de contrats n'ont pas pour but de refléter la pratique contractuelle dans son ensemble, ils restent peu détaillés. De même, la question de la propriété intellectuelle n'est pas abordée.

La dimension sociologique a été peu évoquée dans notre étude, mais il est semble pertinent de constater que les contrats de production agricole ne sont pas forcément des contrats écrits qu'il serait possible de réunir dans une base de données. Certaines relations privilégient un accord oral qui fixe les obligations de chacun. Dans l'analyse qui en est faite de cette pratique en Chine, un auteur analyse que la préférence pour l'une ou l'autre de ces formes dépend de la nature des contractants. Lorsqu'il s'agit d'un intermédiaire issu d'un même village, l'accord serait alors fixé de manière orale. En revanche, lorsqu'une entreprise extérieure souhaite contracter avec un agriculteur local, alors la forme écrite aura la préférence des parties. Toutefois, il semble que les accords conclus oralement ne soient que de simples contrats de vente de produit agricole et non des contrats de production agricole qui prévoit d'autres stipulations que la vente d'un produit contre le versement d'une certaine somme, un prix¹⁹⁶.

Certaines juridictions, par exemples la République socialiste du Vietnam, prévoient des peines de nature « *infamantes* » en cas de non respect des obligations contractuelles par l'intégrateur, à savoir de la communication dans les médias par les autorités elles-mêmes de la rupture du contrat en plus de la suspension ou du retrait des droits de « *l'intégrateur* » dans le domaine agricole¹⁹⁷. Cette méthode de publicité du non-respect de la confiance contractuelle n'est pas unique, la République populaire de Chine a mis au point une liste annuelle des entreprises respectueuses des principes de « *justice contractuelle* ». Une entreprise déviante pourra de même se voir retirer cette qualité par la publication d'une décision des autorités constatant ses manquements. Toutefois, ce mécanisme n'est pas spécifique à l'agriculture contractuelle.

La régulation du contrat de production agricole pose le problème plus général du rôle des autorités publiques dans la régulation. Pour Eaton et Shepherd, le rôle des autorités nationales peut être divisé en deux. D'abord, un rôle de facilitateur et de régulateur, ensuite, un rôle de développement. Dans le premier rôle, les autorités nationales doivent mettre en place un cadre juridique efficace, accompagné par des normes juridiques. Dans ce rôle, les auteurs distinguent les normes juridiques selon leurs fonctions : la fonction permissive, la fonction de régulation économique et la fonction contraignante. Les auteurs relèvent que la fonction permissive intéresse davantage l'agriculture contractuelle, tout en se questionnant sur la nécessité de réguler ou non l'agriculture contractuelle dans les pays où les règles normatives sur le sujet font défauts. Ainsi, ne vaut-il pas mieux laisser les acteurs s'autoréguler plutôt que de mettre en place un excès de régulation qui serait propice à certaines pratiques de corruption ?

Dans le cadre institutionnel de la RPC, une législation spécifique sur le contrat de production agricole fait défaut, mais le contrôle des pouvoirs publics sur de nombreux aspects de l'économie peut y pallier, que ce soit les subventions agricoles, la fixation des prix, ou les spécificités de la propriété collective. Le développement des normes relatives au contrat d'assurance rurale et à l'encadrement des établissements d'assurance rurale est un signe de la volonté de garantir les activités économiques au bénéfice du développement des zones rurales.

¹⁹⁶ Guo, Jolly, Zhu, *Contract farming in China: Perspectives of smallholders*, 2006, p.199

¹⁹⁷ Vietnam, Decision no. 80/2002/qd-ttg of June 24, 2002 on Policies to Encourage the Contractual Sale of Commodity Farm Produce, cité par UNIDROIT Working Group for the preparation of a Legal Guide on Contract Farming, Study 80 A1, <http://www.unidroit.org/english/documents/2012/study80a/wg01/s-80a-01rev-e.pdf> et disponible <http://policy.mofcom.gov.cn/english/flaw!fetch.action?libcode=flaw&id=d2e55c69-9b57-4bfb-af4d-02171f7e121f&classcode=641>

L'encadrement de l'agriculture contractuelle semble relativement être une préoccupation d'autres pays d'Asie du Sud-Est, c'est le cas du Cambodge. Le Sous-décret (*anukret*) approuvé par le Conseil des ministres en février 2012 sur l'agriculture contractuelle s'inscrit dans une stratégie de développement de l'économie du Cambodge, avec pour but d'encourager l'investissement et d'aider à achever les objectifs fixés par le Gouvernement royal du Cambodge d'exporter un million de tonne de riz d'ici à 2015, en aidant notamment les producteurs à augmenter la productivité des récoltes. Énoncée sous forme de directives à suivre d'un modèle général, cette norme ne semble pas correspondre à un réel encadrement, il serait donc nécessaire de se questionner sur l'impact de normes non contraignantes sur la pratique en elle-même de l'agriculture sous contrat et sur son effectivité dans le contexte national des pays les moins avancés.

ANNEXE I - Division administrative et organes de l'Etat en République populaire de Chine

La RPC est un régime socialiste, basée sur la notion d'économie socialiste de marché permettant l'existence d'une forme de capitalisme et d'une certaine manière la notion de propriété privée. C'est un état centralisé autour d'un pouvoir central et décentralisé par des délégations de pouvoirs accordées aux différentes entités locales. La division administrative est constituée de 5 échelons, le gouvernement central, l'échelon provincial (provinces, régions administratives spéciales, régions autonomes, municipalités rattachées au pouvoir central), les municipalités, les districts et les communes.

Les organes ayant une compétence législative sont l'Assemblée nationale populaire et son comité permanent. L'Assemblée nationale populaire (APN) vote les lois dites fondamentales (droit pénal, affaires civiles, organes de l'Etat). Elle nomme les magistrats de la Cour populaire suprême. Elle peut déléguer l'autorité de légiférer au Conseil des Affaires de l'Etat (CDAE). Le comité permanent de l'Assemblée populaire nationale se réunit une fois par mois, il est composé d'un nombre plus restreint de membres de l'APN élus par leurs pairs. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale à le pouvoir d'interpréter la constitution, il a un pouvoir législatif, son interprétation des lois à valeur de loi, il a aussi un pouvoir d'amendement des lois dans le cadre de la Constitution et des lois fondamentales, il peut contrôler la conformité à la loi des règlements administratifs du gouvernement central et des règlements législatifs locaux.

Le Conseil des Affaires de l'Etat est l'organe exécutif et administratif suprême de l'Etat, c'est un gouvernement central. Dirigé par un Premier Ministre, il est composé de plusieurs ministères et de commissions. Le CDAE élabore et exécute notamment le plan de développement de l'économie nationale. Il dirige l'activité des organes administratifs locaux et est en charge du personnel administratif. Il est en charge de l'application des lois adoptées par l'APN et le Comité permanent. Il a un pouvoir réglementaire. Des règlements dits administratifs sont publiés par les ministères et commissions dans le cadre des normes supérieures (Constitution, lois, règlements administratifs du CDEA).

Au niveau local, on distingue les assemblées populaires locales et les gouvernements locaux sur les quatre derniers échelons de la division administrative. Les assemblées populaires locales, toutes composées d'un comité permanent, au niveau de la province élisent les membres de l'APN. Ces deux catégories ont un pouvoir réglementaire (règlements locaux pour les assemblées populaires locales et arrêtés pour les gouvernements locaux), réservé uniquement au deux premiers échelons pour les assemblées populaires locales (niveau provincial et niveau municipal)¹⁹⁸.

¹⁹⁸ Voir JCI Droit comparé, droit chinois, «Introduction générale au système juridique».

ANNEXE II - Liste des contrats étudiés dans le Chapitre II

Contrats dont la relation se base sur la vente d'un certain quota

Céréales :

1. 杭州市萧山区粮食订购合同 contrats de commande de céréales
2. 海盐县粮食订单合同 (idem)
3. « 双低 » 油菜籽保护价种植收购订单 : Ordre de plantation et d'achat de colza selon un prix minimum.
4. 无公害油菜籽订购合同 : contrat de commande de colza sans polluants.
5. 粮食生产大户收购合同 contrat de commande de céréales à grande échelle.
6. 无公害稻米种植收购合同 contrat de commande de culture de riz sans polluants.
7. 奉化市粮食购销合同 contrat d'achat de céréales
8. 瑞安市“储备订单”粮食买卖合同 contrat de vente de céréales (achat de réserve nationale)

Elevage :

9. 鲜蛋购销合同 Contrat d'achat d'œufs frais
10. 毛猪收购合同 contrat d'achat de viande de porc
11. 龙游县生猪养殖订购合同 contrat d'élevage et d'achat de porc
12. 温州龙湾生鲜牛奶收购合同 contrat d'achat de lait frais de vache

Mais, nombre de ces contrats prévoient des stipulations relatives à la construction d'une coopération plus importante entre les contractants. Cette coopération est prévue sous la forme d'une fourniture réciproque de services (ex. formation, orientation sur les techniques) et/ou de produits (ex. intrants comme les semences, produits d'entretien).

Céréales :

13. 磐安县某某合作茶籽种植收购合同 : Contrat d'achat et de plantation de thé
14. 龙游县油菜种植订购合同 Contrat de commande de plantation de colza
15. 绿色稻谷收购合同 contrat de commande de riz
16. 杂交水稻制种合同 contrat spécial de plantation de variétés hybrides

Elevage :

17. 象山南方特种野生动物良种场 - 委托饲养收购合同
18. 温岭某某合作社商品鸡饲养合同
19. 灰天鹅养殖收购合同
20. 肉鸭养殖协议
21. 温州市某某合作社三黄鸡代养合同
22. 温州市某某合作社三黄鸡代养合同
23. 温州市某某合作社肉鸡托养回收合同
24. 温州市某某公司农户肉鸡代养协议
25. 土鸡养殖收购合同

Cette fourniture réciproque de produits ou de services peut être prévue de manière moins précise.

Céréales :

- 26. 早稻收购协议 contrat de commande de riz
- 27. 早籼收购合同 idem

Élevages :

- 28. 东阳市畜产品订单合同
- 29. 家禽订单合同
- 30. 家畜（禽）养殖产销合同
- 31. (獭兔皮订单合同)
- 32. 活兔(兔肉)购销合同
- 33. 海盐县尼松野鸭定点养殖合同
- 34. 某某牧场进场养牛协议书

Contrat incluant une cession du droit d'exploitation des terres

- 35. 年糕专用稻谷基地收购合同 contrat de commande de riz pour l'usage de *gâteaux du nouvel an*

Le Guide inclut même un contrat type de distribution entre un fournisseur et un distributeur, posant notamment des obligations d'exclusivité et d'une limitation territoriale de la distribution ainsi qu'une obligation de non concurrence en matière de distribution des produits contractés. (Non abordé dans l'étude) : 温州市某某公司 « 绿藤 » 熏鸡经销合同

Annexe III - Commentaire du Sous-décret relatif à l'agriculture contractuelle au Royaume du Cambodge

Contexte

Une recherche sur le thème de l'agriculture contractuelle au Cambodge montre que peu d'études ont été menées spécifiquement sur cette pratique. On peut citer une étude de cas dans le secteur du riz :

- *Rice Contract Farming in Cambodia: Empowering Farmers to Move Beyond the Contract Toward Independence, ADB Institute Discussion Paper No. 109, June 2008*

Les études menées sur ce thème sont donc antérieures à la promulgation ou à l'entrée de normes encadrant l'activité de production agricole contractuelle. Le Sous-décret sur l'agriculture contractuelle¹⁹⁹ entre dans une stratégie de développement de l'économie du Cambodge. Il aurait ainsi pour but d'encourager l'investissement et d'aider à achever les objectifs fixés par le Gouvernement royal du Cambodge d'exporter un million de tonne de riz d'ici à 2015 en aidant les producteurs à augmenter la productivité des récoltes²⁰⁰.

Nature du texte

Le texte étudié est un « *Anukret* », ce terme est généralement traduit en anglais par « *sub-decree* » ou « *sous-décret* » en français. Dans la hiérarchie des normes du droit cambodgien, un sous-décret est pris en Conseil des Ministres (Gouvernement Royal du Cambodge). Le texte en question fait partie de la compétence normative de l'exécutif. C'est donc un acte réglementaire, non une loi. Le texte a été approuvé par le Conseil des Ministres en Février 2011.

Domaine général et objet

Le Sous-décret a pour domaine d'application générale l'agriculture. Son objet principal est de fixer les règles applicables au contrat de production agricole dans le domaine dit de « *l'agriculture contractuelle* ».

Structure générale du texte

Le Sous-décret est d'une longueur relativement brève, treize articles divisés en cinq chapitres :

- Le premier chapitre pose les dispositions générales applicables,
- Le deuxième chapitre définit les institutions et mécanismes de coordination en lien avec le contrat de production agricole,
- Le troisième chapitre définit les droits et obligations des parties au contrat, le producteur et l'acheteur,
- Le quatrième chapitre pose les dispositions relatives à la forme et à l'exécution du contrat de production agricole,
- Enfin, le dernier chapitre donne les organismes en charge de l'application du texte.

¹⁹⁹ Le document de travail se base sur une traduction en anglais, qui est présentée comme un projet de traduction produit par l'IFC (International Finance Corporation). Le document est disponible sur internet à l'adresse suivante : http://www.kuratapepper.com/Contract_Farming_Law.pdf.

²⁰⁰ Article du Cambodia Daily daté du 12 janvier 2011, cité sur le website du Comité de développement agricole et rural, <http://www.card.gov.kh/events-card-reader/items/Farmers.html> [dernière consultation le 12 avril 2013]

Analyse du texte

I. Dispositions générales (chapitre 1)

A. L'objet du texte

Le Sous-décret a pour objet de définir le cadre d'application de la production agricole basée sur un contrat dans le Royaume du Cambodge (art. 1).

L'action de l'exécutif se base sur des objectifs (art. 2) :

- de renforcer les obligations et la confiance entre les parties, le Producteur et l'Acheteur, au travers d'une relation équilibrée et juste ;
- de garantir un certain prix et garantir la fourniture de produits d'une certaine quantité et qualité;
- d'améliorer la pratique d'achat, de transformation, d'exportation des produits agricoles ;
- de faire un lien avec les politiques de développement économique et de réduction de la pauvreté menées par le Gouvernement royal du Cambodge.

B. Le champ d'application du Sous-décret

Les dispositions du Sous-décret s'appliquent à tout type d'activité de production agricole et à la production agricole contractuelle (art. 3). Ces deux domaines d'application font l'objet d'une définition explicite (art. 4). L'activité de production agricole désigne toute activité qui est en lien avec la production, la vente et l'achat de produits agricoles, notamment :

- la culture de toute sorte de récoltes ;
- la sériciculture, l'arboriculture, l'aquaculture, l'élevage ;
- la production de semences, d'espèces animales, des espèces animales aquatiques et des espèces végétales ;
- la transformation de produits agricoles ;
- l'achat d'une production agricole contractuelle dans le but de fournir le marché, les usines de transformation, ou pour l'exportation ;

Par ailleurs, l'activité de production agricole contractuelle désigne, quant à elle, un mode de production dans lequel le prix, la quantité et d'autres conditions relatives aux produits agricoles sont fixés par les parties au moyen d'un accord passé avant la production. Sont envisagées dans ces deux définitions, les activités qui entrent dans la production agricole, d'une part, ainsi que le mode contractuel qui encadre ces activités de production, d'autre part.

C. Le Contrat de Production Agricole

Le Sous-décret régit un contrat nommé par le texte comme un « *Contrat de production agricole* ». Ce contrat désigne un accord portant sur activité de production agricole, passé entre deux parties ou plus, qui est légalement contraignant et qui doit définir à l'avance toute autre « *exigence demandée* ». L'activité de production agricole est donc l'objet du contrat envisagé. Toutefois, cette définition n'explique pas directement la nature des parties au contrat qu'il faut rechercher dans les autres définitions de l'acheteur et du producteur en fonction de leur activité dans le domaine agricole.

D. Les parties au contrat de production agricole

Le producteur désigne une personne physique ou morale qui a pour activité principale la production agricole. L'acheteur désigne une personne physique ou morale qui mène légalement une activité agricole conformément à certaines « *procédures requises* ». Si l'on se réfère à la définition donnée à

l'article 3 de l'activité de production agricole, le fait d'acheter des produits agricoles des secteurs énumérés serait suffisant pour qualifier les activités menées comme « *activités agricoles* ».

Le Sous-décret énumère ce qui constitue un groupement agricole, les « *Communautés agricoles* ». Pour les besoins du texte, ces Communautés désignent les Communautés de développement agricole, les unions des communautés de développement agricole, et les communautés de développement préagricole. Il est donc théoriquement envisageable qu'un groupement agricole soit une partie au contrat. Toutefois, il n'y a pas encore de dispositions législatives ou réglementaires encadrant les coopératives agricoles, un projet de loi du gouvernement cambodgien serait en préparation avec la coopération de la FAO²⁰¹.

II. Organisation institutionnelle et mécanisme de coordination

Le Chapitre 2 du Sous-décret définit la répartition des compétences et la coopération institutionnelle en matière d'encadrement et de développement de la pratique de production agricole contractuelle. Il institutionnalise un Comité *ad hoc* dans ce domaine de production avec une compétence en matière de résolution des litiges. Le Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche (MAFF) est l'organisme principal en charge d'encadrer la production agricole contractuelle (art. 5).

Le MAFF a pour compétences :

- La communication, la coordination, la fourniture de services dans le champ de sa compétence ;
- De s'occuper de toute autre activité liée ;
- De mettre en place un environnement favorable au développement de la production agricole contractuelle ;
- D'assurer le suivi, une évaluation, ainsi que d'élaborer pour le Gouvernement des rapports sur la question.

D'autre part, l'article 6 prévoit une coopération interministérielle et avec les autres organismes gouvernementaux. Ainsi, le MAFF doit coopérer avec les autres institutions pour accomplir diverses missions énumérées de façon exhaustive.

Il est possible de synthétiser les champs d'intervention de la manière suivante :

- Promouvoir et encourager la formation d'associations, de communautés agricoles ou d'organisations agricoles comme base de développement de l'agriculture contractuelle.
- Faciliter l'accès au « *droit de propriété foncière* » sur la base des lois existantes des producteurs et agriculteurs pour conduire des activités agroalimentaires et d'agroindustrie.
- Développer le secteur agricole : mettre en relation les investisseurs, transformateurs et producteurs, améliorer la qualité des intrants et développer les moyens de certification, développer l'industrie agroalimentaire.

Le Sous-décret établit un Comité de production agricole contractuelle (article 7) qui est assisté dans ses missions par le Département de l'industrie agroalimentaire du MAFF. Ce Comité est constitué de dix-sept membres. Le ministre du MAFF en est le directeur, le Ministre de l'Intérieure en est le vice-directeur. Les autres membres de ce comité sont les secrétaires d'Etat des différents ministères, des secrétaires généraux d'autres comités de développement (*Council for Cambodia Development, Council*

²⁰¹ Article du quotidien national Phnom Penh Post cité par le MAFF <http://www.maff.gov.kh/en/> et accessible en intégralité sur <http://m.web-cambodia.com/en/news/2012/01/05/Draft%2Blaw%2Bon%2Bfarmer%25E2%2580%2599s%2Bco-ops%2Bnear%2Bcompletion.html> [consulté le 12 avril 2013]

for *Agricultural and Rural Development*), ainsi que du secrétaire général de la Banque de développement rural et du Président de la Chambre de commerce du Cambodge.

Les responsabilités de ce Comité *ad hoc* sont énumérées limitativement :

- Préparer la politique de planification stratégique pour promouvoir la production agricole contractuelle,
- Coordonner et renforcer « *l'harmonie* » entre les parties au contrat de production agricole, (ce terme semble viser la bonne entente entre les parties de manière générale)
- S'interposer dans et résoudre les conflits et problèmes survenus dans le cadre de la production agricole contractuelle, lorsque ceux-ci ne peuvent être résolus par des « institutions d'expertise » ou qui ont besoin d'être résolus de *manière multilatérale*.

III. Les obligations des parties au contrat de production agricole (producteurs et acheteurs) (Chapitre 3)

Les obligations du producteur sont énumérées de la manière suivante (article 8) :

- De se conformer aux conditions de production telles que définies par le contrat,
- De mener l'activité de production selon les cycles saisonniers et les délais requis,
- D'utiliser les technologies et méthodes de production de la manière prescrite par l'acheteur,
- De fournir à temps les produits adéquates en terme de grade, qualité et quantité,
- D'accepter les paiements correspondant à la valeur du produit selon les critères établis (la version du Sous-décret fait une référence aux critères précédemment cités).

Les obligations de l'acheteur sont énumérées de la même manière (article 9) :

- De se conformer aux conditions de production telles que définies par le contrat,
- Déterminer la nature de la marchandise, notamment la quantité, la qualité, le lieu et la date de livraison et l'enlèvement de la marchandise,
- De fournir les intrants agricoles, notamment les espèces végétales, les semences, les espèces aquatiques, les espèces animales, ainsi que de fournir un support au crédit, des services techniques, et d'autres supports à la partie productrice pour la réussite du processus et la réalisation de « bons résultats »,
- De payer le prix des produits agricoles selon l'accord prévu sur la quantité et la qualité,
- De payer les produits selon les modalités prévus dans le contrat et selon un certain délai prévu par les parties.

Au vu des dispositions régissant les obligations, il est évident qu'une grande place est laissée à l'autonomie des parties.

IV. La forme et l'exécution du contrat de production agricole

Le Sous-décret prévoit un certain formalisme du contrat (article 10, alinéa 1). Sur la forme, le contrat de production agricole doit être stipulé par écrit²⁰².

Sur le fond, les stipulations du contrat ne doivent pas entrer en conflit avec le mécanisme de coordination prévue par l'article 7, ce qui semble obliger les parties à prévoir dans leur contrat que tout litige sera soumis au Comité mis en place par l'article 7 et selon la procédure prévue par l'article 11.

²⁰² L'expression « *authentic letter* » utilisée dans le Sous-décret peut prêter à confusion s'il désigne autre chose qu'un contrat sous seing privé

La procédure de résolution des conflits est prévue selon les modalités définies à l'article 11 selon la procédure suivante :

- D'abord, lorsqu'un différend survient, les parties doivent entrer en négociation sur la base des stipulations du contrat qui régit leur relation,
- Puis, si aucune solution ne se dégage de cette négociation, alors les parties doivent saisir le Comité de production agricole contractuelle mis en place selon les dispositions de l'article 7 du Sous-décret pour lui soumettre leur différend.

Cette procédure semble exclure la possibilité pour une partie de saisir directement les tribunaux. Toutefois, aucune disposition du Sous-décret ne prévoit une telle situation.

Le Sous-décret prévoit que le contrat de production agricole est, de manière générale, régi par les dispositions du Code civil cambodgien et des lois en vigueur, sans toutefois expliciter les dispositions applicables (article 10, alinéa 2). En toute hypothèse, on peut affirmer que le droit commun des contrats et de la vente lui serait donc applicable.

Enfin, le Sous-décret prévoit que « *toutes dispositions contraires au sous-décret doivent être abrogées* » (article 12), ce qui peut pourrir poser un problème en matière de hiérarchie des normes dans une telle éventualité. Par ailleurs, tous les ministères sont chargés de l'application du Sous-décret (article 13).

Le texte a par ailleurs fait l'objet de critiques notamment de la part de la société civile.

Dès la phase de préparation du projet de Sous-décret, le Comité en charge de la résolution des différends a fait l'objet de critiques de la part des ONG. Ces dernières critiquant sa composition, en soulignant le manque d'ouverture à toutes les parties concernées. En effet, la composition du Comité n'est pas équilibrée car elle est ouverte aux entreprises, représentées notamment par le président de la chambre de commerce du Cambodge, sans l'être pour les producteurs agricoles²⁰³. Ce manque de représentativité était assumé par les autorités dès la phase de préparation du projet, en refusant explicitement aux agriculteurs, aux membres d'associations d'agriculteurs et aux représentants des ONG tout droit de siéger au Comité. Ce qui, pour certain, laisse douter de la transparence du processus d'arbitrage²⁰⁴.

²⁰³ Article du Cambodia Daily daté du 12 janvier 2011, cité sur le website du Comité de développement agricole et rural, <http://www.card.gov.kh/events-card-reader/items/Farmers.html> [dernière consultation le 12 avril 2013]

²⁰⁴ idem *supra*

Bibliographie

A. Textes législatifs, réglementaires et sources officielles

1. **Opinion (yijian) relative au développement et à la normalisation de la production agricole sous contrat**, 农业部关于发展和规范订单农业的意见 (nongjingfa, 2002, N°11), publiée le 26 septembre 2002, par le Ministère de l'Agriculture. Version chinoise
http://www.moa.gov.cn/sjzz/jgs/zcfg/nycyh/201011/t20101101_1691461.htm
2. **Plan national pour l'amélioration des produits agricoles**, 全国优势农产品区域布局规划 (2003-2007), MOA, publié le 01 mars 2003, Version chinoise
<http://www.chinacourt.org/law/detail/2003/03/id/102518.shtml>
3. **Opinion du Ministère de l'Agriculture pour encourager et orienter l'industrialisation agricole et les entreprises de premier plan dans la construction d'une nouvelle ruralité**, 农业部关于鼓励和引导农业产业化龙头企业参与新农村建设的意见, (nongjingfa, 2006, N°17), publié le 15 août 2006. Version chinoise <http://www.chinacourt.org/law/detail/2006/08/id/111880.shtml>
4. **Opinion du Bureau général du MOA sur le travail de gestion et d'exploitation en zone rurale en 2010**, 农业部办公厅关于做好 2010 年农村经营管理工作的意见 (nongjingfa, 2010, N°2), publiée le 08 février 2010, Version chinoise <http://www.chinacourt.org/law/detail/2010/02/id/140419.shtml>
5. **Opinion du Conseil des Affaires de l'Etat sur le soutien au développement de l'industrialisation agricole et des entreprises de premier plan**, 国家工商行政管理总局关于进一步促进个体私营经济发展的若干意见, (gongshang gezi, 2009, N°208), publié le 21/10/2009, version chinoise
<http://www.chinacourt.org/law/detail/2009/10/id/137846.shtml>
6. **Loi de la RPC sur les entreprises en partenariat (LEP)**, adoptée le 23 février 1997, amendée le 27 août 2006, Version anglaise <http://tradeinservices.mofcom.gov.cn/en/b/2006-08-27/8397.shtml>, version chinoise <http://www.chinacourt.org/law/detail/2006/08/id/111696.shtml>. En version anglaise dans sa version de 1997, http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/11/content_1383548.htm
7. **Mesures administratives sur l'enregistrement des entreprises en partenariat**, (2007), Disponible en version chinoise http://www.gov.cn/zwggk/2007-05/15/content_615530.htm et Mesures administratives sur l'enregistrement des entreprises en partenariat par des personnes morales ou physiques étrangères (2009), Disponible en version anglaise et chinoise,
<http://english.mofcom.gov.cn/aarticle/policyrelease/announcement/200912/20091206704070.htm>
8. **Loi Agraire de la RPC**, adoptée le 2 juillet 1993, amendée le 28 décembre 2002 et le 28 décembre 2012, ce dernier amendement est entré en vigueur le 01 janvier 2013.
9. **Loi de la RPC sur la qualité et la sécurité des produits agricoles**, adoptée le 29 Avril 2006, entrée en vigueur le 01 novembre 2006, version anglaise
http://english.agri.gov.cn/hottopics/apq/201301/t20130115_9552.htm, version chinoise
http://www.gov.cn/flfg/2006-04/30/content_271633.htm.

10. **Loi de la RPC sur la gestion contractuelle du foncier en zone rurale**, adoptée le 29 août 2002, entrée en vigueur le 01 mars 2003, version anglaise http://english.gov.cn/laws/2005-10/09/content_75300.htm, version chinoise <http://www.chinacourt.org/law/detail/2002/08/id/78998.shtml>.
11. **Loi organique de la RPC sur les comités villageois**, adoptée le 04 novembre 1998, amendée le 28 octobre 2010, Disponible en version chinoise http://www.gov.cn/flfg/2010-10/28/content_1732770.htm. Les comités villageois sont prévus par la Constitution RPC 2004 (article 111).
12. **Constitution de la RPC dans sa version de 2004**, version chinoise http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Constitution/node_2825.htm, version anglaise http://www.gov.cn/gongbao/content/2004/content_62714.htm
13. **Loi de la RPC sur les Coopératives agricoles spécialisées**, adoptée le 31 octobre 2006, entrée en vigueur le 01 juillet 2007. Disponible en chinois : <http://www.chinacourt.org/law/detail/2006/10/id/113104.shtml> et en anglais : http://www.china.org.cn/china/LegislationsForm2001-2010/2011-02/12/content_21908322.htm).Décision conjointe du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des Affaires de l'Etat, publié le 27 février 1995, 中共中央、国务院关于深化供销合作社改革的决定, Version chinoise http://news.xinhuanet.com/ziliao/2005-03/16/content_2704514.htm.
14. **Opinion du Conseil des Affaires de l'Etat afin d'accélérer le développement et la réforme des coopératives de commercialisation**, 国务院关于加强供销合作社改革发展的若干意见, publié le 17 novembre 2009, Version chinoise sur <http://www.chinacourt.org/law/detail/2009/11/id/138424.shtml>.
15. **Loi d'administration du foncier**, 中华人民共和国土地管理法, adopté le 25 juin 1986, amendée le 29 décembre 1988, puis le 28 août 2004. Version chinoise <http://www.chinacourt.org/law/detail/2004/08/id/95124.shtml>, Version anglaise http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/12/content_1383939.htm
16. **Loi de la RPC sur les sûretés**, 中华人民共和国担保法, adoptée le 30 juin 1995, entrée en vigueur le 01 octobre 1995, version chinoise <http://www.chinacourt.org/law/detail/1995/06/id/22944.shtml>
17. **Loi sur les contrats**, 中华人民共和国合同法, Adoptée le 29 décembre 1993 entrée en vigueur le 1er juillet 1994 et amendée le 27 octobre 2005, amendement entrée en vigueur le 01 janvier 2006. Disponible en version chinoise <http://www.chinacourt.org/law/detail/2005/10/id/104490.shtml> et en version anglaise http://www.csrc.gov.cn/pub/csrc_en/laws/rfdm/statelaws/200904/t20090428_102712.htm
18. **Loi sur les Licences administratives de la RPC**, 中华人民共和国行政许可法, adoptée le 27 août 2003, entrée en vigueur le 01 juillet 2004, Version chinoise <http://www.chinacourt.org/law/detail/2003/08/id/87599.shtml> Version anglaise http://english.gov.cn/laws/2005-09/07/content_29926.htm.
19. **Règlement sur la gestion de la sécurité des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture**, Art. 19, 农业转基因生物安全管理条例, Version chinoise http://www.gov.cn/flfg/2005-08/06/content_21003.htm et la procédure détaillée en version anglaise sur le site du MOA en version anglaise http://english.agri.gov.cn/governmentaffairs/al/201301/t20130115_8184.htm et version chinoise

détaillée

http://www.moa.gov.cn/fwllm/zxbs/xzxk/bszl/kjjys/nyzjyswaqzs/201103/t20110303_1836157.htm.

20. **Règlement d'orientation sur l'investissement étranger**, 指导外商投资方向规定, publié et entré en vigueur le 01 avril 2002, disponible en version chinoise http://news.xinhuanet.com/zhengfu/2002-02/27/content_291499.htm.
21. **Catalogue d'orientation des investissements étrangers**, 外商投资产业指导目录, dernière édition modifiée le 24 décembre 2011, entrée en vigueur le 30 janvier 2012, version chinoise : <http://www.ndrc.gov.cn/zcfb/zcfbl/2011ling/W020111229379511927834.pdf> Version anglaise : <http://english.mofcom.gov.cn/article/policyrelease/aaa/201203/20120308027837.shtml>
22. **Loi sur la qualité et la sécurité des produits agricoles**, 中华人民共和国农产品质量安全法, adoptée le 29 avril 2006, entrée en vigueur le 01 novembre 2006, version chinoise http://www.gov.cn/flfg/2006-04/30/content_271633.htm et version anglaise http://english.agri.gov.cn/hottopics/apq/201301/t20130115_9552.htm,
23. **Mesure pour la gestion des produits agricoles sains**, 无公害农产品管理办法 ; Mesure pour la gestion du label des produits agricoles sains, 无公害农产品标志管理办法, version chinoise www.cnca.gov.cn/cnca/extra/col4/1138260643.doc, Procédures pour la détermination des zones de production de produits agricoles sains, 无公害农产品产地认定程序, version chinoise http://www.aqsc.gov.cn/zhxx/zcfg/201012/t20101231_74792.htm.
24. **Loi sur la sécurité alimentaire**, 中华人民共和国食品安全法 adoptée le 28 février 2006, entrée en vigueur le 01 juin 2006, en version chinoise <http://www.chinacourt.org/law/detail/2009/02/id/132816.shtml> en version anglaise http://www.procedurallaw.cn/english/law/200903/t20090320_196425.html.
25. **Loi sur les prix**, 中华人民共和国价格法, adoptée le 29 décembre 1997, entrée en vigueur 05 janvier 1998, disponible en version bilingue <http://www.lawinfochina.com/display.aspx?lib=law&id=76&CGid=>.
26. **Loi de Gestion des terres rurales (LEFF)**, 中华人民共和国农村土地承包法, adoptée le 29 août 2002, entrée en vigueur le 01 mars 2003, version chinoise <http://www.chinacourt.org/law/detail/2002/08/id/78998.shtml> et version anglaise http://english.gov.cn/laws/2005-10/09/content_75300.htm
27. **Loi relative aux droits réels**, 中华人民共和国物权法, adoptée le 16 mars 2007, entrée en vigueur le 01 octobre 2007, disponible en version chinoise <http://www.chinacourt.org/law/detail/2007/03/id/116001.shtml>, en version anglaise http://www.china.org.cn/china/LegislationsForm2001-2010/2011-02/11/content_21897791.htm
28. **Note introductive de l'édition du « Guide d'orientation sur les contrats de production agricole de la Province du Zhejiang »** publié le 10 mars 2008 par l'Administration provinciale du Commerce et de l'Industrie du Zhejiang, disponible en version chinoise : http://gsj.zj.gov.cn/zjaic/wsbs/ddnywb/200805/t20080513_64345.htm

B. Normes (sécurité alimentaires, fixation des prix)

29. **Le document détaillé de la norme est disponible en version chinoise sur le site de l'agence officielle d'évaluation des risques alimentaires** (*guojia shipin anquan fengxian pinggu zhongxin*) de la RPC
<http://www.chinafoodsafety.net/portal.php?mod=attachment&id=600>
30. **Norme sur la fixation des prix de certains services bancaires :**
http://www.cebbank.com/static/s_upload/201204/79744143/2.html
31. **Index 2010 des prix de la Province du Zhejiang**, 浙江省物价局关于颁发《浙江省定价目录》的通知, (Zhejiafa, 2010, N°239), disponible en ligne en version chinoise_
<http://www.zjpi.gov.cn/Resource/ContentShow/ItemHtml/201008/1487777542/179743612414877775421195776340.html>.

C. Interprétations judiciaires et Commentaires (sur la Loi sur les contrats de la RPC)

32. **Deuxième Interprétation de la Cour suprême populaire relatif à certain problème relatif à l'application de la Loi sur les contrats de la RPC**, adoptée à la 1462ème réunion du Comité judiciaire de la CSP le 9 février 2009, entrée en vigueur à la date de sa promulgation le 13 mai 2009. Version chinoise
<http://www.chinacourt.org/law/detail/2009/04/id/134583.shtml>, version anglaise
<http://www.crawfordgts.com/whitepapers/appendix/Appendix3b-InterpretationIIofContractLaw-20090513-en.pdf>.
33. **Commentaires explicatifs de l'Assemblée populaire nationale de République populaire de Chine, disponibles en ligne sur le site internet de l'APN** (uniquement en version chinoise) : Contrats d'ouvrage, chenglan hetong) http://www.npc.gov.cn/npc/flsyywd/minshang/2000-11/25/content_8377.htm sur les dispositions générales http://www.npc.gov.cn/npc/flsyywd/minshang/2000-11/25/content_8371.htm relatif notamment aux commentaires de l'article 130.

D. Fascicules et Répertoires

34. AUDIER, J., Droit rural, 5ème édition, Mémentos, Dalloz, 2009, p.3
35. JCI, Droit comparé, Droit chinois, «Droit du commerce» et «Introduction générale au système juridique».
36. Répertoire droit civil Dalloz, « Contrat d'entreprise », 2010, par Bernard BOUBLI, p.5, paragraphe 2, 3, 4,
37. Répertoire droit civil Dalloz, « Contrat de vente, structure »,
38. Répertoire droit rural Dalloz, « Baux ruraux », « Bail de carrière », 2004-2013, §975-979, par COUTURIER I..
39. Lexique des termes juridiques 2013, 20ème édition, Dalloz, juin 2012.

E. Articles

40. EATON, C., Shepherd, A.W, *Contract farming, Partnerships for growth*, FAO Agricultural Services Bulletin, N°145, FAO, 2001.

41. XIANGYU, G., Henahan, Schmit, B., *Rural Supply and Marketing Cooperatives in China: Historical Development, Problems and Reform*, 2007, disponible en ligne : http://ncera.aae.wisc.edu/Events/2007meeting/china_paper.pdf publié dans Guo, X., T.M. Schmit, & B.M. Henahan. « Rural Supply and Marketing Cooperatives in China: Historical Development, Problems, and Reform. » *Journal of Rural Cooperation* 36(2):157-174.
42. WILLIAMS, M., *An Introduction to General Principles and Formation of Contrats in the New Chinese Contract Law*, *Journal of Contract Law*, 2001, Volume 17, p23-24.
43. ROUGIER-BRIERRE, G., *Spécificités de la négociation et de la pratique contractuelles en Chine*, *Revue de droit des affaires internationales*, 2007, n°1, pp.151-170.
44. HERBOTS, J., Jacques, *European review of private law*, 2010/4, *Un aperçu du droit chinois des contrats*, pp. 915-938.
45. Asian Development Bank, *Observations and Suggestions, Fostering Farmer Cooperatives in Poor Western Communities of the People's Republic of China*, 2013-1, p.7, §17. Disponible en version anglaise : <http://www.adb.org/publications/fostering-farmer-cooperatives-poor-western-communities-peoples-republic-china>
46. FU, J., *Les Lois sur l'investissement en Chine*, pp.260-261, dans *Un nouveau regard sur le droit chinois, Colloque du 30 mai 2007 - Journées juridiques franco-chinoises 2007*, Société de législation comparée, Collection Colloques, Paris, 2008.
47. FAUVARQUE-COSSON, B., *Regards sur la force obligatoire du contrat*, pp. 31-37, *Un nouveau regard sur le droit chinois, Colloque du 30 mai 2007 - Journées juridiques franco-chinoises 2007*, Société de législation comparée, Collection Colloques, Paris, 2008.
48. BAZIN, H., *Éléments de réflexion autour de la notion de force obligatoire des contrats en Chine*, pp. 59-67 dans *Un nouveau regard sur le droit chinois, Colloque du 30 mai 2007 - Journées juridiques franco-chinoises 2007*, Société de législation comparée, Collection Colloques, Paris, 2008.
49. GRIMALDI, M., et LE FUR, R., « *Développement de l'espace rural : économie, droit et notariat* », colloque organisée par l'Université de droit et de sciences politiques de Chine et le Conseil supérieur du notariat le 22 janvier 2010 à Pékin, cité dans Boucher, F., *La France au service du droit rural chinois*, *Droit et Patrimoine* - 2010/190, disponible dans la base de données abonnés de LamyLine.fr.
50. ZHANG, Y. – HUANG D., *The New Chinese Contract Law and the UNIDROIT Principles : A Brief Comparison*, *Unif. L. Rev.* 2000-3 p.430, comparativement avec l'ancien droit des contrats avant l'adoption de la LSC, Loi sur les contrats économiques, Loi sur les contrats économiques étrangers, Loi sur les contrats technologiques.
51. BU, Y., *Security rights in property in Chinese law*, *European review of private law*, 2010-4, (2010), pp. 983-1004.
52. PULTRONE, C., *An Overview of Contract Farming: Legal Issues and Challenges*, *Unif. L. Rev.*, 2012.
53. DA SILVA, C. A. B., *The growing role of contract farming in agri-food Systems development: drivers, theory and practice*, FAO, Rome, 2005.

54. PROWSE, M. *Contract Farming in Developing Countries, A Review*, Agence française de développement 2012.
55. MINOT, N. *Case Study #6-3, Contract Farming in Developing Countries: Patterns, Impact, and Policy Implications*. In: Per Pinstrup-Andersen and Fuzhi Cheng (editors), « Food Policy for Developing Countries: Case Studies », 13 pages, 2007.
56. Maria Angeles O. Catelo, Achilles C. Costales, *Contract Farming and Other Market Institutions as Mechanisms for Integrating Smallholder Livestock Producers in the Growth and Development of the Livestock Sector in Developing Countries*, PPLPI Working Paper 45, Rome, 2008